

DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 210 DU 3 NOVEMBRE 2023

OBJET: GARANTIE D'EMPRUNT A L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT AGEN HABITAT POUR LE FINANCEMENT DE L'OPERATION CHABAUD 2, CONSTRUCTION DE 16 LOGEMENTS SITUES IMPASSES FAURE ET BERLIOZ A AGEN

Contexte

L'OPH Agen Habitat sollicite la garantie d'un emprunt, souscrit auprès de la Caisse des dépôts, de 2 352 992,00€ (deux millions trois cent cinquante-deux mille neuf cent quatre-vingt-douze euros) pour le financement de l'opération CHABAUD 2, Parc social public, qui consiste en la construction de seize logements situés impasse Fauré et impasse Berlioz à AGEN. Cet emprunt est composé de 4 lignes de prêts.

Une décision n°2023-188 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 10 octobre 2023 a été signée le 20 octobre 2023 accordant cette garantie d'emprunt.

Après réception, la Caisse des Dépôts et Consignations a sollicité l'emprunteur, en convenant de prendre une nouvelle décision et de rajouter les éléments suivant dans les points mis au vote : « La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 352 992,00€ (deux millions trois cent cinquante-deux mille neuf cent quatre-vingt-douze euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt » ainsi que le visa à l'article 2305 du code civil. En conséquence la présente décision abroge et remplace la décision du Président n°2023-188 du 10 octobre 2023.

Exposé des motifs

Lors de la séance du 29 juin 2023, le conseil d'administration de l'OPH Agen Habitat a validé l'opération de construction de 16 logements situés impasses Fauré et Berlioz à AGEN.

Cette opération amène l'OPH AGEN HABITAT à contracter un emprunt d'un montant total de 2 352 992,00€ (deux millions trois cent cinquante-deux mille neuf cent quatre-vingt-douze euros) auprès de la Caisse des dépôts et selon l'affectation suivante :

- PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration), d'un montant de deux cent soixante mille trente-huit euros (260 038,00€)
- PLAI foncier, d'un montant de cent quarante-deux mille trois cent seize euros (142 316,00€)
- PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), d'un montant d'un million quatre cent cinquante mille quatre cent cinquante-huit euros (1 450 458,00€)
- PLUS foncier, d'un montant de cing cent mille cent quatre-vingts euros (500 180,00€)

Pour pouvoir obtenir ce prêt, l'OPH AGEN HABITAT sollicite une garantie d'emprunt auprès de l'Agglomération d'Agen à concurrence de 100 % du capital emprunté, soit la somme de 2 352 992,00€ (deux millions trois cent cinquante-deux mille neuf cent quatre-vingt-douze euros).

Les caractéristiques détaillées du contrat de prêt n°150135 signé entre l'OPH AGEN HABITAT et la Caisse des dépôts sont fournies en annexe. Les caractéristiques principales de ce contrat sont rappelées ci-après :

	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Montant de la ligne du prêt	260 038,00 €	142 316,00 €	1 450 458,00 €	500 180,00 €
Durée d'amortissement	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Taux d'intérêt	2,8%	2,8%	3,6%	3,6%
TEG	2,77%	2,77%	3,55%	3,55%

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-10, L.2252-1 à L2252-5, D.1511-30 à D.1511-35 et L.2313-1,

Vu l'article 2305 du code civil,

Vu l'article 1.3 « Equilibre social de l'habitat » du chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 4.8 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour octroyer des garanties d'emprunt et de cautionnement,

Vu l'arrêté n°2022-AG-199 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 26 septembre 2022, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 13ème Vice-présidente, en charge des Finances,

Vu le contrat de prêt n°150135 entre l'OPH AGEN HABITAT et la Caisse des dépôts et Consignations signé le 09 août 2023.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'OPH AGEN HABITAT, en date du 29 juin 2023, validant l'opération de construction de 16 logements locatifs sociaux, Chabaud 2, impasse Fauré et Berlioz à Agen,

Considérant la demande formulée par l'OPH AGEN HABITAT, en date du 31 août 2023, portant sur une demande de garantie d'emprunt à hauteur de 2 352 992,00€ (deux millions trois cent cinquante-deux mille neuf cent quatre-vingt-douze euros), soit 100% du prêt total,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE DIRE que la présente décision abroge et remplace la décision du Président n°2023-188 en date du 10 octobre 2023,

2°/ D'ACCORDER une garantie d'emprunt à l'Office Public de l'Habitat AGEN HABITAT, pour l'opération CHABAUD 2, qui consiste en la construction de seize logements situés impasse Fauré et impasse Berlioz à AGEN, à hauteur la somme en principal de 2 352 992,00€ (deux millions trois cent cinquante-deux mille neuf cent quatre-vingt-douze euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 150135 constitué de 4 Lignes de prêt (ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision),

3°/ D'ACCORDER la garantie d'emprunt pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité (sur notification de l'impayé par lettre recommandée, l'EPCI s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement),

4°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

5°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente garantie d'emprunt ainsi que tout document afférent.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/ 2023

Publication le/ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme Pour le Président et par délégation La Vice-Présidente en charge des Finances Conformément à l'arrêté du 26 septembre 2022

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 211 DU 3 NOVEMBRE 2023

OBJET: GARANTIE D'EMPRUNT A L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT AGEN HABITAT POUR L'OPERATION DE CONSTRUCTION DE 2 LOGEMENTS SITUES ROUTE ROYALE LOT 24 A FOULAYRONNES

Contexte

L'OPH Agen Habitat sollicite la garantie d'un emprunt, souscrit auprès de la Caisse des dépôts, de 333 229,00 € (trois cent trente-trois mille deux cent vingt-neuf euros) pour le financement de la construction de deux logements, situés route Royale (lot 24) à Foulayronnes.

Une décision n°2023-189 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 10 octobre 2023 a été signée le 20 octobre 2023 accordant cette garantie d'emprunt.

Après réception, la Caisse des Dépôts et Consignations a sollicité l'emprunteur, en convenant de prendre une nouvelle décision et de rajouter les éléments suivant dans les points mis au vote : « La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 333 229,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération » ainsi que le visa à l'article 2305 du code civil. En conséquence la présente décision abroge et remplace la décision du Président n°2023-189 du 10 octobre 2023.

Exposé des motifs

Lors de la séance du 29 juin 2023, le conseil d'administration de l'OPH Agen Habitat a validé l'opération de construction de deux logements situés route Royale à Foulayronnes.

Cette opération amène l'OPH AGEN HABITAT à contracter un emprunt d'un montant total de 333 229,00 € (trois cent trente-trois mille deux cent vingt-neuf euros) auprès de la Caisse des dépôts constitué de 4 Lignes du prêt :

- PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration), d'un montant de cent dix mille neuf cent cinquante-deux euros (110 952,00€)
- PLAI foncier, d'un montant de vingt-cinq mille six cent trente et un euros (25 631,00€)
- PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), d'un montant de cent soixante-deux mille cinq cent soixante-quatre euros (162 564,00€)
- PLUS foncier, d'un montant de trente-quatre mille quatre-vingt-deux euros (34 082,00€)

Pour pouvoir obtenir ce prêt, l'OPH AGEN HABITAT sollicite une garantie d'emprunt auprès de l'Agglomération d'Agen à concurrence de 100 % du capital emprunté, soit la somme de 333 229,00 € (trois cent trente-trois mille deux cent vingt-neuf euros).

Les caractéristiques détaillées du contrat de prêt n°150186 signé entre l'OPH AGEN HABITAT et la Caisse des dépôts sont fournies en annexe. Les caractéristiques principales de ce contrat sont rappelées ci-après :

	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Montant de la ligne du prêt	110 952,00 €	25 631,00 €	162 564,00 €	34 082,00 €
Durée d'amortissement	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Taux d'intérêt	2,8%	2,8%	3,6%	3,6%
TEG	2,77 %	2,77%	3,55%	3,55%

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.5211-10, L.2252-1 à L2252-5, D.1511-30 à D.1511-35 et L.2313-1,

Vu l'article 2305 du code civil,

Vu l'article 1.3 « Equilibre social de l'habitat » du chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 4.8 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour octroyer des garanties d'emprunt et de cautionnement,

Vu l'arrêté n°2022-AG-199 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 26 septembre 2022, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 13ème Vice-présidente, en charge des Finances,

Vu le contrat de prêt n°150186 entre l'OPH AGEN HABITAT et la Caisse des dépôts et Consignations, signé le 8 août 2023,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'OPH AGEN HABITAT, en date du 29 juin 2023, validant l'opération de construction de 2 logements, Lot 24, route Royale à Foulayronnes,

Considérant la demande formulée par l'OPH AGEN HABITAT, en date du 31 août 2023, portant sur une demande de garantie d'emprunt à hauteur de 333 229,00 € (trois cent trente-trois mille deux cent vingt-neuf euros), soit 100% du prêt total,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE DIRE que la présente décision abroge et remplace la décision du Président n°2023-189 en date du 10 octobre 2023,

2°/ D'ACCORDER une garantie d'emprunt à l'Office Public de l'Habitat AGEN HABITAT, pour l'opération de construction de deux logements, situés route Royale (lot 24) à Foulayronnes, à hauteur de la somme en principal de 333 229,00 euros (trois cent trente-trois mille deux cent vingt-neuf euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt n° 150186. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,

3°/ D'ACCORDER la garantie d'emprunt pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité (sur notification de l'impayé par lettre recommandée, l'EPCI s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement),

4°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

5°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente garantie d'emprunt ainsi que tout document afférent.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/ 2023

Publication le/ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente en charge des Finances
Conformément à l'arrêté du 26 septembre 2022

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 212 DU 3 NOVEMBRE 2023

<u>OBJET</u>: GARANTIE D'EMPRUNT A L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT AGEN HABITAT POUR LA CONSTRUCTION DE 25 LOGEMENTS SITUES LIEU-DIT PETIT ROUBIS A SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS

Contexte

L'OPH Agen Habitat sollicite la garantie d'un emprunt, souscrit auprès de la Caisse des dépôts, de 3 071 541,00€ (trois millions soixante et onze mille cinq cent quarante et un euros) pour le financement de la construction de vingt-cinq logements, situés lieu-dit Petit Roubis à Sainte-Colombe-en-Bruilhois.

Une décision n°2023-190 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 10 octobre 2023 a été signée le 20 octobre 2023 accordant cette garantie d'emprunt.

Après réception, la Caisse des Dépôts et Consignations a sollicité l'emprunteur, en convenant de prendre une nouvelle décision et de rajouter les éléments suivant dans les points mis au vote : « La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 071 541,00€ (trois millions soixante et onze mille cinq cent quarante et un euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération » ainsi que le visa à l'article 2305 du code civil. En conséquence la présente décision abroge et remplace la décision du Président n°2023-190 du 10 octobre 2023.

Exposé des motifs

Lors de la séance du 29 juin 2023, le conseil d'administration de l'OPH Agen Habitat a validé l'opération de construction de vingt-cing logements situés lieu-dit Petit Roubis à Sainte-Colombe-en-Bruilhois.

Cette opération amène l'OPH AGEN HABITAT à contracter un emprunt d'un montant total de 3 071 541,00€ (trois millions soixante et onze mille cinq cent quarante et un euros) auprès de la Caisse des dépôts, constitué de 5 Lignes du prêt :

- PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration), d'un montant de huit cent quarante-huit mille huit cent soixantesept euros (848 867,00€)
- PLAI foncier, d'un montant de deux cent cinquante-huit mille cinq cent soixante-dix-sept euros (258 577,00€)
- PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), d'un montant d'un million quatre cent trente-quatre mille neuf cent neuf euros (1 434 909,00€)

- PLUS foncier, d'un montant de quatre cent quatre mille cent quatre-vingt-huit euros (404 188,00€)
- PHB (Prêt Haut de Bilan) 2.0 tranche 2019, d'un montant de cent vingt-cinq mille euros (125 000,00€)

Pour pouvoir obtenir ce prêt, l'OPH AGEN HABITAT sollicite une garantie d'emprunt auprès de l'Agglomération d'Agen à concurrence de 100 % du capital emprunté, soit la somme de 3 071 541,00 € (trois millions soixante et onze mille cinq cent quarante et un euros).

Les caractéristiques détaillées du contrat de prêt n°151094 signé entre l'OPH AGEN HABITAT et la Caisse des dépôts sont fournies en annexe. Les caractéristiques principales de ce contrat sont rappelées ci-après :

	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier	PHB
Montant de la ligne du prêt	848 86700 €	258 577,00 €	1 434 909,00 €	404 188,00 €	125 000,00 €
Durée d'amortissement	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans	240 mois
Taux d'intérêt	2,8%	2,8%	3,6%	3,6%	0%
TEG	2,77 %	2,77%	3,55%	3,55%	1,1%

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10, L.2252-1 à L2252-5, D.1511-30 à D.1511-35 et L.2313-1,

Vu l'article 2305 du code civil,

Vu l'article 1.3 « Equilibre social de l'habitat » du chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 4.8 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour octroyer des garanties d'emprunt et de cautionnement,

Vu l'arrêté n°2022-AG-199 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 26 septembre 2022, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 13ème Vice-présidente, en charge des Finances.

Vu le contrat de prêt n°151094 entre l'OPH AGEN HABITAT et la Caisse des dépôts signé le 07 septembre 2023

Considérant la demande formulée par l'OPH AGEN HABITAT, en date du 12 septembre 2023, portant sur une demande de garantie d'emprunt à hauteur de 3 071 541,00€ (trois millions soixante et onze mille cinq cent quarante et un euros), soit 100% du prêt total,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

1°/ DE DIRE que la présente décision abroge et remplace la décision du Président n°2023-190 en date du 10 octobre 2023,

2°/ D'ACCORDER une garantie d'emprunt à l'Office Public de l'Habitat AGEN HABITAT, pour l'opération de construction de vingt-cinq logements, situés lieu-dit Petit Roubis à Sainte-Colombe-en-Bruilhois, à hauteur de la somme en principal de 3 071 541,00€ (trois millions soixante et onze mille cinq cent quarante et un euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt n°151094. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

3°/ D'ACCORDER la garantie d'emprunt pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité (sur notification de l'impayé par lettre recommandée, l'EPCI s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement),

4°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

5°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente garantie d'emprunt ainsi que tout document afférent.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/ 2023

Publication le/ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme Pour le Président et par délégation La Vice-Présidente en charge des Finances Conformément à l'arrêté du 26 septembre 2022

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 213 DU 3 NOVEMBRE 2023

<u>OBJET</u>: ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE D'AGEN POUR L'EVENEMENT TAPAS'1JOB

Contexte

La Jeune Chambre Économique Locale d'Agen, association à but non lucratif, a pour but de :

- Promouvoir l'étude, favoriser la compréhension et susciter des solutions aux problèmes économiques, sociaux et culturels ayant trait à la vie locale (parmi les jeunes âgés de 18 à 40 ans soucieux de prendre des responsabilités),
- Développer les qualités individuelles des adhérents, par la prise de conscience et l'acceptation des responsabilités civiques, la participation individuelle aux programmes de formation au sein des organisations locales, régionales, nationales et internationales, visant au développement de l'individu, de la communauté et du mouvement Jeune Chambre.

C'est dans ce cadre que l'Agglomération d'Agen a été sollicitée par la Jeune Chambre Economique d'Agen, afin de soutenir l'organisation de l'évènement « TAPAS'1JOB », édition 2023, qui s'est tenu le mardi 3 octobre 2023 au restaurant Le Hang'Art, 116 Boulevard Édouard Lacour à Agen.

L'évènement a pour but de mettre en relation les recruteurs et les personnes en recherche d'emploi dans un cadre informel autour de tapas et d'un verre.

Exposé des motifs

Pour soutenir l'organisation de cet évènement, l'Agglomération d'Agen souhaite accorder à l'association une subvention de 500,00 €.

Cette somme sera intégralement versée après signature de la convention correspondante.

En outre, les services de l'Agglomération d'Agen (Service Emploi, ainsi que le Service Compétences, Recrutement et Communication Interne) ont eu l'occasion de participer à cet évènement, et d'échanger avec les demandeurs d'emploi présents.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L. 5211-10,

Vu l'article 1.1 « *Développement économique* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 6.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu l'avis favorable de la commission économie et emploi du 27 septembre 2023,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

- 1°/ D'ACCORDER une subvention d'un montant de 500,00 € à la Jeune Chambre Economique d'Agen pour l'organisation de l'évènement « TAPAS'1JOB » du 3 octobre 2023,
- **2°/ DE VALIDER** les termes du projet de convention de partenariat financier avec l'association Jean Chambre Economie d'Agen pour l'organisation de l'édition 2023 de l'évènement TAPAS'1 JOB,
- **3°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous actes et documents y afférent,
- 4°/ ET DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2023.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/ 2023

Publication le/ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme, Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR





CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER TAPAS'1JOB 2023

LES SOUSSIGNÉES:

• La Jeune Chambre Économique d'Agen, association Loi 1901, affiliée à la Jeune Chambre Économique Française, reconnue d'utilité publique par décret du 10 juin 1976, dont le siège social est situé à Agen (47000), 382, Rue de Montanou, à Agen.

Représentée par Monsieur Alain Kassem, en sa qualité de président de ladite association.

Ci-après désignée « la JCEA »,

D'UNE PART,

 \mathbf{ET}

• L'Agglomération d'Agen, dont le siège social est situé au 8 rue André Chénier, 47916,

Représenté par Monsieur Jean Dionis du Séjour, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet par la décision n° en date du ,

Ci-après désignée « le Partenaire »,

D'AUTRE PART,

Dénommées conjointement « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

PRÉAMBULE

Les Jeunes Chambres Économiques Locales ont pour but de :

- Promouvoir l'étude, favoriser la compréhension et susciter des solutions aux problèmes économiques, sociaux et culturels ayant trait à la vie locale, régionale, nationale ou internationale (parmi les jeunes âgés de 18 à 40 ans soucieux de prendre des responsabilités),
- Développer les qualités individuelles des adhérents, par la prise de conscience et l'acceptation des responsabilités civiques, la participation individuelle aux programmes de formation au sein des organisations locales, régionales, nationales et internationales, visant au développement de l'individu, de la communauté et du mouvement Jeune Chambre,



La JCEA et l'Agglomération d'Agen sont deux acteurs de la vie socio-économique du territoire.

Leur enracinement local constitue une base commune sur laquelle la JCEA et l'Agglomération d'Agen ont décidé de se rencontrer et d'unir leurs efforts en faveur du développement économique, dans le cadre de l'action Tapas'1 Job.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'un partenariat actif entre la JCEA et le Partenaire dans le cadre de l'action Tapas'1 JOB qui s'est déroulé pour l'édition 2023, le mardi 3 octobre au restaurant Le Hang'Art, 116 Boulevard Édouard Lacour à Agen.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

Pour soutenir l'organisation de cet évènement, le Partenaire s'engage à verser à la JCEA la somme de **500 (cinq cents) euro**.

Cette somme sera réglée par chèque à l'ordre de « Jeune Chambre Économique D'Agen » ou par virement bancaire (RIB joint).

A réception des sommes dues, une attestation sera émise avec quittance du montant sous réserve d'encaissement pour les paiements par chèque.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE LA JCEA :

La JCEA organise l'évènement Tapas1Job qui a pour objectif de réunir et mettre en relation des recruteurs et des personnes en recherche d'emploi dans un cadre informel.

Dans le cadre du présent partenariat, elle offrira à l'Agglomération d'Agen la possibilité d'être représentée lors de cet évènement via :

- Mise à disposition d'une table pour recevoir les candidats ;
- Mention du soutien de notre Partenaire dans nos relations presse ;
- Remise de votre plaquette au candidat ;
- Logo diffusé sur réseaux sociaux ;
- Possibilité d'apporter son kakemono ;
- Présentation de l'établissement lors de la soirée ;
- Mise en place d'un QR Code
- Possibilité de diffuser un film de présentation ;
- Post personnalisé avec logo sur nos réseaux sociaux

ARTICLE 4 - CONFIDENTIALITÉ



De convention expresse, la JCEA et le Partenaire s'engagent à tenir pour strictement confidentielles les informations dont ils auront pu disposer dans le cadre de la présente convention et ne les divulguer à quiconque ni en cours d'exécution de la présente convention ni après son échéance ou sa résiliation le tout sous peine de dommages et intérêts pour le préjudice subi.

ARTICLE 5 - DURÉE ET PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date de signature et prend fin après versement de sa participation financière à l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'une des parties en cas de nonrespect par l'autre, d'une des clauses du présent contrat.

ARTICLE 7 - CONTESTATION

Tout litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, à la juridiction territorialement compétente.

ARTICLE 8 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif tel qu'identifié en tête des présentes.

Ce contrat, établi en 2 exemplaires (1 pour la JCEA, 1 pour le Partenaire), contient 3 pages. Chacune d'entre elles sera paraphée par les deux parties.

	Fait à	
	Le	
Pour le Partenaire		Pour la JCEA
Cachet et signature		Alain KASSEM
		Président 2023



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 214 DU 6 NOVEMBRE 2023

OBJET: DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE L'AGGLOMERATION D'AGEN DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AX N° 586, D'UNE SUPERFICIE CADASTRALE DE 20 M², SITUEE RUE PAUL DANGLA SUR LA COMMUNE D'AGEN, EN VUE DE SON INTEGRATION AU DOMAINE PRIVE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Contexte

Finalisation de la procédure de désaffectation et de déclassement de la parcelle cadastrée section AX n° 586 d'une superficie cadastrale de 20 m², sise rue Paul Dangla sur la commune d'Agen (47000), appartenant au domaine public de l'Agglomération d'Agen.

Cette procédure est réalisée dans le cadre de la cession envisagée au profit de Monsieur William CHEVALIER, propriétaire occupant du bien situé 160 rue Paul Dangla à Agen (47000), qui souhaite acquérir cette parcelle afin de clôturer et sécuriser sa propriété donnant sur l'entrée du collège Paul Dangla.

Exposé des motifs

Dans le cadre de l'optimisation et de la valorisation de son patrimoine, l'Agglomération d'Agen a décidé de procéder à la cession de la parcelle cadastrée section AX n° 586, sise rue Paul Dangla à Agen relevant de son domaine public.

La parcelle est située à proximité immédiate du collège Paul Dangla et est constituée d'un espace enherbé en façade de la propriété actuelle de Monsieur William CHEVALIER sise sur la parcelle cadastrée section AX n° 300 composée d'une maison d'habitation.

La parcelle AX n° 586 ne bénéficie d'aucun aménagement public, ni même de réseau en tréfonds et ne présente aucune utilité pour l'Agglomération d'Agen, qui doit d'ailleurs intervenir régulièrement pour en assurer l'entretien.

A cet égard, il n'apparait pas nécessaire de conserver cette parcelle, qui pourra bénéficier à Monsieur William CHEVALIER pour y réaliser un petit jardin d'agrément au-devant de sa maison d'habitation et faciliter son accès. Celle-ci sera clôturer par ses soins et il en assurera donc l'entretien.

L'Agglomération d'Agen a initié la procédure de déclassement de cette emprise du domaine public par le lancement préalable de sa désaffectation.

Les modalités de cette désaffectation ont été établies par l'arrêté n° 2023_AG_121 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 8 août 2023, affiché sur site tout le long de la procédure de désaffectation et matérialisé par :

- La fermeture complète de la nouvelle parcelle cadastrée section AX n°586, par la pose de barrières type « *Hèras* » afin de supprimer l'accès et de mettre fin à la circulation publique,
- L'affichage sur site de l'arrêté du Président de l'Agglomération d'Agen établi en date du 8 août 2023, et constaté par la police municipale d'Agen en date du 21 août 2023, puis par la constatation du maintien de cet affichage par main courante n°576/2023 en date du 28 septembre 2023 (la durée légale minimum d'un mois ininterrompu de la procédure d'affichage étant respectée),

Ainsi la procédure de désaffectation du domaine public étant effective et conforme à la législation, l'Agglomération d'Agen décide, à effet immédiat, de procéder au déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section AX n° 586 et de l'intégrer à son domaine privé.

A cet égard, la cession de la parcelle pourra être réalisée au profit de Monsieur William CHEVALIER.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.1311-1 et L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2141-1 et suivants ainsi que l'article L.3111-1,

Vu l'article 8.1 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour classer ou déclasser des biens dans le domaine public,

Vu la décision n° 2023-129 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 26 juillet 2023, actant le lancement de la procédure de désaffectation en vue de son déclassement de la parcelle cadastrée section AX n° 586, d'une superficie de 20 m², située rue Paul Dangla sur la commune d'Agen, appartenant au domaine public de l'Agglomération d'Agen,

Vu l'arrêté n° 2023_AG_121 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 08 août 2023, portant interdiction d'arrêt et de circulation des piétons sur la parcelle cadastrée section AX n° 586, procédure de désaffectation du domaine public de l'Agglomération d'Agen

Considérant la main courante n° 576/2023 de la Police municipale de la Ville d'Agen, en date du 28 septembre 2023, constatant l'affichage sur site de l'arrêté de désaffectation du Président de l'Agglomération d'Agen, attestant de l'affichage continu de celui-ci du 21 août au 28 septembre 2023, respectant ainsi le délai légal minimum d'un mois ininterrompu, permettant la désaffectation effective de ladite emprise foncière,

Considérant que la procédure de déclassement permet d'intégrer un bien du domaine public d'une personne publique dans son domaine privé en vue d'une cession future,

Considérant que la désaffectation du bien est la première étape de la procédure de déclassement,

Considérant que l'emprise concernée par cette procédure ne représente aucune utilité pour l'Agglomération d'Agen et qu'aucun équipement public n'y est rattaché.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

- 1°/ DE PRENDRE ACTE de la conformité de la procédure de désaffectation qui a eu lieu entre le 21 août et le 28 septembre 2023, de manière ininterrompue, conformément à la durée minimale légale d'un mois, concernant la parcelle cadastrée section AX n° 586, sise rue Paul Dangla sur la commune d'Agen (47000),
- 2°/ DE DECIDER du déclassement du domaine public de l'Agglomération d'Agen, à effet immédiat, de la parcelle cadastrée section AX n° 586, sise rue Paul Dangla sur la commune d'Agen (47000), qui a fait l'objet de la procédure de désaffectation citée ci-dessus, et de son intégration dans le domaine privé du patrimoine de l'Agglomération d'Agen,
- **3°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer tous les actes et documents afférents à cette procédure de déclassement après désaffectation effective.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/ 2023

Publication le/ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 215 DU 07 NOVEMBRE 2023

OBJET: ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 2023S12A2TV1L1 « AMENAGEMENT DES RAMPES ET QUAIS DU SOLOGEMIN A BOE » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01 POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE – LOT 1 VRD

Contexte

Le marché subséquent 2023S12A2TV1L1 a pour objet l'aménagement des rampes et quais du Sologemin à Boé.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Groupement SAS EUROVIA AQUITAINE / SASU SAINCRY ETS SOGEA SO HYDRAULIQUE / FAYAT ENTREPRISE TP ETS STAT DUGARCIN Métairie de Beauregard 47 520 Le Passage d'Agen N° Siret : 414 537 142 00203
- SAS COLAS FRANCE ETS DE LOT ET GARONNE Varennes 47 240 Bon Encontre N° Siret : 329 338 883 03504
- Groupement EIFFAGE ROUTE GRAND SUD Agence Val de Garonne / ESBTP 2 rue Paul Riquet 82 200 Malause N° Siret : 398 762 211 00520
- Groupement SPIE BATIGNOLLES MALET SA / TOVO SAS 43 rue de Daubas 47550 Boé N° Siret : 302 698 873 00239
- LALANNE 271, allée la plaine 47110 Le Temple sur Lot N° Siret : 449 132 380 00022

Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée au 26/10/2023 à 12h, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 06/11/23, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du Groupement Solidaire SPIE BATIGNOLLES MALET / TOVO dont le mandataire est la société SPIE BATIGNOLLES MALET sise au 43 rue de Daubas, 47 550 Boé - N°Siret 302 698 873 00239, pour un montant estimatif de 572 189,56 € HT, soit 686 627,47 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

VU l'arrêté n°2023-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 06/11/23,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

- 1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHE SUBSEQUENT 2023S12A2TV1L1 « AMENAGEMENT DES RAMPES ET QUAIS DU SOLOGEMIN A BOE » AVEC LE GROUPEMENT SOLIDAIRE SPIE BATIGNOLLES MALET / TOVO DONT LE MANDATAIRE EST LA SOCIETE SPIE BATIGNOLLES MALET SISE AU 43 RUE DE DAUBAS, 47 550 BOE N° SIRET 302 698 873 00239, POUR UN MONTANT ESTIMATIF DE 572 189,56 € HT, SOIT 686 627,47 € TTC.
- **2°/ DE DIRE** QUE LES DEPENSES SERONT PRELEVEES SUR LE CREDIT INSCRIT A CET EFFET AU BUDGET 2023.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/ 2023

Publication le/ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 26/09/2022,

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023_216 DU 09 NOVEMBRE 2023

OBJET: ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 2023S01A3DEA01 « DEVOIEMENT DES RESEAUX EAUX USEES ET EAU POTABLE – EXTENSION ET RENOUVELLEMENT EAUX PLUVIALES – RUE SAINT MARTIN - FOULAYRONNES » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2023DEA01 POUR LES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES – LOT 1

Contexte

Le marché subséquent 2023S01A3DEA01 a pour objet le dévoiement des réseaux eaux usées et eau potable – extension et renouvellement eaux pluviales – Rue saint martin à Foulayronnes.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Entreprise COUSIN PRADERE ZI de Marchés BP50089 82104 CASTELSARRASIN N° SIRET : 845 550 102 00030
- Groupement SADE CGTH / INEO Réseaux Nouvelle Aquitaine 15 avenue Gustave Eiffel 33600 PESSAC – N° SIRET : 562 077 503 00455
- Groupement SAINCRY Ets de SOGEA / EUROVIA AQUITAINE ZA de Borie, 13 rue des entrepreneurs 47480 PONT DU CASSE – SIRET N° 525 580 197 00107
- Groupement SAS LAGES ET FILS / SPIE BATIGNOLLES MALET ZAC du Villeneuvois, rue Gorges Charpak 47300 VILLENEUVE SUR LOT SIRET N° 319 116 752 00050
- Entreprise ESBTP RESEAUX 2 route des Métiers 47310 ESTILLAC SIRET N° 322 981 200 00049

Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée au 18/10/2023 à 12h, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 07/11/2023, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise ESBTP RESEAUX – domiciliée au 2 route des métiers - 47310 ESTILLAC, Siret : 322 981 120 00031 pour un montant estimatif de 269 901,00 € HT €, soit 323 881.20€ TTC décomposé comme suit :

- Travaux Eaux Usées (EU): 178 384.00€ HT
- Travaux Eaux Pluviales (EP): 17 547.00 € HT
- Travaux Eau Potable (AEP): 73 970.00 € HT

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU l'article 1.2 de la délibération DCA_006/2022 du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 07/11/2023,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHE SUBSEQUENT 2023S01A3DEA01 « DEVOIEMENT DES RESEAUX EAUX USEES ET EAU POTABLE – EXTENSION ET RENOUVELLEMENT EAUX PLUVIALES – RUE SAINT MARTIN - FOULAYRONNES » avec l'entreprise ESBTP RESEAUX – domiciliée au 2 route des Métiers - 47310 Estillac, SIRET : 322 981 120 00031, pour un montant estimatif de 269 901.00 HT € soit 323 881.20 € TTC décomposé comme suit :

- Travaux Eaux Usées (EU): 178 384.00€ HT

- Travaux Eaux Pluviales (EP): 17 547.00 € HT

- Travaux Eau Potable (AEP): 73 970.00 € HT

2°/ DE DIRE QUE LES DEPENSES SERONT PRELEVEES SUR LE CREDIT INSCRIT A CET EFFET AU BUDGET 2023 ET LES SUIVANTS

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/ 2023

Publication le/ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 26/09/2022.

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023_217 DU 09 NOVEMBRE 2023

OBJET: ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 2023S04A3DEA01 « REFECTION DU RESEAU PLUVIAL – RUE MOZART - AGEN » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2023DEA01 POUR LES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAU PLUVIALES – LOT 1

Contexte

Le marché subséquent 2023S04A3DEA01 a pour objet le renouvellement de la canalisation d'eau potable et le remplacement de la conduite d'eau usées, rue Mozart à Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Entreprise COUSIN PRADERE ZI de Marchés BP50089 82104 CASTELSARRASIN N° SIRET : 845 550 102 00030
- Groupement SADE CGTH / INEO Réseaux Nouvelle Aquitaine 15 avenue Gustave Eiffel 33600 PESSAC – N° SIRET : 562 077 503 00455
- Groupement SAINCRY Ets de SOGEA / EUROVIA AQUITAINE ZA de Borie, 13 rue des entrepreneurs 47480 PONT DU CASSE SIRET N° 525 580 197 00107
- Groupement SAS LAGES ET FILS / SPIE BATIGNOLLES MALET ZAC du Villeneuvois, rue Gorges Charpak 47300 VILLENEUVE SUR LOT SIRET N° 319 116 752 00050
- Entreprise ESBTP RESEAUX 2 route des Métiers 47310 ESTILLAC SIRET N° 322 981 200 00049

Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée au 09/10//2023 à 12h, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 09/11/2023, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise **COUSIN PRADERE** – ZI de Marchés – BP50089 – 82104 CASTELSARRASIN, Siret : 845 550 102 00030 pour un montant estimatif de **155 912.30 € HT €**, soit 187 094.76€ TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU l'article 1.2 de la délibération DCA_006/2022 du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 09/11/2023,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHE SUBSEQUENT 2023S04A3DEA01 « REFECTION DU RESEAU PLUVIAL – RUE MOZART – AGEN » AVEC L'ENTREPRISE COUSIN PRADERE – DOMICILIEE AU ZI DE MARCHES – BP 50089 – 82104 CASTELSARRASIN, SIRET : 845 550 102 00030 POUR UN MONTANT ESTIMATIF DE 155 912.30 HT €, SOIT 187 094.76 € TTC.

2°/ DE DIRE QUE LES DEPENSES SERONT PRELEVEES SUR LE CREDIT INSCRIT A CET EFFET AU BUDGET 2023 ET LES SUIVANTS

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/ 2023

Publication le/ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 26/09/2022,

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023_218 DU 09 NOVEMBRE 2023

OBJET: ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 2023S05A3DEA01 « RENOUVELLEMENT D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE – ALLEE SAINT MARTY - FOULAYRONNES » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2023DEA01 POUR LES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAU PLUVIALES – LOT 1

Contexte

Le marché subséquent 2023S02A3DEA01 a pour objet le renouvellement d'une canalisation d'eau potable, allée Saint-Marty à Foulayronnes.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Entreprise COUSIN PRADERE ZI de Marchés BP50089 82104 CASTELSARRASIN N° SIRET : 845 550 102 00030
- Groupement SADE CGTH / INEO Réseaux Nouvelle Aquitaine 15 avenue Gustave Eiffel 33600 PESSAC – N° SIRET : 562 077 503 00455
- Groupement SAINCRY Ets de SOGEA / EUROVIA AQUITAINE ZA de Borie, 13 rue des entrepreneurs 47480 PONT DU CASSE SIRET N° 525 580 197 00107
- Groupement SAS LAGES ET FILS / SPIE BATIGNOLLES MALET ZAC du Villeneuvois, rue Gorges Charpak 47300 VILLENEUVE SUR LOT SIRET N° 319 116 752 00050
- Entreprise ESBTP RESEAUX 2 route des Métiers 47310 ESTILLAC SIRET N° 322 981 200 00049

Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée au 17/10/2023 à 12h, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 03/11/2023, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise ESBTP RESEAUX – domiciliée au 2 route des métiers - 47310 ESTILLAC, Siret : 322 981 120 00031 pour un montant estimatif de 44 876.50 HT €, soit 53 851.80 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU l'article 1.2 de la délibération DCA_006/2022 du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 03/11/2023,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHE SUBSEQUENT 2023S05A3DEA01 « RENOUVELLEMENT DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE – ALLEE SAINT MARTY - FOULAYRONNES » AVEC L'ENTREPRISE ESBTP RESEAUX – DOMICILIEE AU 2 ROUTE DES METIERS - 47310 ESTILLAC, SIRET : 322 981 120 00031 POUR UN MONTANT ESTIMATIF DE 44 876.50 HT €, SOIT 53 851.80 € TTC.

2°/ DE DIRE QUE LES DEPENSES SERONT PRELEVEES SUR LE CREDIT INSCRIT A CET EFFET AU BUDGET 2023 ET LES SUIVANTS

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/ 2023

Publication le/ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 26/09/2022,

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 219 DU 9 NOVEMBRE 2023

<u>OBJET</u>: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGICIEL DE FISCALITE AU PROFIT DES COMMUNES MEMBRES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Contexte

L'Agglomération d'Agen a conclu avec la société « FISCALITE ET TERRITOIRE » un marché de prestation de services pour l'utilisation et la gestion d'un logiciel donnant accès à des données fiscales. L'Agglomération d'Agen se propose de mettre à disposition des communes membres intéressées ce logiciel, moyennant le paiement d'un droit d'usage.

Exposé des motifs

Ce logiciel permet :

- De rechercher des données fiscales,
- D'analyser des données fiscales,
- De réaliser un audit à partir de données fiscales,
- De faciliter le travail des commissions communales des impôts directs (CCID).

Pour l'année 2023, 18 communes souhaitent bénéficier de cette mise à disposition de logiciel. Le montant total des droits d'usage du logiciel « ATELIER FISCAL » s'élève à 7200,00 € TTC, réparti entre les communes au prorata de leur population municipale, soit 0,14201464 €/habitant.

L'appel à cotisation des communes membres est ainsi fixé comme suit :

Montant total du droit d'usage 7200,00 € F				
Communes adhérentes	Population municipale (DGF 2023)	Montant total de la cotisation 2023 (en € TTC)		
BOE	5 816	825,96 €		
BON ENCONTRE	6 414	910,88 €		
BRAX	2 155	306,04 €		
CASTELCULIER	2 451	348,08 €		
CAUDECOSTE	1 174	166,73 €		
COLAYRAC SAINT CIRQ	3 203	454,87 €		
ESTILLAC	2 351	333,88 €		
LAFOX	1 138	161,61 €		

LAPLUME	1 395	198,11 €
LAYRAC	3 852	547,04 €
LE PASSAGE	9 597	1 362,91 €
MARMONT PACHAS	184	26,13 €
MOIRAX	1 257	178,51 €
PONT DU CASSE	4 293	609,67 €
ROQUEFORT	2 176	309,02 €
SERIGNAC SUR GARONNE	1 200	170,42 €
ST NICOLAS DE LA BALERME	434	61,63 €
STE COLOMBE EN BRUILHOIS	1 609	228,50€
Nombre total de communes : 18	50 699	7200,00 €

L'appel à cotisation sera adressé aux communes qui bénéficient du dispositif pour la totalité de l'année 2023, et sera payé sous 30 jours après émission d'un titre de recette par l'Agglomération d'Agen.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-4-3 et L.5211-10,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022 portant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer toutes les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000,00 € TTC,

Vu l'article 2.6.7 du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022, relatif à la compétence « *Ingénierie des services supports* »,

Vu la commission finance informée en date du 21 mars 2023,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du projet de convention de mise à disposition d'un logiciel de fiscalité par l'Agglomération d'Agen au profit des communes membres intéressées,

2°/ DE DIRE que pour l'année 2023, 18 communes ont demandé à bénéficier de cette mise à disposition,

3°/ DE DIRE le droit d'usage, fixé à 7200,00 € TTC, est réparti entre les communes bénéficiaires au prorata de leur population municipale, soit 0,14201464 €/habitant, comme suit :

Nom des communes Communes adhérentes	Population (Population DGF 2022)	Montant de la cotisation (en Euros TTC)
BOE	5 816	825,96 €
BON ENCONTRE	6 414	910,88 €
BRAX	2 155	306,04 €
CASTELCULIER	2 451	348,08 €
CAUDECOSTE	1 174	166,73 €
COLAYRAC SAINT CIRQ	3 203	454,87 €
ESTILLAC	2 351	333,88 €

LAFOX	1 138	161,61 €
LAPLUME	1 395	198,11 €
LAYRAC	3 852	547,04 €
LE PASSAGE	9 597	1 362,91 €
MARMONT PACHAS	184	26,13 €
MOIRAX	1 257	178,51 €
PONT DU CASSE	4 293	609,67 €
ROQUEFORT	2 176	309,02 €
SERIGNAC SUR GARONNE	1 200	170,42 €
ST NICOLAS DE LA BALERME	434	61,63 €
STE COLOMBE EN BRUILHOIS	1 609	228,50€
Nombre total de communes : 18	50 699	7200,00 €

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mise à disposition, avec chacune des 18 communes bénéficiaires, ainsi que tous actes et documents y afférents,

5°/ DE DIRE que les recettes sont inscrites au budget de l'exercice en cours,

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/ 2023

Publication le/ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGICIEL DE FISCALITE PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE LA COMMUNE DE ...

ENTRE

L'Agglomération d'Agen dont le siège est situé 8 rue André Chénier 47000 AGEN, représentée par sa Vice-Présidente en charge des finances, **Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT**, dûment habilitée aux fins des présentes par la Décision n° 2023-... en date du ... octobre 2023,

Désignée ci-après par « l'Agglomération d'Agen »

<u>ET</u>

La commune de, dont le siège est situé, représentée par son Maire, Madame/Monsieur agissant pour le compte de ladite commune en application d'une délibération n° ... du conseil municipal adoptée le,

Désignées ci-après par « La Commune »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

L'Agglomération d'Agen a conclu avec la société « FISCALITE & TERRITOIRE » un marché de prestation de services pour l'utilisation et la gestion d'un logiciel donnant accès à des données fiscales.

L'Agglomération d'Agen souhaite mettre en commun ce moyen. Ainsi, il est proposé aux communes membres un règlement de mise à disposition de ce logiciel tel que prévu par l'article L.5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce logiciel est déjà mis à disposition de la Ville d'Agen, qui paie les droits d'usage qui la concerne dans le cadre de la convention de mutualisation existante. En conséquence, la ville d'Agen n'est pas intégrée dans la liste des communes adhérentes au dispositif, le coût des droits d'usage annoncé dans la présente convention ne la concernant pas.

* * *

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-3;

Vu l'arrêté n°2022-AG-23 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonctions à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 13^e vice-présidente en charge des finances,

Considérant que la commune de a accepté le présent règlement et souhaite disposer du logiciel l'Atelier Fiscal de l'entreprise Fiscalité & Territoire.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES FONCTIONNALITES DU LOGICIEL MIS A DISPOSITION

Le logiciel mis à disposition de la commune permet de :

- > Rechercher des données fiscales,
- Analyser des données fiscales,
- Réaliser un audit à partir des données fiscales,
- > Faciliter le travail des commissions communales des impôts directs (CCID)

Il est indiqué que les données fiscales pouvant être mises à disposition de la commune ne concernent que celles relatives à son territoire et à ses administrés.

Tout ajout de module complémentaire devra donner lieu à un avenant afin de régler les modalités techniques et financières de cette nouvelle mise à disposition.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la date de signature par les parties et prendra fin au jour du remboursement des sommes dues par les communes au titre de la présente mise à disposition.

La mise à disposition du logiciel est convenu pour l'année fiscale courant à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Il n'est pas prévu de tacite reconduction.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

L'acceptation du présent règlement donne lieu au paiement d'une cotisation payée par la commune à l'Agglomération d'Agen.

Le montant de cette cotisation varie en fonction de la population de la commune ainsi que du nombre de communes ayant accepté le présent règlement.

En 2023, le montant total des droits d'usage du logiciel s'élève à 7 200,00 € TTC.

La commune est informée qu'au jour de l'acception du présent règlement le nombre de communes adhérentes est de 18 (tableau ci-dessous), pour une population totale de 50 699 habitants.

La charge de 7 200,00 € TTC du logiciel est répartie suivant le coût par habitant du logiciel pour le nombre total de communes adhérentes, soit :

 $7200,00 \in TTC / 50699 \text{ habitants} = 0,14201464 € / hab.$

Pour l'année 2023, l'appel à cotisation des communes membres est ainsi fixé comme suit : (arrondi au centième) :

Nom des communes Communes adhérentes	Population (Population DGF 2023)	Montant de la cotisation (en Euros TTC)
BOE	5 816	825,96 €
BON ENCONTRE	6 414	910,88 €

BRAX	2 155	306,04 €
CASTELCULIER	2 451	348,08 €
CAUDECOSTE	1 174	166,73 €
COLAYRAC SAINT CIRQ	3 203	454,87 €
ESTILLAC	2 351	333,88 €
LAFOX	1 138	161,61 €
LAPLUME	1 395	198,11 €
LAYRAC	3 852	547,04 €
LE PASSAGE	9 597	1 362,91 €
MARMONT PACHAS	184	26,13€
MOIRAX	1 257	178,51 €
PONT DU CASSE	4 293	609,67 €
ROQUEFORT	2 176	309,02 €
SERIGNAC SUR GARONNE	1 200	170,42 €
ST NICOLAS DE LA BALERME	434	61,63 €
STE COLOMBE EN BRUIHLOIS	1 609	228,50€
Total: 18	50 699	7200,00 €

L'appel à cotisation sera adressé aux communes adhérentes pour la totalité de l'année 2023 et sera payé sous 30 jours après émission d'un titre de recette par l'Agglomération d'Agen.

<u>ARTICLE 5 – FACULTE DE RESILIATION</u>

En cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé des deux parties.

ARTICLE 7 – LITIGES

La présente convention est soumise au droit français.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent soit, le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le	
Pour la commune de Le Maire	Pour l'Agglomération d'Agen La Vice-Présidente en charge des finances
	Clémence BRANDOLIN ROBERT



31 Boulevard Sarrail 34000 Montpellier France

Votre contact : Arnaud Bonet Tel.: 04 84 25 23 07

Mobile.: 06 08 40 57 59 Email.: abonet@mon-territoire.fr

Objet : Atelier Fiscal - Droit d'usage annuel - 2023

Facture FAC-202301-02233

En date du : 31/01/2023

Numero de siret destinataire : 20009695600012

Agglomération d'Agen

Hotel communautaire 8 Rue AndrE Chenier BP 90045 47916 AGEN France

Nom / Code	Description	Qte	PU HT	TVA	Total HT
DUAAF	Droit d'usage annuel de l'Atelier Fiscal (Observatoire fiscal)	1,00	5 000,00 forfaitaire	The second second	
DUAMUT	Mutualisation de l'Atelier Fiscal	1,00	6 000,00 forfaitaire		
SYNTEC	Revalorisation indexée sur l'indice SYNTEC Abonnement d'origine (P0) 11 000 € Indice SYNTEC de référence 01/2021 (S0) : 275,9 Dernier indice SYNTEC publié 11/2022 (S1) : 289,9 Indexation 1,050743 L'indice SYNTEC, indice d'évolution de coût, est utilisé pour la révision des prix contractuellement fixés. Le prix du droit d'accès pourra être révisé à chaque échéance contractuelle selon une formule qui prend en compte l'indice SYNTEC et qui s'établit ainsi : P1 = P0 x (S1 / S0) P1 : prix révisé / P0 : prix contractuel d'origine / S0 : indice SYNTEC de référence retenu à la date contractuelle d'origine; à savoir l'indice du 1er de l'année civile d'entrée en vigueur du contrat (janvier) / S1 : dernier indice publié à la date de révision	1,00	558,17 forfaitaire	The state of the s	

 Montant total HT
 11 558,17 €

 Taux normal 20,00%
 2 311,63 €

 Montant total TTC
 13 869,80 €

 Net à payer
 13 869,80 €

FISCALITE & TERRITOIRE - 31 Boulevard Sarrail - 34000 Montpellier - France Siret : 51102239400049 - Naf : 722Z - TVA : FR42511022394 - RCS CS Montpellier SASU au capital de 30000 €

Tel : 04 84 25 22 81 - Email : mdebomy@fiscalite-territoire.fr Site internet : www.fiscalite-territoire.fr



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 220 DU 9 NOVEMBRE 2023

<u>OBJET</u>: CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF D'AGEN / BON ENCONTRE

Contexte

Le club de golf a été créé à partir de 1983 par des bénévoles, réunis en association.

Par délibération en date du 15 décembre 1998, le conseil de la Communauté des Communes d'Agen a décidé d'acquérir les immeubles situés sur la commune de Bon-Encontre nécessaires à la constitution d'une réserve foncière.

Le site d'implantation du Golf est depuis 1999 mis à disposition de l'association du golf d'Agen Bon-Encontre et ce gracieusement, dans la mesure où l'association concourt aux objectifs poursuivis par l'Agglomération d'Agen en matière sportive, touristique et économique. Le golf est un instrument d'aménagement du territoire.

La précédente convention de partenariat a été signée le 15 février 2018, pour une durée de 5 ans. Elle intégrait deux projets d'aménagement majeurs :

- La construction d'un nouveau « Club House », sous la maitrise d'ouvrage et le financement de l'Agglomération d'Agen. Les travaux se sont déroulés en 2019 et l'inauguration a été faite en février 2020. Le nouveau bâtiment donne satisfaction et constitue un plus indéniable pour l'association. L'ancien club house a été transformé en atelier et lieu de stockage des matériels nécessaires à l'entretien du golf, avec un financement interne à l'association.
- La réalisation d'un système hydraulique adapté permettant l'arrosage du golf sans utiliser de l'eau potable, ce qui était la situation depuis près de quarante ans. L'association a mené les études en liaison avec les services de l'agglomération d'Agen et a proposé de réaliser un forage, solution la plus simple et la moins coûteuse à mettre en œuvre. Les autorisations ont été obtenues en 2021 et le forage réalisé à l'été 2021, avec succès. Les travaux complémentaires, permettant de raccorder le forage au système existant d'irrigation ont été réalisés entre fin 2021 et début 2022. Depuis avril 2022, l'eau d'arrosage du golf provient du forage profond (entre 125 et 140 mètres) réalisé. C'est un gain environnemental et économique. L'investissement s'est élevé à 35400 euros HT, financé par l'Association et l'Agglomération d'Agen a décidé en novembre 2022 (via une convention spécifique) de concourir au financement à hauteur de 8000 euros.

Facteur d'animation dans le département, le Golf de Bon-Encontre est à la fois un élément de paysage, de valorisation du territoire et un site de loisir et de tourisme. Cette activité s'inscrit dans une stratégie globale de développement du tourisme local et familial qui est notamment mis en avant par l'Agglomération via son office de tourisme intercommunal.

Exposé des motifs

Lors de la négociation de cette convention, le Président de l'Association du golf de Bon Encontre a fait part de son souhait de pouvoir se voir mettre à disposition des terrains supplémentaires dans le but d'étendre le parcours de golf et de passer de 9 à 12 trous.

Pour ce faire, il a saisi officiellement le Président de l'Agglomération d'Agen par courrier en date du 9 mai 2023 pour obtenir validation du projet d'extension sur du foncier appartenant à l'Agglomération d'Agen.

La présente convention acte la mise à disposition au profit de l'Association du Golf de Bon En contre de l'ensemble des parcelles détaillées ci-dessous, elles constituent un tènement foncier composé de l'actuel golf auxquelles s'ajoutent les parcelles nécessaires au projet de son extension :

Commune	Parcelles	Superficie	Occupations particulières
Bon Encontre	AM n° 14	66 162 m ²	Practice couvert et forage
Bon Encontre	AM n° 96	3 954 m ²	<u> </u>
Bon Encontre	C n°788	6 290 m ²	
Bon Encontre	C n°484	33 220 m ²	
Bon Encontre	C n° 816	33 480 m ²	Club house et atelier
Bon Encontre	C n° 519	6 800 m ²	
Bon Encontre	C n°525	5 745 m ²	
Bon Encontre	C n°712	26 390 m ²	
Bon Encontre	C n°714	4 120 m ²	
Bon Encontre	C n° 882	7 569 m ²	
Bon Encontre	C n°893	2 715 m ²	
Bon Encontre	C n° 304	7 260 m ²	
Bon Encontre	C n° 305	10 620 m ²	
Bon Encontre	C n° 306	11 200 m ²	
Bon Encontre	C n° 307	5 420 m ²	
Bon Encontre	C n° 308	1 910 m ²	
Bon Encontre	C n° 309	2 320 m ²	
Bon Encontre	C n° 310	2 560 m ²	
Bon Encontre	C n° 311	1 390 m ²	
Bon Encontre	C n° 312	8 630 m ²	
Bon Encontre	C n° 313	33 300 m ²	
Bon Encontre	C n° 314	6 700 m ²	
Bon Encontre	C n° 317	3 880 m ²	
Bon Encontre	C n° 319	1 590 m ²	
Bon Encontre	C n° 330	430 m ²	
Bon Encontre	C n° 331	1 015 m ²	
Bon Encontre	C n° 332	500 m ²	
Bon Encontre	C n° 339	225 m ²	
Bon Encontre	C n° 341	860 m ²	
Bon Encontre	C n° 342	145 m ²	
Bon Encontre	C n° 485	2 230 m ²	
Bon Encontre	C n° 528	2 800 m ²	
Bon Encontre	C n° 531	1 510 m ²	
Bon Encontre	C n° 751	120 m ²	
Bon Encontre	C n° 753	1 405 m ²	
Bon Encontre	C n° 821	2 660 m ²	
Bon Encontre	C n° 1121	722 m ²	
Bon Encontre	C n° 1123	987 m ²	
Bon Encontre	C n° 1126	8 373 m ²	
Bon Encontre	C n° 1128	1 320 m ²	

Bon Encontre	C n° 1130	20 147 m ²	
Bon Encontre	C n° 1131	50 m ²	
Bon Encontre	C n° 1134	3 177 m ²	
Bon Encontre	F n° 455	4 200 m ²	
Bon Encontre	F n° 490	29 170 m²	
Bon Encontre	F n° 491	1 205 m ²	
Bon Encontre	F n° 492	9 030 m²	
Bon Encontre	F n° 493	11 520 m ²	
Bon Encontre	F n° 494	6 815 m²	
Bon Encontre	F n° 495	1 215 m ²	
Bon Encontre	F n° 497	210 m ²	
Bon Encontre	F n° 499	175 m ²	
Bon Encontre	F n° 502	270 m ²	
Bon Encontre	F n° 503	5 145 m ²	
Bon Encontre	F n° 504	410 m ²	
Bon Encontre	F n° 507	710 m ²	
Bon Encontre	F n° 524	3 785 m ²	
Bon Encontre	F n° 525	6 965 m²	
Bon Encontre	F n° 1233	19 706 m ²	
Bon Encontre	F n° 1235	4 273 m²	

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et engagements respectifs de l'association et de l'Agglomération d'Agen dans le cadre du renouvellement de leur partenariat relatif à l'occupation du Golf d'Agen mais aussi de l'extension du golf sur l'ensemble de la partie nord afin d'agrandir leurs terrains et de rajouter 3 trous supplémentaires passant alors de 9 à 12 trous.

Conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de signature de celle-ci par les deux parties. A son terme, elle pourra être renouvelée dans le cadre d'une nouvelle convention, sous réserve d'un bilan positif entre les parties. Ainsi, elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, son article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, son article L.2211-1,

Vu les articles 1875 et suivants du Code Civil,

Vu l'article 1.1 du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022, relatif à la compétence « *Développement économique* »,

Vu la délibération n° DCA_ n° 006/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour conclure et réviser le louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de partenariat conclue entre l'Agglomération d'Agen et l'Association du Golf de Bon Encontre pour une durée de 10 ans,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer, ledit commodat ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/ 2023

Publication le/ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF AGEN / BON-ENCONTRE

Entre les soussignés :
L'Agglomération d'Agen, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – 47000 AGEN, représentée
par son Président, Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, autorisé à signer cette convention par décision du Président n° 2023 - 220 en date du 9 novembre 2023,
d'une part
Et Commonwealth Co
L' Association sportive du golf d'Agen Bon-Encontre représentée par son Président, Monsieur Philippe SASSEIGNE, dont le siège est sis 415 Chemin du Golf, 47240 Bon-Encontre
d'autre part

PREAMBULE

Le club de golf a été créé à partir de 1983 par des bénévoles, réunis en association.

Par délibération en date du 15 décembre 1998, le conseil de la Communauté des Communes d'Agen a décidé d'acquérir les immeubles situés sur la commune de Bon-Encontre nécessaires à la constitution d'une réserve foncière.

Le site d'implantation du Golf est depuis 1999 mis à disposition de l'association du golf d'Agen Bon-Encontre et ce gracieusement, dans la mesure où l'association concourt aux objectifs poursuivis par l'Agglomération d'Agen en matière sportive, touristique et économique. Le golf est un instrument d'aménagement du territoire.

La précédente convention de partenariat a été signée le 15 février 2018, pour une durée de 5 ans. Elle intégrait deux projets d'aménagement majeurs :

- La construction d'un nouveau « Club House », sous la maitrise d'ouvrage et le financement de l'Agglomération d'Agen. Les travaux se sont déroulés en 2019 et l'inauguration a été faite en février 2020. Le nouveau bâtiment donne satisfaction et constitue un plus indéniable pour l'association. L'ancien club house a été transformé en atelier et lieu de stockage des matériels nécessaires à l'entretien du golf, avec un financement interne à l'association.
- La réalisation d'un système hydraulique adapté permettant l'arrosage du golf sans utiliser de l'eau potable, ce qui était la situation depuis près de quarante ans. L'association a mené les études en liaison avec les services de l'agglomération d'Agen et a proposé de réaliser un forage, solution la plus simple et la moins coûteuse à mettre en œuvre. Les autorisations ont été obtenues en 2021 et le forage réalisé à l'été 2021, avec succès. Les travaux complémentaires, permettant de raccorder le forage au système existant d'irrigation ont été réalisés entre fin 2021 et début 2022. Depuis avril 2022, l'eau d'arrosage du golf provient du forage profond (entre 125 et 140 mètres) réalisé. C'est un gain environnemental et économique. L'investissement s'est élevé à 35400 euros HT, financé par l'Association et l'Agglomération d'Agen a décidé en novembre 2022 (via une convention spécifique) de concourir au financement à hauteur de 8000 euros.

Facteur d'animation dans le département, le Golf de Bon-Encontre est à la fois un élément de paysage, de valorisation du territoire et un site de loisir et de tourisme. Cette activité s'inscrit dans une stratégie globale de développement du tourisme local et familial qui est notamment mis en avant par l'Agglomération via son office de tourisme intercommunal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2125-1 et L.2125-3,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1-1 et L.2122-1-3,

Vu l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Lors de la négociation de cette convention, le Président de l'Association du golf de Bon Encontre a fait part de son souhait de pouvoir se voir mettre à disposition des terrains supplémentaires dans le but d'étendre le parcours de golf et de passer de 9 à 12 trous.

Pour ce faire, il a saisi officiellement le Président de l'Agglomération d'Agen par courrier en date du 9 mai 2023 pour obtenir validation du projet d'extension sur du foncier appartenant à l'Agglomération d'Agen.

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et engagements respectifs de l'association et de l'Agglomération d'Agen dans le cadre du renouvellement de leur partenariat relatif à l'occupation du Golf d'Agen mais aussi de l'extension du golf sur l'ensemble de la partie nord afin d'agrandir leurs terrains et de rajouter 3 trous supplémentaires passant alors de 9 à 12 trous.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de signature de celle-ci par les deux parties. A son terme, elle pourra être renouvelée dans le cadre d'une nouvelle convention, sous réserve d'un bilan positif entre les parties. Ainsi, elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

3.1 Objectifs de développement durable

L'association s'engage à respecter les objectifs suivants en termes de développement durable :

- Obtenir en 2024 un label biodiversité reconnu par la fédération française de golf.
- Eradiquer l'utilisation de produits phytosanitaires en 2025, en poursuivant le travail mécanique et l'utilisation de produits bios, engagés dès 2020.
- Avoir une gestion optimale de la ressource en eau, même si maintenant elle est issue du forage (l'objectif annuel est de consommer moins de 10000 m3 d'eau par an alors que la moyenne des golfs comparables est de 25000 m3 par an).
- A terme basculer vers des machines électriques de tonte, afin d'améliorer le bilan carbone.

3.2 Objectifs de résultats sportifs

L'association s'engage à poursuivre le développement du club, avec un objectif de 400 membres et 450 licenciés, dont 40 à 50 jeunes à l'école de golf, de manière à pérenniser la viabilité et le bon financement du club et des aménagements nécessaires.

3.3 Objectifs pédagogiques et évènementiels

Accueillir régulièrement les scolaires, ainsi que les touristes, afin de contribuer aux objectifs locaux, en tant que structure appartenant à l'Agglomération d'AGEN.

L'association s'engage également à répondre aux sollicitations de l'Agglomération lors d'évènements sportifs dont elle est partenaire et à s'y investir en proposant des animations adéquates pour faire découvrir le golf, sans contrepartie financière.

3.4 Objectifs de communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de l'Agglomération d'Agen sur ses supports de communication. Elle valorisera l'image de l'Agglomération d'Agen aussi souvent que possible.

3.5 Objectifs d'attractivité

L'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour :

- éviter la saturation du site, plus particulièrement les week end, et permettre à tous les usagers qui le souhaitent de pouvoir bénéficier de l'utilisation du parcours de golf en adéquation avec les modalités d'utilisation fixées par l'association envers ses membres.
- Proposer des animations et des activités renforçant l'attractivité pour les membres actuels et à venir

3.6 Contrôle de gestion

L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable et respectera la législation financière et sociale propre à son activité. Elle adressera à l'Agglomération d'Agen (via son service des sports) le bilan comptable le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale.

En outre, l'association s'engage à fournir, annuellement au Propriétaire le rapport moral ainsi que le bilan financier qui sont présentés en Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

L'Agglomération consent à l'association un droit d'occupation précaire et révocable pour la durée mentionnée à l'article 2.

Cette occupation porte sur l'ensemble de l'assiette foncière des parcelles cadastrées suivantes, comprenant notamment un bâtiment dénommé « club house », un garage et la partie strictement affectée à l'activité du golf (9 trous, terrains pour extension à 12 trous et réserve foncière) :

Commune	Parcelles	Superficie	Occupations particulières
Bon Encontre	AM n° 14	66 162 m ²	Practice couvert et forage
Bon Encontre	AM n° 96	3 954 m ²	
Bon Encontre	C n°788	6 290 m ²	
Bon Encontre	C n°484	33 220 m ²	
Bon Encontre	C n° 816	33 480 m ²	Club house et atelier
Bon Encontre	C n° 519	6 800 m ²	
Bon Encontre	C n°525	5 745 m ²	
Bon Encontre	C n°712	26 390 m ²	
Bon Encontre	C n°714	4 120 m ²	
Bon Encontre	C n° 882	7 569 m²	
Bon Encontre	C n°893	2 715 m ²	

Bon Encontre	C n° 304	7 260 m ²
Bon Encontre	C n° 305	10 620 m ²
Bon Encontre	C n° 306	11 200 m ²
Bon Encontre	C n° 307	5 420 m ²
Bon Encontre	C n° 308	1 910 m ²
Bon Encontre	C n° 309	2 320 m ²
Bon Encontre	C n° 310	2 560 m ²
Bon Encontre	C n° 311	1 390 m ²
Bon Encontre	C n° 312	8 630 m ²
Bon Encontre	C n° 313	33 300 m²
Bon Encontre	C n° 314	6 700 m²
Bon Encontre	C n° 317	3 880 m ²
Bon Encontre	C n° 319	1 590 m²
Bon Encontre	C n° 330	430 m²
Bon Encontre	C n° 331	1 015 m ²
Bon Encontre	C n° 332	500 m ²
Bon Encontre	C n° 339	225 m²
Bon Encontre	C n° 341	860 m²
Bon Encontre	C n° 342	145 m²
Bon Encontre	C n° 485	2 230 m ²
Bon Encontre	C n° 528	2 800 m ²
Bon Encontre	C n° 531	1 510 m ²
Bon Encontre	C n° 751	120 m ²
Bon Encontre	C n° 753	1 405 m ²
Bon Encontre	C n° 821	2 660 m ²
Bon Encontre	C n° 1121	722 m ²
Bon Encontre	C n° 1123	987 m ²
Bon Encontre	C n° 1126	8 373 m ²
Bon Encontre	C n° 1128	1 320 m ²
Bon Encontre	C n° 1130	20 147 m ²
Bon Encontre	C n° 1131	20 147 m ²
	C n° 1131	
Bon Encontre		3 177 m ²
Bon Encontre	F n° 455	4 200 m ²
Bon Encontre	F n° 490	29 170 m ²
Bon Encontre	F n° 491	1 205 m ²
Bon Encontre	F n° 492	9 030 m ²
Bon Encontre	F n° 493	11 520 m ²
Bon Encontre	F n° 494	6 815 m ²
Bon Encontre	F n° 495	1 215 m ²
Bon Encontre	F n° 497	210 m ²
Bon Encontre	F n° 499	175 m²
Bon Encontre	F n° 502	270 m²
Bon Encontre	F n° 503	5 145 m ²
Bon Encontre	F n° 504	410 m²
Bon Encontre	F n° 507	710 m²
Bon Encontre	F n° 524	3 785 m ²
Bon Encontre	F n° 525	6 965 m²
Bon Encontre	F n° 1233	19 706 m²
Bon Encontre	F n° 1235	4 273 m ²

Aucune sous-occupation ne sera accordée sauf pour les parcelles utilisées à usage de réserve foncière dans le cadre de l'extension du parcours actuel, qui pourront être mises à disposition par l'Association du Golf de Bon Encontre à titre gratuit et révocable uniquement pour l'exercice d'une activité agricole exercée par des personnes ou entreprises en ayant la compétence.

L'Association devra au préalable en informer l'Agglomération d'Agen de manière officielle par courrier et obtenir son accord écrit.

Toute installation ou activité commerciale régulière nécessitant une occupation de certains locaux devra faire l'objet d'une demande officielle à l'Agglomération d'Agen, d'une déclaration auprès des instances compétentes (Chambre de commerce et d'industrie, services fiscaux...) et pourra être assujettie au paiement d'une redevance.

L'Agglomération, via ses services compétents, instruira les demandes dument formulées et pourra organiser des réunions de travail visant à faire des points d'avancement du projet de l'association.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN

Les actions d'entretien, de maintenance, les opérations de gros entretien et les grosses réparations ainsi que les travaux de mise aux normes, de renforcement ou d'extension se répartissent entre l'occupant et le propriétaire comme précisé dans le tableau suivant :

Périmètre	Charge de l'association	Charge de l'Agglomération
Golf	Entretien et maintenance courants¹ Projet d'extension sur l'emprise existante	x
Système d'irrigation	Entretien, maintenance courants et mise aux normes	х
Club house	Entretien et maintenance courants	Grosses réparations (murs et dalle). Toiture (remplacement complet uniquement, hors catastrophes naturelles)

_

¹ Chaque référence à de l'entretien courant inclut les opérations de vérifications périodiques et les contrôles réglementaires obligatoires ou préventifs. A ce titre, l'Agglomération se réserve le droit de demander les rapports de maintenance à l'association qui devra en justifier sans délai, sous peine de résiliation de la présente convention (cf. article 8).

		Charpente (travaux relatifs à la solidité de l'ouvrage uniquement) hors menuiseries
Garage	Entretien et maintenance courants	Grosses réparations (murs et dalle). Toiture (remplacement complet uniquement, hors catastrophes naturelles) Charpente (travaux relatifs à la solidité de l'ouvrage uniquement) hors menuiseries
Réseaux / fluides (installations techniques)	Entretien et maintenance courants	Mise aux normes, sur initiative du bailleur uniquement
Equipements sanitaires	Entretien et maintenance courants	Mise aux normes, sur initiative du bailleur uniquement
Equipements de sécurité (alarmes, détecteurs, extincteurs)	Entretien et maintenance courants	Mise aux normes, sur initiative du bailleur uniquement

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'association devra souscrire les assurances nécessaires à ses activités : dommages aux biens (couvrant notamment les risques incendie et dégâts des eaux) et responsabilité civile. Elle devra fournir les attestations correspondantes en vigueur au jour de la signature de la présente convention et justifier chaque année de leur renouvellement auprès de l'Agglomération.

ARTICLE 7: MODIFICATION

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant. Les modifications ne devront pas avoir pour effet de modifier substantiellement les clauses initiales de la convention.

Les demandes de modification peuvent émaner des deux parties avant la signature de l'avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation pourra avoir lieu sans préavis de la part de l'Agglomération d'Agen dans les hypothèses suivantes :

- Dissolution de l'association ;
- Procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'association ;

En cas de résiliation anticipée, l'association ne percevra aucun dédommagement de l'Agglomération.

La résiliation pourra également intervenir sans préavis de la part de l'Agglomération d'Agen pour motif d'intérêt général :

- En ce qui concerne les parcelles détaillées ci-dessous, aucun dédommagement ne sera perçu par l'Association du Golf de Bon Encontre :

Commune	Parcelles	Superficie	Occupations particulières
Bon Encontre	AM n° 14	66 162 m²	Practice couvert et forage
Bon Encontre	AM n° 96	3 954 m²	
Bon Encontre	C n°788	6 290 m²	
Bon Encontre	C n°484	33 220 m²	
Bon Encontre	C n° 485	2 230 m ²	
Bon Encontre	C n° 816	33 480 m²	Club house et atelier
Bon Encontre	C n° 519	6 800 m²	
Bon Encontre	C n°525	5 745 m ²	
Bon Encontre	C n° 528	2 800 m ²	
Bon Encontre	C n° 531	1 510 m ²	
Bon Encontre	C n°712	26 390 m²	
Bon Encontre	C n°714	4 120 m²	
Bon Encontre	C n° 821	2 660 m ²	
Bon Encontre	C n° 882	7 569 m²	
Bon Encontre	C n°893	2 715 m ²	

 En ce qui concerne les parcelles détaillées ci-dessous, des négociations pourront être engagées entre l'Agglomération d'Agen et l'Association du Golf de Bon Encontre pour déterminer un montant d'indemnités de résiliation à la condition que l'Association ait effectivement réalisé les aménagements envisagés (extension du golf) et qu'elle soit en capacité de présenter un décompte précis des dépenses effectuées et l'encours de dette sur cette opération :

Commune	Parcelles	Superficie	Occupations particulières
Bon Encontre	C n° 304	7 260 m²	
Bon Encontre	C n° 305	10 620 m ²	
Bon Encontre	C n° 306	11 200 m ²	
Bon Encontre	C n° 307	5 420 m ²	
Bon Encontre	C n° 308	1 910 m ²	
Bon Encontre	C n° 309	2 320 m ²	
Bon Encontre	C n° 310	2 560 m ²	
Bon Encontre	C n° 311	1 390 m ²	
Bon Encontre	C n° 312	8 630 m ²	
Bon Encontre	C n° 313	33 300 m ²	
Bon Encontre	C n° 314	6 700 m ²	
Bon Encontre	C n° 317	3 880 m²	
Bon Encontre	C n° 319	1 590 m ²	
Bon Encontre	C n° 330	430 m²	
Bon Encontre	C n° 331	1 015 m ²	
Bon Encontre	C n° 332	500 m ²	
Bon Encontre	C n° 339	225 m²	
Bon Encontre	C n° 341	860 m²	
Bon Encontre	C n° 342	145 m²	
Bon Encontre	C n° 751	120 m²	
Bon Encontre	C n° 753	1 405 m ²	
Bon Encontre	C n° 1121	722 m²	
Bon Encontre	C n° 1123	987 m²	
Bon Encontre	C n° 1126	8 373 m ²	
Bon Encontre	C n° 1128	1 320 m ²	
Bon Encontre	C n° 1130	20 147 m ²	
Bon Encontre	C n° 1131	50 m²	
Bon Encontre	C n° 1134	3 177 m ²	
Bon Encontre	F n° 455	4 200 m ²	
Bon Encontre	F n° 490	29 170 m ²	
Bon Encontre	F n° 491	1 205 m ²	
Bon Encontre	F n° 492	9 030 m ²	
Bon Encontre	F n° 493	11 520 m ²	
Bon Encontre	F n° 494	6 815 m ²	
Bon Encontre	F n° 495	1 215 m ²	
Bon Encontre	F n° 497	210 m ²	
Bon Encontre	F n° 499	175 m²	
Bon Encontre	F n° 502	270 m²	
Bon Encontre	F n° 503	5 145 m ²	
Bon Encontre	F n° 504	410 m²	
Bon Encontre	F n° 507	710 m²	
Bon Encontre	F n° 524	3 785 m ²	
Bon Encontre	F n° 525	6 965 m ²	
Bon Encontre	F n° 1233	19 706 m²	
Bon Encontre	F n° 1235	4 273 m ²	

ARTICLE 9 - LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet
d'une tentative de résolution amiable. En cas d'échec, le contentieux relèvera du tribunal administratif
de Bordeaux sis 9 rue Tastet (33000).

Fait en deux exemplaires originaux à Agen le	2023
Pour l'AGGLOMERATION D'AGEN : Le Président,	Pour l'association sportive du golf d'Agen Bon-Encontre : Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR	Philippe SASSEIGNE

Annexe: bilan de l'Association des années 2019 à 2022

L'association du golf d'Agen Bon-Encontre fêtera ses 40 ans en 2023. Après une période difficile sur le plan budgétaire dans les années 2012 à 2018, le redressement financier a été réalisé.

A partir de 2019 une nouvelle période s'est ouverte, au cours de laquelle la dynamique du club s'est accélérée :

- Le club est passé de 230 membres en 2018 à plus de 370 en 2022 (+ 60%). L'association comptait, fin 2022, 425 licenciés à la fédération française de golf, ce qui en fait, et d'assez loin le premier golf du Lot et Garonne.
- L'école de golf est passée de 20 jeunes à 46 en 2021/2022, obtenant deux années de suite une place dans les 10 premiers au challenge de golf annuel des écoles de golf de la région Nouvelle Aquitaine (plus de 70 golfs représentés) et dans les 50 premiers au niveau national, sur plus de 700 golfs.
- L'accueil des scolaires s'est structuré et a permis d'accueillir plus de 200 élèves de primaire en 2022.
- Les investissements sur le terrain ont été nombreux : matériels neufs fin 2019, drainage de près de la moitié des surfaces de fairways en 2020, nombreux aménagements en 2020 et 2021, forage en 2021, extension et réfection du practice en 2022. Ces investissements se sont élevés à plus de 240000 euros sur la période 2019/2022.
- Tout ceci malgré la crise COVID en 2020 et 2021.
- L'équilibre budgétaire a été garanti chaque année, puisque chaque exercice budgétaire depuis 2019 a été bénéficiaire, permettant d'autofinancer une partie des investissements.
- Le degré de satisfaction de nos membres, de tous âges, est élevé. Ceci est lié à la dynamique précitée, mais également à notre statut d'association, qui permet de mobiliser de nombreux bénévoles : une quinzaine au niveau du CA pour la bonne gestion du club, une dizaine qui sont investis dans l'école de golf aux côtés de notre professeur, et une vingtaine qui réalisent de nombreux travaux d'aménagement régulièrement. L'ambiance au sein du club est qualifiée de chaleureuse, conviviale et accueillante.



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 221 DU 9 NOVEMBRE 2023

OBJET: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION F N° 1267, SUR LA COMMUNE DE FOULAYRONNES, PAR LA SEM 47 AU PROFIT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN POUR L'ACCUEIL PROVISOIRE DES GENS DU VOYAGE.

Contexte

Depuis plusieurs années, des familles des gens du voyages « agenaises » errent d'un site à un autre de manière illicite nécessitant pour l'Administration d'engager des procédures d'expulsion répétées.

Afin de pallier à cette problématique, l'Agglomération d'Agen a pris la décision de rechercher un terrain permettant d'augmenter la capacité d'accueil du territoire et répondre ainsi, de manière provisoire, au besoin des familles des gens du voyage.

Exposé des motifs

Dans le cadre d'une concession d'aménagement en date du 29 novembre 2006, la SEM 47 a reçu pour mission d'acquérir les biens nécessaires et aménager la ZAC de Foulayronnes. En sa qualité d'aménageur, la SEM 47 est propriétaire de plusieurs terrains sur cette ZAC.

L'Agglomération d'Agen a sollicité l'autorisation d'occuper une partie de la parcelle cadastrée section F n° 1267, d'une superficie totale de 13 330 m², afin d'accueillir temporairement des gens du voyage. Par signature d'une convention de mise à disposition en date du 5 décembre 2019, la SEM 47 a mis à disposition de l'Agglomération d'Agen une partie de ladite parcelle. Cette convention a pris fin le 1er octobre 2020.

Afin de continuer à bénéficier de cette mise à disposition, l'Agglomération d'Agen a sollicité la SEM 47 pour renouveler cette mise à disposition jusqu'à décembre 2024 et une demande d'extension de cette aire initiale pour la période de mai à octobre 2023 en vue d'accueillir l'ensemble des caravanes.

La présente convention de mise à disposition prend donc effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au 31 décembre 2024. Elle est consentie et acceptée dans les conditions suivantes :

- 20 mois pour l'emprise initiale de 3500 m² de la parcelle F 1267p, soit de début mai 2023 à fin décembre 2024,
- 6 mois pour une emprise nouvelle de 2500 / 2700 m² de la parcelle F 1267p, soit de début mai 2023 à fin octobre 2023.

La mise à disposition de l'emprise foncière par la SEM 47 au profit de l'Agglomération d'Agen est consentie à titre gratuit.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu l'article 1.6 « *Accueil des gens du voyage* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_091/2019 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 10 octobre 2019, actant les modalités de gestion des aires d'accueil des gens du voyage de l'Agglomération d'Agen,

Vu l'article 6.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour la conclusion et la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération n°DCA_203/2022_du Conseil d'Agglomération, en date du 22 septembre 2022, relative à l'approbation du plan d'actions en faveur de la réduction des stationnements illicites des gens du voyage et de la tarification des terrains provisoires d'accueil des gens du voyage,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée section F n° 1267, pour une superficie totale des deux emprises d'environ 6 000 m², sur la commune de Foulayronnes, au lieu-dit « ZAC le Rouge », par la SEM 47 au profit de l'Agglomération d'Agen, afin d'assurer l'accueil provisoire des gens du voyage,

2°/ DE DIRE que la convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit,

3°/ DE DIRE que la convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au 31 décembre 2024,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention avec la SEM 47 ainsi que tout acte et document y afférent,

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/ 2023

Publication le/ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ZAC DE FOULAYRONNES

PARCELLE CADASTREE SECTION F N° 1267

POUR ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA SOCIÉTÉ D'ECONOMIE MIXTE SEM 47, au capital de 1 268 037.50 €, ayant son siège social à AGEN (47000) FRANCE, Hôtel du Département 6 bis boulevard Scaliger , immatriculée au RCS de 47000 AGEN et identifiée au répertoire SIREN sous le n° 325 517 795, représentée par Monsieur Cyril GALTIE, son Directeur Général Délégué dûment habilité par une décision du 31 mai 2022,

Ci-après dénommée "Le PROPRIETA	AIRE"
---------------------------------	-------

D'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION D'AGEN, dont le siège est au 8 rue André Chénier, BP 90045, 47916 AGEN cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, dûment habilité par la décision n° 2023-... du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du novembre 2023,

Ci-après dénommé « l'OCCUPANT »

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Dans le cadre d'une concession d'aménagement en date du 29 novembre 2006, la SEM 47 a reçu pour mission d'acquérir les biens nécessaires et aménager la ZAC de Foulayronnes.

En sa qualité d'aménageur, la SEM 47 est propriétaire de plusieurs terrains sur cette ZAC.

L'Agglomération d'Agen a sollicité l'autorisation d'occuper une partie (3 000 m²) de la parcelle cadastrée section F n° 1267, d'une superficie totale de 13 330 m², afin d'accueillir temporairement des gens du voyage. Par signature d'une convention de mise à disposition en date du 05 décembre 2019, la SEM 47 a mis à disposition de l'Agglomération d'Agen une partie de ladite parcelle.

Cette convention a pris fin le 1^{er} octobre 2020. L'Agglomération d'Agen a alors sollicité la SEM 47 afin de renouveler cette mise à disposition mais a également demandé une extension du périmètre d'occupation de l'aire initiale pour la période de mai à octobre 2023 afin d'accueillir l'ensemble des caravanes pour une durée de 6 mois.

PAR CONSEQUENT, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le PROPRIETAIRE consent à l'OCCUPANT, qui accepte, une convention de mise à disposition, à titre gratuit, portant sur une partie du bien ci-après désigné.

Le propriétaire précise que le bien ci-après désigné est situé en zone AUx du plan local d'urbanisme et qu'il est destiné à l'aménagement de la ZAC DE FOULAYRONNES.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES BIENS OCCUPES

La présente convention de mise à disposition au profit de l'OCCUPANT porte sur un ensemble foncier sis à Foulayronnes, tel qu'il figure au cadastre et sur un plan demeuré en annexe :

Commune	Section	Numéro	Superficie
Foulayronnes	F	1267p	3 500 m² de mai 2023 à décembre 2024
Foulayronnes	F	1267p	Extension de 2 500 / 2 700 m ² de mai à octobre 2023

Il ne sera pas fait plus ample désignation, l'OCCUPANT déclarant parfaitement connaître les lieux.

ARTICLE 3 - INFORMATIONS SUR LES DISPOSITIONS D'URBANISME

L'emprise foncière désignée à l'article 2 est classée au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en zone AUx.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de :

- 20 mois pour l'emprise initiale de 3500 m² de la parcelle F 1267p, soit de début mai 2023 à fin décembre

2024.

6 mois pour une emprise nouvelle de 2500 / 2700 m² de la parcelle F 1267p, soit de début mai 2023 à fin octobre 2023.

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au 31 décembre 2024.

La durée de l'occupation ne pourra en tout état de cause aller au-delà du :

- 31 décembre 2024 pour l'emprise de 3 500 m²,
- 31 octobre 2023 pour l'emprise de 2 500 / 2700 m².

Deux mois avant le terme final de la présente convention, fixé au 31 décembre 2024, les parties s'engagent à se rapprocher l'une de l'autre afin de se laisser la possibilité de proroger la durée de la présente convention.

ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES

La mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit : l'OCCUPANT ne versera au PROPRIETAIRE aucun loyer, aucune contrepartie de quelque forme que ce soit et ne prendra en charge aucune taxe, aucun impôt, ni aucun frais relevant du PROPRIETAIRE.

ARTICLE 6 - ETAT DES LIEUX

L'OCCUPANT prend le terrain dans son état au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune modification, réparation ou remise en état.

Le terrain bénéficie de 2 accès depuis la route des Moulins et d'une voie d'accès intérieure de 100 mètres de long et de 6 mètres de large. Les accès sont équipés chacun d'un système de fermeture.

Le terrain est alimenté, en eau potable et équipé d'une rampe de robinets d'eau.

Le terrain est alimenté en électricité et équipé de 8 coffrets de 4 prises.

Le terrain dispose d'une plateforme pour l'installation des bennes à ordures ménagères.

Concernant particulièrement les clôtures :

- l'OCCUPANT est informé que la parcelle mise à disposition n'est pas clôturée ; il ne pourra exiger la mise en place de clôtures nouvelles,
- l'OCCUPANT accepte l'absence de clôtures, sans pouvoir exiger de réparation.

L'OCCUPANT s'engage à restituer, à l'issue de l'occupation, les biens dans leur état d'origine.

S'il apparaît une dégradation du bien ci-dessus désigné, non causée par la vétusté ou la force majeure, le propriétaire a alors droit à une indemnité égale au montant du préjudice subi. Cette indemnité est fixée soit d'un commun accord, soit par un expert choisi d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, nommé par le président du Tribunal Judiciaire du siège de l'exploitation, saisi par la partie la plus diligente. Les frais de l'expert sont partagés par moitié.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE JOUISSANCE

La mise à disposition est consentie uniquement pour un accueil temporaire des gens du voyage : l'OCCUPANT s'engage à accueillir uniquement des gens du voyage de manière temporaire.

Cette utilisation sera réalisée sous l'entière et seule responsabilité de l'OCCUPANT, à ses frais et risques.

Il devra se conformer à toutes les prescriptions administratives et autres régissant l'activité exercée dans les lieux. Il déclare être titulaire de toutes les autorisations et assurances nécessaires à cette utilisation. Le tout, de manière à ce que le PROPRIÉTAIRE ne soit jamais, ni recherché, ni inquiété d'aucune façon, à ce sujet.

En aucun cas, le PROPRIÉTAIRE ne saurait être rendu responsable en cas de vol, cambriolage ou autres faits délictueux commis dans les lieux, de même qu'en cas de dégradation des cultures de quelque origine que ce soit (humaine, animale ou climatique).

L'OCCUPANT sera responsable de l'installation provisoire des gens du voyage. L'OCCUPANT se chargera de signer des conventions d'occupation temporaire avec les gens du voyage.

Il devra signaler au PROPRIÉTAIRE toute atteinte qui pourrait être portée à la propriété e toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire.

ARTICLE 8 - CESSON - TRANSMISSION

La cession du présent droit d'occupation et sa « sous-location » est interdite, à l'exception de l'accueil des gens du voyage.

Ce droit d'occupation est accordé à titre intuitu personae : il ne peut être transmis à un tiers par l'OCCUPANT.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention impliquera l'accord des parties et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif compétent, soit le Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33000 BORDEAUX).

Fait à le	
Le Propriétaire	L'Occupant
M. Cyril GALTIE	Jean DIONIS du SEJOUR,
Directeur Général Délégué	Président de l'Agglomération d'Agen



DECISION DU PRESIDENT N° 2023_222 DU 10 NOVEMBRE 2023

<u>OBJET</u>: ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA VILLE D'AGEN POUR LA LOCATION DE MATERIEL ET D'ENGINS.

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen souhaite adhérer au groupement de commandes avec la Ville d'Agen pour la location de matériel et d'engins. Le recours à ce groupement de commandes a pour but de rationaliser le coût de gestion de la procédure.

Le groupement de commandes ainsi constitué, pourra lancer, en application des articles L. 2142-2, R.2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, une consultation pour la passation d'un accordcadre mono attributaire à bons de commande pour la location de matériel et d'engins pour les services des membres du groupement.

Chaque membre assurera ensuite la responsabilité de l'exécution des prestations le concernant et notamment les paiements.

La convention de groupement de commandes précise également les modalités de fonctionnement du groupement, notamment les missions du coordonnateur (la Ville d'Agen) et les engagements de chacun des membres en vue de la passation et de l'exécution du contrat.

Les frais de publication de l'avis du marché seront partagés entre chaque membre du groupement. Le coordonnateur prendra à sa charge l'ensemble des autres frais occasionnés par le suivi de la procédure de passation du contrat.

La Commission d'Appel d'Offres du coordinateur attribuera le contrat.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2142-2, R.2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,

VU l'article 2.6.4 « Achats publics groupés » du Chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

VU l'article 1.3 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 Janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

- 1°/ DE VALIDER LES TERMES DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA VILLE D'AGEN,
- **2°/ D'ADHERER** AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA LOCATION DE MATERIEL ET D'ENGINS POUR LES SERVICES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET DE LA VILLE D'AGEN,
- 3°/ DE SIGNER LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AINSI QUE TOUT DOCUMENT Y AFFERENT.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/ 2023

Publication le/ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 223 DU 10 NOVEMBRE 2023

OBJET: ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 2023S07A3DEA01 « RENOUVELLEMENT DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE – LIEU DIT PERRECAYRE - ASTAFFORT » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2023DEA01 POUR LES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAU PLUVIALES – LOT 1

Contexte

Le marché subséquent 2023S07A3DEA01 a pour objet le renouvellement d'une canalisation d'eau potable, lieu dit Perrecayre à Astaffort.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Entreprise COUSIN PRADERE ZI de Marchés BP50089 82104 CASTELSARRASIN N° SIRET : 845 550 102 00030
- Groupement SADE CGTH / INEO Réseaux Nouvelle Aquitaine 15 avenue Gustave Eiffel 33600 PESSAC – N° SIRET : 562 077 503 00455
- Groupement SAINCRY Ets de SOGEA / EUROVIA AQUITAINE ZA de Borie, 13 rue des entrepreneurs 47480 PONT DU CASSE – SIRET N° 525 580 197 00107
- Groupement SAS LAGES ET FILS / SPIE BATIGNOLLES MALET ZAC du Villeneuvois, rue Gorges Charpak 47300 VILLENEUVE SUR LOT SIRET N° 319 116 752 00050
- Entreprise ESBTP RESEAUX 2 route des Métiers 47310 ESTILLAC SIRET N° 322 981 200 00049

Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée au 30/10/2023 à 12h, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 07/11/2023, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise ESBTP RESEAUX – domiciliée au 2 route des métiers - 47310 ESTILLAC, Siret : 322 981 120 00031 pour un montant estimatif de 109 839.00 HT €, soit 131 806.80 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU l'article 1.2 de la délibération DCA_006/2022 du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 03/11/2023,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHE SUBSEQUENT 2023S07A3DEA01 « RENOUVELLEMENT DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE – LIEU DIT PERRECAYRE - ASTAFFORT » AVEC L'ENTREPRISE ESBTP RESEAUX – DOMICILIEE AU 2 ROUTE DES METIERS - 47310 ESTILLAC, SIRET : 322 981 120 00031 POUR UN MONTANT ESTIMATIF DE 109 839.00 HT €, SOIT 131 806.80 € TTC.

2°/ DE DIRE QUE LES DEPENSES SERONT PRELEVEES SUR LE CREDIT INSCRIT A CET EFFET AU BUDGET 2023 ET LES SUIVANTS

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/ 2023

Publication le/ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 26/09/2022,

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023_224 DU 10 NOVEMBRE 2023

OBJET: ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 2023S02A3DEA01 « RENOUVELLEMENT DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE ET REMPLACEMENT DE LA CONDUITE EAUX USEES – RUE MARCEL ROGUE - AGEN » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2023DEA01 POUR LES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAU PLUVIALES – LOT 1

Contexte

Le marché subséquent 2023S02A3DEA01 a pour objet le renouvellement de la canalisation d'eau potable et le remplacement de la conduite eaux usées, rue Marcel Roque à Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Entreprise COUSIN PRADERE ZI de Marchés BP50089 82104 CASTELSARRASIN N° SIRET : 845 550 102 00030
- Groupement SADE CGTH / INEO Réseaux Nouvelle Aquitaine 15 avenue Gustave Eiffel 33600 PESSAC – N° SIRET : 562 077 503 00455
- Groupement SAINCRY Ets de SOGEA / EUROVIA AQUITAINE ZA de Borie, 13 rue des entrepreneurs 47480 PONT DU CASSE – SIRET N° 525 580 197 00107
- Groupement SAS LAGES ET FILS / SPIE BATIGNOLLES MALET ZAC du Villeneuvois, rue Gorges Charpak 47300 VILLENEUVE SUR LOT SIRET N° 319 116 752 00050
- Entreprise ESBTP RESEAUX 2 route des Métiers 47310 ESTILLAC SIRET N° 322 981 200 00049

Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée au 20/10/2023 à 12h, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 30/10/2023, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement SAINCRY Etablissement de SOGEA / EUROVIA Aquitaine dont le mandataire est SAINCRY - ZA de Borie, 13 rue des entrepreneurs – 47480 PONT DU CASSE – SIRET N° 525 580 197 00107, pour un montant estimatif de 260 381.60 € HT, soit 312 457.92 € TTC décomposé comme suit :

- Travaux de renouvellement de la canalisation d'eaux potable : 87 136.50 € HT
- Travaux de remplacement de la conduite d'eaux usées : 173 245.10 € HT

.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU l'article 1.2 de la délibération DCA_006/2022 du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 30/10/2023,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHE SUBSEQUENT 2023S02A3DEA01 « RENOUVELLEMENT DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE ET REMPLACEMENT DE LA CONDUITE EAUX USEES – RUE MARCEL ROGUE - AGEN » AVEC LE GROUPEMENT SAINCRY ETABLISSEMENT DE SOGEA / EUROVIA AQUITAINE DONT LE MANDATAIRE EST SAINCRY - ZA DE BORIE, 13 RUE DES ENTREPRENEURS – 47480 PONT DU CASSE – SIRET N° 525 580 197 00107, POUR UN MONTANT ESTIMATIF DE 260 381.60 € HT, SOIT 312 457.92 € TTC décomposé comme suit :

- Travaux de renouvellement de la canalisation d'eaux potable : 87 136.50 € HT
- Travaux de remplacement de la conduite eaux usées : 173 245.10 € HT

2°/ DE DIRE QUE LES DEPENSES SERONT PRELEVEES SUR LE CREDIT INSCRIT A CET EFFET AU BUDGET 2023 ET LES SUIVANTS

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/ 2023

Publication le/ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 26/09/2022,

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 225 DU 10 NOVEMBRE 2023

OBJET: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) DE LA COMMUNE DE LAPLUME AU PROFIT DU RELAIS PETITE ENFANCE (RPE) D'ESTILLAC

Exposé des motifs

Le Relais Petite Enfance de l'Agglomération d'Agen situé à Estillac souhaite proposer aux assistantes maternelles du territoire proche de Laplume, un nouveau lieu d'animation pour elles et les enfants qu'elles accueillent.

Par conséquent, une demande de mise à disposition des locaux de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) a été formulée par l'Agglomération d'Agen aux services municipaux de la commune de Laplume.

Madame le Maire de Laplume ayant accepté, il convient de conclure une convention de mise à disposition afin de préciser les engagements de chacune des parties.

La présente décision abroge et remplace la décision du Président n° 2023-66 en date du 19 avril 2023, les modalités financières de cette mise à disposition ayant été renégociées entre les parties ultérieurement à la signature de cette décision.

Contexte

Dans le cadre de ses missions, le Relais Petite Enfance situé dans les locaux du Pôle Petite Enfance d'Estillac, accueille depuis 2012 les assistantes maternelles du territoire de l'ex CCLB accompagnées des enfants qu'elles gardent à leur domicile. Le RPE propose des matinées d'animation et jeux afin de favoriser, l'apprentissage, l'éveil et la socialisation des tout-petits. C'est aussi un lieu de rencontre et d'échanges pour ces professionnelles de la Petite Enfance.

En proposant un accueil sur le site de l'ASLH de Laplume, le RPE élargit son terrain d'action permettant de toucher des assistantes maternelles proches de cette commune et ainsi d'ouvrir les animations à de nouveaux enfants. De plus les locaux de l'ALSH étant plus spacieux cela favorisera la mise en place d'activités différentes, comme des séances de motricité à l'intérieur et à l'extérieur, de fêter des évènements comme noël, le Printemps, le départ des grands... où plus de personnes pourront être accueilles.

Adresse	Caractéristiques
ALSH Lieudit « Perrin » 47310 LAPLUME	Salle de repos des enfants, salle de lecture, sanitaires et espaces extérieurs

Cette autorisation d'occupation, précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général, est consentie pour l'année 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026. Au-delà de cette échéance, toute prolongation sera formalisée par la signature d'une nouvelle convention.

Durant cette période, l'usage des locaux se fera sur les plages horaires suivantes : les mardis (en dehors des vacances scolaires) de 9h00 à 11h30.

Cette mise à disposition des locaux par la commune de Laplume au profit du RPE de l'Agglomération d'Agen donnera lieu à une participation financière d'un montant forfaitaire annuel global de 450,00 euros.

Il est convenu que l'entretien des salles utilisées sera effectué par l'animatrice du RPE présente lors des matinées d'accueil.

En l'espèce, la mise à disposition de locaux ayant pour but d'améliorer les propositions d'accueil des assistantes maternelles et des enfants, cette dernière poursuit un but d'intérêt général.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE DIRE que la présente décision abroge et remplace la décision du Président n°2023-66 du 19 avril 2023,

2°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition par la commune de Laplume au profit du Relais Petite Enfance de l'Agglomération d'Agen, afin d'élargir les lieux d'animation des enfants accompagnés de leur assistante maternelle dans les locaux d l'ALSH de Laplume,

Adresse	Caractéristiques
ALSH Lieudit « Perrin » 47310 LAPLUME	Salle de repos des enfants, salle de lecture, sanitaires et espaces extérieurs

3°/ DE DIRE que cette mise à disposition donnera lieu à une participation financière par l'Agglomération d'Agen d'un montant forfaitaire global de 450,00 euros par année civile,

4°/ DE DIRE que cette mise à disposition est conclue pour l'année 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026,

5°/ D'AUTORISER Monsieur le Président de l'Agglomération d'Agen, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition des locaux au sein de l'ALSH de Laplume au profit du Relais Petite Enfance de l'Agglomération d'Agen, ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/ 2023

Publication le/ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) DE LA COMMUNE DE LAPLUME AU PROFIT DU RELAIS PETITE ENFANCE (RPE) D'ESTILLAC

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La commune de Laplume, dont le siège se situe 32 place Emmanuel Labat 47310 Laplume, représentée par son Maire, **Madame Séverine COUDERT**, agissant en vertu d'une délibération n°...... du Conseil municipal en date du

D'une part Ci-après dénommée « Commune de Laplume »

ET,

L'Agglomération d'Agen dont le siège se situe 8 rue André Chénier, BP 90035, 47916 AGEN cedex 9, représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, agissant en vertu de la décision du Président n° en date du

D'autre part

Ci-après dénommée « Agglomération d'Agen »

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses missions, le Relais Petite Enfance (RPE) situé dans les locaux du Pôle Petite Enfance d'Estillac, accueille depuis 2012 les assistantes maternelles du territoire de l'ancienne communauté de communes du canton de Laplume en Bruilhois accompagnées des enfants qu'elles accueillent à leur domicile. Le RPE propose des matinées d'animation et de jeux afin de favoriser, l'apprentissage, l'éveil et la socialisation des jeunes enfants. C'est aussi un lieu de rencontre et d'échanges pour ces professionnelles de la Petite Enfance.

En proposant un accueil sur le site de l'ALSH de Laplume, le RPE élargit son terrain d'action permettant de toucher différentes assistantes maternelles proches de cette commune et ainsi d'ouvrir les animations à de nouveaux enfants. De plus les locaux de l'ALSH étant plus spacieux cela favorisera la mise en place d'activités comme des séances de motricité à l'intérieur et à l'extérieur, des moments festifs comme Noël, le Printemps, le départ des grands ... permettant à plus de familles d'être accueillies.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Le Relais Petite Enfance (RPE) d'Estillac a sollicité la commune de Laplume, en vue d'obtenir la mise à disposition d'un local au sein de son ALSH, afin de pouvoir mettre à disposition des assistantes maternelles du territoire proche de Laplume un nouveau lieu d'animation pour elles et les enfants qu'elles accueillent.

Il est proposé la mise à disposition de l'ALSH de la commune de Laplume. Dès lors, il convient de conclure une convention de mise à disposition afin de préciser les engagements de chacune des parties.

Article 2 – Désignation des locaux

Adresse	Caractéristiques Salles utilisées par le RPE	
ALSH Lieu dit « Perrin » 47310 LAPLUME	 Salle de repos des enfants (52,63m²), Salle de lecture (13,99m²), Sanitaires moins de 6 ans (14,21m²), Salle d'activité moins de 6 ans (30,87m²) (superficie utilisée 112m²) Et les espaces extérieurs 	

Article 3 – Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties.

L'occupation des locaux de l'ALSH de Laplume par le Relais Petite Enfance de l'Agglomération d'Agen est consentie pour l'année 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026. Toute prolongation donnera lieu à la signature d'une nouvelle convention.

Durant cette période, l'usage des locaux se fera sur les plages horaires suivantes: les mardis de 9h à 11h30 (durant les 36 semaines de périodes scolaires)

Article 4 – Etat des lieux et Entretien des espaces utilisés

La commune de Laplume remet à l'animatrice du RPE les clefs de L'ALSH qui assurera l'ouverture et la fermeture des locaux les jours d'utilisation en l'absence de l'équipe d'animateurs de l'ALSH.

Le RPE prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Il déclare bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

L'Occupant a pris connaissance :

- Des modalités de fonctionnement des équipements éventuels mis à disposition,
- De l'emplacement de l'alarme, des dispositifs anti-incendie (extincteurs, etc...) et des itinéraires d'évacuation ou issues de secours.

L'Occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons. Il s'engage à jouir paisiblement des lieux concédés, sans y faire de dégradations.

L'Occupant devra tenir les locaux en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après chaque utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de son entrée dans les lieux.

Il est convenu que l'entretien des salles utilisées, sera effectué par l'animatrice du RPE présente lors des matinées d'accueil et que cet entretien sera réalisé avec le matériel et les produits d'entretien du RPE.

Ainsi, le Relais Petite Enfance s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (tables et chaises) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la commune de Laplume toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux,
- Veiller au contrôle des entrées dans les locaux. A ce titre, l'Occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les assistantes maternelles accompagnées des enfants qu'elles accueillent ainsi que des intervenants extérieurs participant à des animations dans le cadre du RPE, et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'Occupant.
- En l'espèce, la mise à disposition des locaux ayant pour but d'améliorer les propositions d'accueil des assistantes maternelles et des enfants, cette dernière poursuit un but d'intérêt général.

Article 5 – Modalités Financières

La mise à disposition des locaux de l'ALSH par la commune de Laplume au profit du Relais Petite Enfance de l'Agglomération d'Agen est consentie pour un montant forfaire global annuel de 450,00 €.

Article 6– Assurances

L'Agglomération d'Agen devra fournir à la commune de Laplume une attestation d'assurances en cours de validité, garantissant sa responsabilité civile ainsi que les risques locatifs.

Article 7: Modification

La présente convention pourra, à tout moment de son exécution, faire l'objet d'une modification. Cette modification devra requérir l'accord des deux parties et prendra la forme d'un avenant.

Article 8 – Faculté de Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Résiliation de Plein Droit

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet.

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable. A ce titre elle pourra être résiliée de plein droit par la commune de Laplume, et à tout moment, pour motif d'intérêt général.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le Tribunal Administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX).

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,	
A, le	
Pour l'Agglomération d'Agen	Pour la commune de Laplume(1)
Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR	Madame Séverine COUDERT
Président de l'Agglomération d'Agen	Maire de la commune de Laplume

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 226 DU 20 NOVEMBRE 2023

DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE Service Commande publique

OBJET: ACCORD CADRE 2013DE10 MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DE LA ZAC TECHNOPOLE AGEN GARONNE -LOT 2 MAITRISE D'ŒUVRE PAYSAGISTE: MODELAGE, TERRE VEGETALE, PLANTATIONS SUR VOIRIES ET NOUES, PARCS, COULEES VERTES, ARROSAGE ET MOBILIER URBAIN (PARCS ET COULEES VERTES) ET MISSIONS COMPLÉMENTAIRES - AVENANT N°2 AU MARCHE SUBSEQUENT N°9.

CONTEXTE

L'accord cadre 2013DE10 a pour objet la mise en œuvre opérationnelle de la ZAC Technopole Agen Garonne et le lot n°2 concerne la maîtrise d'œuvre paysagiste.

Ce marché subséquent a été notifié le 21 avril 2021 à ATELIER VILLES ET PAYSAGES, dont le siège social est situé : 112 cours Vitton 69006 Lyon (SIRET n°419 315 221 00145).

Le montant initial du marché subséquent est décomposé comme suit :

•	Montant TF HT :	7 967,90 €
•	Montant TO1 HT :	5 070,88 €
•	Montant TO2 HT :	18 521,93 €
•	Montant TO3 HT :	4 465,75 €
•	Montant TO4 HT :	7 914,72 €
•	Montant TO5 HT :	3 429,71 €
•	Montant TO6 HT :	3 297,80 €
•	Montant TO7 HT :	6 604,80 €
•	Montant global HT :	57 273,50 €
•	Montant global TTC :	68 728,20 €

Les éléments de missions pour chaque tranche sont les suivants :

Tranche	Programme	Désignation	Missions
TF	Modelage, terre végétale, plantations de haies et de friches.	Voie N40/N41 + Voie AB	PRO
TC 1	Modelage, terre végétale, plantations de haies et de friches.	Voie N40/N41 + Voie AB - prolongation voie FG - aménagements paysagers giratoires GE, GF, GD, GB et GC1 - Travaux restants sur P1, P2 et P3	ACT

TC 2	Modelage, terre végétale, plantations de haies et de friches.	Voie N40/N41	VISA, DET, AOR/DOE
TC 3	Modelage, terre végétale, plantations de haies et de friches.	Voie AB	VISA, DET, AOR/DOE
TC 4	Modelage, terre végétale, plantations de haies et de friches.	Prolongation voie FG	VISA, DET, AOR/DOE
TC 5	Modelage, terre végétale, plantations de haies et de friches.	GE, GF	VISA, DET, AOR/DOE
TC 6	Modelage, terre végétale, plantations de haies et de friches.	GD, GB, GC1	VISA, DET, AOR/DOE
TC 7	Modelage, terre végétale, plantations de haies et de friches.	Parc P1, P2, P3 + mobilier BR2 BR3	VISA, DET, AOR/DOE

Le marché subséquent a déjà fait l'objet d'un avenant n°1 afin d'ajuster les prestations (modification du coût des travaux) sur chaque tranche.

Exposé des motifs

L'avenant n°2 a pour objet la modification de programme demandée par le Maître d'ouvrage et l'ajustement par voie de conséquence de la rémunération du Maître d'œuvre :

- En tranche conditionnelle 2 (missions VISA, DET, AOR, DOE), modification du coût des travaux de la voie N40/N41 correspondant à la réalisation partielle de la voie (tronçon BK uniquement):

 5 823 ,34€ HT
- En tranche conditionnelle 3 (missions VISA, DET, AOR, DOE), modification du coût des travaux de la voie AB en intégrant la végétalisation du parking du BR4 : + 1 107,51 € HT.

Il en résulte un avenant en moins-value d'un montant de - 4 715,83 € HT soit - 5 659,00 € TTC, représentant une diminution cumulée de - 35,55% par rapport au montant des tranches affermies (TF, TC1, TC2, TC3 et TC4).

Le nouveau montant du marché subséquent n°9 s'élève à :

•	Montant TF HT :	7 557,45 €
•	Montant TO1 HT :	5 333,16 €
•	Montant TO2 HT :	3 717,36 €
•	Montant TO3 HT :	7 087,70 €
•	Montant TO4 HT :	4 622,86 €
•	Montant TO5 HT :	3 429,71 €
•	Montant TO6 HT :	3 297,80 €
•	Montant TO7 HT :	6 604,80 €
•	Montant global HT :	41 650,21 €
•	Montant global TTC :	49 980,25 €

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU l'article 76 du Code des marchés publics en vigueur lors de la passation du marché;

VU l'article 20 du Code des marchés publics en vigueur lors de la passation du marché;

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président,

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'AVENANT N°2 AU MARCHE SUBSEQUENT N°9 ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2013DE10 LOT 2, sur les tranches conditionnelles 2 et 3, d'un montant de - 4 715,83 € HT représentant une diminution cumulée de - 35,5% par rapport aux tranches affermies (TF, TC1, TC2, TC3 et TC4) et portant le nouveau montant du marché à 41 650,21 € HT, soit 49 980,25 € TTC ;

2°/ DE SIGNER LE DIT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2 avec ATELIER VILLES ET PAYSAGES, dont le siège social est situé : 112 cours Vitton 69006 Lyon (SIRET n°419 315 221 00145).

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/ 2023

Publication le/ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme Pour le Président

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 227 DU 22 NOVEMBRE 2023

DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE Service Commande publique

<u>OBJET</u>: MARCHE N°2021EAC02L1 VOIES ET AMENAGEMENTS COMPLEMENTAIRES ZAC TECHNOPOLE AGEN GARONNE - – LOT 1 VOIRIE TERRASSEMENTS - ACTE MODIFICATIF N°3.

CONTEXTE

Le marché 2021EAC02L1 a pour objet la réalisation de voies et aménagements complémentaires à la ZAC TECHNOPOLE AGEN GARONNE – Lot 1 : Voirie Terrassements.

Ce marché a été notifié le 10 janvier 2022 au groupement conjoint EIFFAGE ROUTE GRAND SUD / SPIE BATIGNOLLES MALET dont le mandataire solidaire est EIFFAGE ROUTE GS domicilié – Agence Val de Garonne – 2 rue Paul Riquet – 82200 MALAUSE – Siret 398 762 211 00520

Le montant initial de l'accord-cadre composite est décomposé comme suit :

Travaux à prix global et forfaitaire

Montant TF HT: 385 802.50 €
 Montant TO1 HT: 330 154.70 €
 Montant TO2 HT: 153 051.00€
 Montant TO3 HT: 262 757.70 €
 Montant TO4 HT: 1 072 217.60 €
 Montant TO5 HT: 121 892.50 €
 Montant TO6 HT: 79 587.50 €

Montant global HT: 2 405 463.50 €
 Montant global TTC: 2 886 556.20 €

Travaux à prix unitaires : seuil maximum de 300 000 € HT

L'accord-cadre a fait l'objet de deux actes modificatifs. Le montant de l'accord-cadre après acte modificatif n°2 s'élève à :

Travaux à prix global et forfaitaire

Montant TF HT: 366 789.55 €
 Montant TO1 HT: 328 177.55 €
 Montant TO2 HT: 153 051.00€
 Montant TO3 HT: 331 024,30 €
 Montant TO4 HT: 1 072 217.60 €
 Montant TO5 HT: 121 892.50 €
 Montant TO6 HT: 79 587.50 €

Montant global HT: 2 452 740.00 €
 Montant global TTC: 2 943 288.00 €

Travaux à prix unitaires : seuil maximum de 300 000 € HT

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif en cours d'exécution n°3 a pour objet d'intégrer dans la Tranche Optionnelle 01 une modification du portique afin d'empêcher la circulation de poids-lourds sur la voie AB qui est en impasse sans possibilité de demi-tour pour les véhicules longs.

Cette modification engendre les ajustements suivants :

- Mise en place d'un portique métallique de hauteur réglable sur la voie AB, situé après le dernier accès de desserte PL au lot N30 : + 11.850,00€ HT
- Suppression la fourniture et de la mise en place de 2 portiques bois qui étaient prévus aux entrées et sortie du parking situé près du bassin BR4 : - 7.800,00€ HT

Il en résulte un acte modificatif en plus-value d'un montant de + 4 050,00 € HT soit 4 860,00 € TTC, représentant une augmentation cumulée de + 5,24 % par rapport au montant des tranches affermies (TF, TO1 et TO3).

Le nouveau montant de l'accord-cadre s'élève à :

• Travaux à prix global et forfaitaire

Montant TF HT: 366 789.55 €
 Montant TO1 HT: 332 227.55 €
 Montant TO2 HT: 153 051.00 €
 Montant TO3 HT: 331 024,30 €
 Montant TO4 HT: 1 072 217.60 €
 Montant TO5 HT: 121 892.50 €
 Montant TO6 HT: 79 587.50 €

Montant total HT : 2 456 790.00 €
 Montant total TTC : 2 948 148.00 €

Travaux à prix unitaires : seuil maximum de 300 000 € HT

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L. 2194-1 2 et R.2194-2 du Code de la Commande Publique.

Vu l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

Vu l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président,

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°3 au marché 2021EAC02L1 « Voies et aménagements ZAC Technopole Agen Garonne - Lot 1 Voirie Terrassements » d'un montant en plus-value de 4 050,00 € HT sur la Tranche Optionnelle 1 représentant une augmentation cumulée de + 5,24 % par rapport aux tranches affermies (TF, TO1 et TO3) du marché et portant le nouveau montant des travaux à prix global et forfaitaire à 2 456 790.00€ HT, soit 2 948 148.00 € TTC ;

2°/ DE SIGNER LE DIT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°3 avec le groupement conjoint EIFFAGE ROUTE GRAND SUD / SPIE BATIGNOLLES MALET dont le mandataire solidaire est EIFFAGE ROUTE GRAND SUD domicilié – Agence Val de Garonne – 2 rue Paul Riquet – 82200 MALAUSE – Siret 398 762 211 00520 ;

3° / DE DIRE que les crédits sont prévus au budget annexe 12 de l'exercice en cours - chapitre 23.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/ 2023

Publication le/ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme Pour le Président

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023- 228 DU 22 NOVEMBRE 2023

OBJET: 2023EAU01 - REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) ET ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLUI) DE L'AGGLOMERATION D'AGEN - ACTE MODIFICATIF N°1

Contexte

Le marché 2023EAU01 a pour objet la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLUi) de l'Agglomération d'Agen.

Ce marché a été notifié le 20/06/2023 au groupement conjoint CITADIA CONSEIL / EVEN CONSEIL / MERCAT / AIRE PUBLIQUE / AID OBSERVATOIRE / EXPLAIN / CGCB & ASSOCIES dont le mandataire solidaire est CITADIA CONSEIL domicilié 12 rue Edouard Branly 82000 MONTAUBAN – N° Siret : 412 124 703 00205 (N° Siret du Siège : 412 124 703 00114) - pour un prix global forfaitaire de 784 406.00 € HT soit 941 287.20 € TTC.

Exposé des motifs

Après signature du marché, le titulaire a informé la collectivité d'une erreur de répartition du montant de la phase 1 « Diagnostic territorial » entre les prestations relatives au SCoT et celles du PLUi. Cette erreur a pour impact une modification du montant total SCoT et du montant total PLUi mais n'a pas d'incidence sur le montant total du marché.

	Répartition initiale en € HT	Nouvelle répartition en € HT
Montant SCoT	266 799.00	270 266.00
Montant PLUi	517 607.00	514 140.00
Montant total Marché	784 406.00	784 406.00

Une modification de la répartition des prestations entre les différents cotraitants du présent marché a également été faite dans les proportions suivantes :

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT initial en €	Nouveau montant HT en €
SAS CITADIA CONSEIL	Pilotage de la mission / cohésion sociale et attractivité territoriale	423 000.00	402 050.00
SAS EVEN CONSEIL	Performance environnementale et qualité paysagère, ressources et adaptation au changement climatique	116 925.00	116 925.00
MERCAT	Mobilité, habitat et foncier	61 650.00	73 100.00
SAS AIRE REPUBLIQUE	Concertation et communication	30 525.00	31 875.00
AID OBSERVATOIRE	Stratégie / Programmation	56 600.00	62 200.00
SAS EXPLAIN	Planification des transports / déplacements	66 300.00	68 850.00
SCP CGCB & ASSOCIES	Conseil juridique	29 406.00	29 406.00
	Totaux	784 406.00	784 406.00

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-6 al.1 et R2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 22/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

- 1°/ DE VALIDER l'acte modificatif n°1 au marché 2023EAU01 ayant pour objet la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLUi) de l'Agglomération d'Agen entrainant une modification de la répartition du montant du marché entre SCoT et PLUi et une modification de la répartition des honoraires entre les cotraitants sans incidence financière sur le montant total du marché.
- 2°/ DE SIGNER le dit acte modificatif avec le groupement conjoint CITADIA CONSEIL / EVEN CONSEIL / MERCAT / AIRE PUBLIQUE / AID OBSERVATOIRE / EXPLAIN / CGCB & ASSOCIES dont le mandataire solidaire est CITADIA CONSEIL domicilié 12 rue Edouard Branly 82000 MONTAUBAN N° Siret : 412 124 703 00205 (N° Siret du Siège : 412 124 703 00114).

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/ 2023

Publication le/ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 229 DU 23 NOVEMBRE 2023

OBJET: ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 2023S03A3DEA01 « REHABILITATION ET DEPLACEMENT DU POSTE DE REFOULEMENT – RENOUVELLEMENT DES RESEAUX EAUX USEES GRAVITAIRES ET REFOULEMENT – ROUTE DE PEAGE – SAINT HILAIRE DE LUSIGNAN » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2023DEA01 POUR LES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAU PLUVIALES – LOT 1

Contexte

Le marché subséquent 2023S03A3DEA01 a pour objet la réhabilitation et le déplacement du poste de refoulement ainsi que le renouvellement des réseaux eaux usées gravitaires et refoulement – route de Péage – Saint-Hilaire- de-Lusignan.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Entreprise COUSIN PRADERE ZI de Marchés BP50089 82104 CASTELSARRASIN N° SIRET : 845 550 102 00030
- Groupement SADE CGTH / INEO Réseaux Nouvelle Aquitaine 15 avenue Gustave Eiffel 33600 PESSAC – N° SIRET : 562 077 503 00455
- Groupement SAINCRY Ets de SOGEA / EUROVIA AQUITAINE ZA de Borie, 13 rue des entrepreneurs 47480 PONT DU CASSE – SIRET N° 525 580 197 00107
- Groupement SAS LAGES ET FILS / SPIE BATIGNOLLES MALET ZAC du Villeneuvois, rue Gorges Charpak 47300 VILLENEUVE SUR LOT – SIRET N° 319 116 752 00050
- Entreprise ESBTP RESEAUX 2 route des Métiers 47310 ESTILLAC SIRET N° 322 981 200 00049

Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée au 20/10/2023 à 12h, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 23/11/2023, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement SADE CGTH / INEO réseau Nouvelle Aquitaine pour un montant estimatif de travaux de 180 440.00 € HT, soit 216 528.00 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU l'article 1.2 de la délibération DCA_006/2022 du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 23/11/2023,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHE SUBSEQUENT 2023S03A3DEA01 « REHABILITATION ET DEPLACEMENT DU POSTE DE REFOULEMENT – RENOUVELLEMENT DES RESEAUX EAUX USEES GRAVITAIRE ET REFOULEMENT – ROUTE DE PEAGE – SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN » AVEC LE GROUPEMENT SADE CGTH / INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE DONT LE MANDATAIRE EST SADE CGTH – 15 AVENUE GUSTAVE EIFFEL - 33600 PESSAC – SIRET N° 562 077 503 00455, POUR UN MONTANT ESTIMATIF DE 180 440.00 € HT, SOIT 216 528.00 € TTC.

2°/ DE DIRE QUE LES DEPENSES SERONT PRELEVEES SUR LE CREDIT INSCRIT A CET EFFET AU BUDGET 2023 ET LES SUIVANTS

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/ 2023

Publication le/ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme Le Président

Jean DIONIS DU SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2023_230 DU 27 NOVEMBRE 2023

OBJET: 2022EAE01L3 « MODERNISATION DU MARCHE AU CARREAU DU M.I.N » - LOT 3 BARDAGE / COUVERTURE- ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

CONTEXTE

Les marchés de travaux **2022EAE01** ont pour objet la modernisation du marché au carreau du Marché d'intérêt National. Le lot n°3 concerne le bardage / couverture.

Ce marché a été notifié le 29/07/2022 à l'entreprise BARDEURS OCCITANS, 2 avenue de Gutenberg, 31120 PORTET SUR GARONNE, Siret : 878 808 120 00017 pour un montant de :

Montant HT:	494 373.24 €
TVA 20%:	. 98 874.65 €
Montant TTC :	593 247.89 €

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet la prise en compte d'une modification technique suite à l'obligation de conformité réglementaire et d'ajout de prestations supplémentaires non prévues sur la DPGF à savoir :

- Erreur de typologie de lanterneaux dans la salle de réunion R+1 avec changement de modèle et de déclenchement pneumatique

	Désignation	TOTAL (€ HT)
03.2.1.1.3.6	Eclairage Zenital Dim 1.5 x 1.5	- 1 400.35
PN03.2.1.1.3.7	Eclairage Zenital dim 1.5 x 1.5 désenfumage pneumatique	+ 3 436.00

- Le projet ne prévoyant pas les équipements de sécurité obligatoires pour l'accès et à la maintenance de la couverture du bâtiment :
 - Ajout de 3 potelets d'ancrage supplémentaires (poste de dépenses déjà prévu mais nombre insuffisant)
 - Ajout d'une échelle à crinoline pour accès en toiture du RDC
 - Ajout d'une échelle à crinoline de la couverture du RDC à la toiture du R+1

	Désignation	TOTAL (€ HT)
03.2.1.1.3.3	Fourniture et pose de potelets d'ancrage	+ 489.57
PN03.2.3.1	Fourniture et pose d'une échelle sur mesure pour franchissement 1.50m ht avec portillon et cadenas à code	+ 1 764.10
PN03.2.3.2	Fourniture et pose d'une échelle à crinoline 3m alu	+2 035.50
PN03.2.3.3	Fourniture et pose d'un affichage réglementaire	+360.00

Il en résulte un acte modificatif en plus-value d'un montant de 6 684.82 € HT représentant une augmentation de 1.35% et portant le nouveau montant du marché à 501 058.06 € HT soit 601 269.67 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU les articles L. 2194-1 6° et R. 2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 2022EAE01L3 « modernisation du marché au carreau du M.I.N - lot 3 bardage/couverture » pour un montant en plus-value d'un montant de 6 684.82€ HT représentant une augmentation de 1.35% et portant le nouveau montant du marché à 501 058.06 € HT soit 601 269.67 € TTC.

2°/ DE SIGNER le dit acte modificatif avec l'entreprise BARDEURS OCCITANS, 2 avenue de Gutenberg, 31120 PORTET SUR GARONNE, Siret : 878 808 120 00017.

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus sur le budget principal de l'exercice en cours et les suivants : AA – budget 15 chapitre 23.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/ 2023

Publication le/ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023_231 DU 27 NOVEMBRE 2023

<u>OBJET</u>: 2022EAE01L7 « MODERNISATION DU MARCHE AU CARREAU DU M.I.N » - LOT 7 MENUISERIES INTERIEURES BOIS - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

CONTEXTE

Les marchés de travaux **2022EAE01** ont pour objet la modernisation du marché au carreau du Marché d'intérêt National. Le lot n°7 concerne les menuiseries intérieures bois.

Ce marché a été notifié le 29/07/2022 à l'entreprise EURL LESTIEUX, « la Sablère », 47220 ASTAFFORT, Siret : 828 466 631 00011 pour un montant de :

Montant HT:	
TVA 20%:	
Montant TTC :	52 169.75 €

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif n°1 a pour objet la prise en compte d'une modification de châssis pour la salle « des simulateurs » en R+1. Cette modification prévoit la suppression d'une porte qui sera remplacée par la création d'un châssis fixe vitré pour la luminosité du local aveugle.

N° de prix	Désignation	TOTAL (€ HT)
07.2.1	PB2-Porte pleine Dim 90x205	-240.00
PN7.2.8	Châssis fixe vitré 44-2 dans le résineux dim. 80x279	560.00
	Montant H.T.	320.00

Il en résulte un acte modificatif en plus-value d'un montant de 320.00€ HT représentant une augmentation de 0.74% et portant le nouveau montant du marché à 43 794.79 € HT soit 52 553.75 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU les articles L. 2194-1 6° et R. 2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 2022EAE01L7 « modernisation du marché au carreau du M.I.N - lot 7 menuiseries intérieures bois » pour un montant en plus-value d'un montant de 320.00 € HT représentant une augmentation de 0.74% et portant le nouveau montant du marché à 43 794.79 € HT soit 52 553.75 € TTC.

2°/ DE SIGNER le dit acte modificatif avec l'entreprise EURL LESTIEUX, « la Sablère », 47220 ASTAFFORT, Siret : 828 466 631 00011.

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus sur le budget principal de l'exercice en cours et les suivants : AA – budget 15 chapitre 23.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/ 2023

Publication le/ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 232 DU 27 NOVEMBRE 2023

OBJET: MARCHE 2023DEA08 - TRAVAUX DE REHABILITATION DU CHATEAU D'EAU DE SAINT-MAURIN - ALIMENTATION EN EAU POTABLE - ACTE MODIFICATIF N° 2

Contexte:

Le marché public 2023DEA08 a pour objet des travaux de réhabilitation du château d'eau de Saint-Maurin – Alimentation en eau potable

Il a été notifié le 20 décembre 2022 au Groupement Solidaire LAURIERE TP / FREYSSINET France / SAUR dont LAURIERE TP est le mandataire – Centre de Travaux de Gardouch – 4 rue de Lagut – 24400 SAINT FRONT DE PRADOUX – Siret : 423 227 578 0014 pour un montant de :

Exposé des motifs :

L'acte modificatif en cours d'exécution n° 2 a pour objet des travaux supplémentaires dont le renouvellement de la vidange du réservoir et la pose d'un débitmètre afin d'assurer un suivi de la consommation et permettre de détecter des fuites sur le secteur distribué et donc d'intégrer des prix nouveaux :

Désignation	Montant € HT
Fourniture et pose de canalisation enterrée en PVC pression DN160 en remplacement de la conduite de vidange du réservoir	5 593,00
Mise en place d'un ballon de 2 000 L PS 4 bars pour le by-passe du réservoir. Le ballon servira ensuite au service maintenance. La tuyauterie inox sera préfabriquée en atelier	4 458,66
Fourniture et pose d'un débitmètre en DN80 sur la conduite en DN150 en amont du maillage sur la conduite en DN200 y compris raccordement sur la télégestion. Il sera installé dans un regard de 1 000 * 1 000 mm.	9 229,34
Modifications de prestations prévues initialement au marché	- 515.00
TOTAL HT	18 766.00

Il en résulte un acte modificatif n° 2 d'un montant de 18 766.00 € HT représentant une plus-value de 6.46 % du montant initial du marché.

Le nouveau montant du marché est porté à :

Cadre juridique de la décision

VU l'article L2194-1-6° et R2194-8 du code de la commande publique

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°2 au marché 2023DEA08 relatif aux travaux de réhabilitation du château de Saint-Maurin pour un montant en plus-value de 18 766.00 € HT représentant une augmentation de 6.46 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 309 283.00 € HT, soit 371 139.60 € TTC ;

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution n°2 avec le Groupement solidaire LAURIERE TP / FREYSSINET France / SAUR – dont le mandataire est LAURIERE TP – Centre de Travaux de Gardouch – 4 rue de Lagut – 24400 SAINT FRONT DE PRADOUX – Siret : 423 227 578 00014

3°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le budget annexe 5 – chapitre 23 - de l'exercice en cours

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/ 2023

Publication le/ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme Pour Le Président

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023_233 DU 27 NOVEMBRE 2023

<u>OBJET</u>: 2022EAE01L5 « MODERNISATION DU MARCHE AU CARREAU DU M.I.N » - LOT 5 SERRURERIE - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2

CONTEXTE

Les marchés de travaux **2022EAE01** ont pour objet la modernisation du marché au carreau du Marché d'intérêt National. Le lot n°5 concerne la serrurerie.

Ce marché a été notifié le 29/07/2022 à l'entreprise SARL ARRIBOT AROM - 5 chemin du Barrail - 47310 BRAX - Siret : 484 511 282 00036 pour un montant de 159 936.89 €, soit 191 924.27 € TTC.

L'acte modificatif n°1 n'a pas d'impact financier sur le marché de base.

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif n°2 a pour objet des ajustements techniques pour le bon fonctionnement du Carreau suite aux demandes et modifications du Maitre d'ouvrage à savoir :

1/ La suppression d'une très grande partie des garde-corps sur les rampes d'accès à la plateforme car ils ne sont pas compatibles avec l'exploitation quotidienne de la plateforme (manutention de palettes). Les prémurs des rampes remplissent le rôle de chasse-roues.

2/ La création d'une grille à enroulement de dimension 2,5x3 m pour permettre l'accès au local technique pour la maintenance et pour faciliter la ventilation et la manutention compte tenu du positionnement final des groupes froids.

3/ La nécessité d'ajouter un bardage anti-bruit sur les panneaux grillagés d'aération du local technique des groupes froids pour régler la nuisance sonore envoyée sur le bâtiment A situé en face (fonction pare son) et pour éviter la surchauffe du local par le rayonnement direct du soleil (fonction par soleil).

4/ L'oubli au dossier de consultation des entreprises des protections des panneaux froids et portes prévus dans le programme ce qui implique la fabrication et pose de 100 potelets avec platine et fabrication et pose des lisses métalliques.

5/ La réalisation des rampes dont les pré-murs vont servir également de chasse-roues pour éviter le risque de chute des engins roulants, a permis de supprimer les garde-corps.

La rampe centrale Nord jouxtant le bâtiment est plus large et intègre un espace qui sert à accueillir des pompes à chaleur. Du fait que ces équipements se situent sur la rampe, il n'y a pas sur ce côté de pré-mur servant de chasseroue pour éviter que les chariots tapent les équipements ou basculent au niveau des écarts de hauteur. Aussi, il est nécessaire d'implanter un chasse-roue métallique pour compenser et sécuriser.

6/ La nécessité d'implanter 2 portiques de protection dans l'entrée du hall au niveau du passage de chariot pour une raison de sécurité.

Désignation	Total (€ HT)
5.2.2.3- Gardes - corps extérieur	-77 874,60
5.2.5.1 Potelets	-449,60
5.2.5.2 Arceaux	-608,20
PN 05.2.6.1 G4 - Grille à enroulement de 2500 x 3000 mm	3 402,00
PN 05.2.6.2 Bardage	7 308,00
PN 05.2.6.3 Potelets	8 269,56
PN 05.2.6.4 Lisses de protection	12 792,32
PN 05.2.6.5 Chasse roue	1 463,00
PN 05.2.6.6 Portique (hall d'entrée)	3 452,00
Montant total H.T.	- 42 245.52 €

Il en résulte un acte modificatif en moins-value d'une montant de -42 245.52 € HT représentant une diminution de -26.41% et portant le nouveau montant du marché à **117 691.37** € HT soit 141 229.64 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU les articles L. 2194-1 5° et R. 2194-7 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°2 au marché 2022EAE01L5 « modernisation du marché au carreau du M.I.N - lot 5 serrurerie » en moins-value d'un montant de -42 245.52 € HT représentant une diminution de -26.41% et portant le nouveau montant du marché à 117 691.37 € HT soit 141 229.64 € TTC.

2°/ DE SIGNER le dit acte modificatif avec l'entreprise SARL ARRIBOT AROM - 5 chemin du Barrail - 47310 BRAX - Siret : 484 511 282 00036.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/ 2023

Publication le/ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme Le Président

Jean DIONIS DU SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 234 DU 27 NOVEMBRE 2023

<u>OBJET</u>: ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 5 000€ AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOT-ET-GARONNE POUR L'ORGANISATION DU 1ER FORUM VIE NUMERIQUE ET CITOYENNE

Contexte

Le Forum de la vie numérique & citoyenne organisé le 30 novembre 2023 à Agen Agora par le Conseil Départemental du Lot-et-Garonne a pour objectif de mettre en lumière les actions en faveur d'une meilleure inclusion numérique des citoyens, de faciliter la compréhension des grands enjeux en matière d'aménagement numérique des territoires et de mettre en exerque des innovations pour un numérique plus éthique et responsable.

Il s'adresse à toutes les personnes intéressées par le numérique : usagers, élus et décideurs publics, professionnels du numérique et de la médiation, travailleurs sociaux, étudiants, entreprises, etc.

A cette occasion, le Conseil Départemental a sollicité une subvention auprès de l'Agglomération d'Agen pour l'organisation de cette manifestation.

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa politique d'inclusion numérique, le Conseil départemental de Lot-et-Garonne a mis en place un partenariat avec 17 opérateurs des services publics et parapublics.

Ce partenariat, dénommé « Déclic47 », rencontre aujourd'hui un vif succès et permet de mener des actions concrètes pour une meilleure inclusion numérique des lot-et-garonnais.

Dès lors, les partenaires « Déclic47 » ont souhaité organiser un Forum de la « Vie Numérique et Citoyenne ».

Ce Forum a pour objectif de créer un évènement d'ampleur sur l'accès au numérique pour tous, visant à fédérer tous les acteurs qui gravitent autour du numérique (*opérateurs de services, usagers, entreprises utilisatrices de téléservices, institutions publiques, professionnels du numérique et de la médiation ; travailleurs sociaux…*).

Au-delà de l'inclusion numérique, les partenaires Déclic47 ont également souhaité que le contenu de ce Forum soit élargi à toutes les thématiques qui impactent, positivement ou négativement, la bonne appropriation des usagers numériques par les publics (cyber-sécurité et risques cybers, identité numérique, numérique durable et écoresponsable, accès aux réseaux et aux équipement, e-santé...).

Cette 1^{ère} édition du Forum de la « Vie Numérique et Citoyenne », organisé par le Conseil départemental de Lotet-Garonne, se tiendra le 30 novembre 2023 au Centre des Congrès à Agen. Cet évènement permettra donc de mettre en lumière les actions en faveur d'une meilleure inclusion numérique des citoyens, de faciliter la compréhension des grands enjeux en matière d'aménagement numérique des territoires et de mettre en exergue des innovations pour un numérique plus éthique et responsable.

Il s'adresse à toutes les personnes intéressées par le numérique : usagers, élus et décideurs publics, professionnels du numérique et de la médiation, travailleurs sociaux, étudiants, entreprises, etc.

C'est ainsi que l'Agglomération d'Agen entend contribuer financièrement à la tenue de cette 1ère édition du Forum de la « Vie Numérique et Citoyenne ». Pour ce faire, il convient de conclure une convention de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et le Conseil départemental de Lot-et-Garonne afin d'établir les modalités de cette collaboration.

A ce titre, l'Agglomération d'Agen entend attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 € au Conseil départemental de Lot-et-Garonne.

Elle bénéficiera d'un stand équipé au sein du « Village des Partenaires », le jour de l'évènement.

La convention de partenariat prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la fin de la manifestation.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L1611-4 et L.5211-10

Vu l'article 6.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu la délibération n°DCA_011/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 2 février 2023, approuvant la grille d'attribution des subventions de l'Agglomération d'Agen aux évènements organisés sur le territoire ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et le Conseil départemental de Lot-et-Garonne, dans le cadre de la mise en place du 1er Forum de la « Vie Numérique et Citoyenne » qui se tiendra le 30 novembre 2023 au Centre des Congrès à Agen,

2°/ D'ACTER le versement d'une subvention exceptionnelle par l'Agglomération d'Agen au Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en une seule fois au moment de la signature de la convention,

3°/ DE DIRE que le montant de cette subvention s'élève à 5 000,00 €,

- 4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de partenariat ainsi que tous actes et documents y afférents,
- 5°/ DIRE que cette dépense sera inscrite au budget 2023.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/ 2023

Publication le/ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme Le Président

Jean DIONIS DU SEJOUR





Convention de participation au 1^{er} Forum de la vie numérique et citoyenne le jeudi 30 novembre 2023 au Centre des Congrès d'Agen

ENTRE LES SOUSSIGNES
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOT-ET-GARONNE, domicilié au 1633, avenue du Généra Leclerc 47922 Agen Cedex 9, représenté par Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conse départemental, dûment habilitée par la délibération n° du Conse départemental, en date du
Ci-après désigné par le terme « le Département »,
D'une part
L'Agglomération d'Agen, dont le siège se trouve 8 rue André Chénier – BP 90045 – 47916 Age
cedex 9, représentée par Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR , son Président, dûment habilité pa la décision n° 2023-234 du Président en date du 27 novembre 2023,
Ci-après dénommée par le terme « Partenaire »,
D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « Les Parties »,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'inclusion numérique, le Département a mis en place un partenariat avec 17 opérateurs de services publics et parapublics dont vous trouverez la liste ci-après:



































Ce partenariat, dénommé « Déclic47 », rencontre aujourd'hui un vif succès et permet de mener des actions concrètes pour une meilleure inclusion numérique des lot-et-garonnais.

Fort de cette dynamique, les partenaires Déclic 47 ont souhaité organiser un « Forum de la vie numérique et citoyenne ».

Ce moment fédérateur, qui se tiendra le 30 novembre 2023 au Centre des Congrès d'Agen, a pour objectif de créer un évenement d'ampleur sur l'accès au numérique pour tous, fédérant tous les acteurs qui gravitent autour du numérique (opérateurs de services, usagers, entreprises utilisatrices de téléservices, décideurs publics, professionnels du numérique et de la médiation, travailleurs sociaux, ...). Au-delà du sujet "inclusion numérique", les partenaires Déclic47 ont également souhaité élargir le contenu du Forum, avec toutes les thématiques qui impactent, positivement ou négativement, la bonne appropriation des usages numériques par les publics (Cyber-Sécurité et risques cybers, identité numérique, numérique durable et écoresponsable, accès aux réseaux et aux équipements, e-Santé, etc...).

Article 1 - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre l'Agglomération d'Agen et le Département de Lot-et-Garonne dans le cadre de l'organisation de la 1^{ère} édition du Forum de la « Vie numérique et Citoyenne » qui se tiendra le 30 novembre 2023 au Centre des Congrès à Agen.

<u>Article 2 – Engagements des Parties</u>

2.1 Engagement du Département de Lot-et-Garonne

Le Département de Lot-et-Garonne, organisateur de ce Forum, s'engage à mettre à disposition de l'Agglomération d'Agen un stand réservé de **9 m² minimum** et équipé au sein du « Village des Partenaires ». Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Il s'engage également à :

- o Insérer le logo de l'Agglomération d'Agen (en tant que co-financeur partenaire) sur les supports de communication liés au Forum ainsi qu'une documentation dans la mallette des congressistes,
- La participation des responsables et des salariés de l'administration aux moments de convivialité, dans la limite de 4 représentants.

2.2 Engagement de l'Agglomération d'Agen

En contrepartie, l'Agglomération d'Agen s'engager à verser en une seule fois une subvention exceptionnelle au Département de Lot-et-Garonne d'un montant de 5 000 €. Ce versement s'effectuera en une fois au moment de la signature de la convention par les deux parties.

Article 3 - Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 1^{er} décembre 2023 au matin.

<u>Article 4 – Suivi et contrôle</u>

Le Département de Lot-et-Garonne s'engage à fournir à l'Agglomération d'Agen tous documents, bilans, rapports et justificatifs, notamment comptables, nécessaires au suivi et au contrôle de la bonne utilisation des deniers publics alloués pour la réalisation des engagements prévus à l'article 2.

Il s'engage en outre à faciliter toute les démarches de contrôle et vérification, et à tenir à disposition de l'Agglomération d'Agen tout document permettant de retracer de manière fiable l'emploi des fonds alloués.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de procéder à toute vérification liée à l'exécution de la présente convention. Elle pourra notamment vérifier que sa contribution n'excède pas le coût de la mise en œuvre des prestations et se réserve le droit de réclamer le remboursement de toute somme indue.

<u>Article 5 – Modification de la convention</u>

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord préalable des parties et prendra la forme d'un avenant.

<u>Article 6 – Résiliation de la convention</u>

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

La résiliation des présentes à l'initiative de l'Agglomèration d'Agen pour un défaut d'exécution de ses obligations par le Conseil départemental de Lot-et-Garonne, entraînera pour l'Agglomération d'Agen le droit de réclamer le remboursement des sommes versées.

L'Agglomération d'Agen se réserve également le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans préavis ni indemnité.

<u>Article 7 – Règlement des différends</u>

Tout différend né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention donne lieu à une tentative d'accord amiable entre les Parties.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant la juridiction territorialement compétente, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX).

Fait à Agen en deux exemplaires originaux, le

Sophie BORDERIE

Jean DIONIS du SEJOUR

Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne Président de l'Agglomération d'Agen



DECISION DU PRESIDENT N° 2023_235 DU 29 NOVEMBRE 2023

<u>OBJET</u>: 2022EAE01L8 « MODERNISATION DU MARCHE AU CARREAU DU M.I.N » - LOT 8 PLATERIE - FAUX PLAFOND - ISOLATION- ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

CONTEXTE

Les marchés de travaux **2022EAE01** ont pour objet la modernisation du marché au carreau du Marché d'intérêt National. Le lot n°8 concerne la platerie – faux plafond – isolation.

Ce marché a été notifié le 29/07/2022 à l'entreprise CGA cloisons sèches, Rioms, 47110 ALLEZ ET CAZENEUVE, Siret : 493 285 076 00029 pour un montant de :

Montant HT:	101 079.83 €
TVA 20%:	20 215.97 €
Montant TTC :	121 295.79 €

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 correspond à une exigence d'ENEDIS qui oblige à la réalisation de 2 colonnes montantes pour permettre l'alimentation électrique des lots du bâtiment.

N° de prix	Désignation	Total (€ HT)
	08.2.4 DIVERS - <u>PLACARD ENEDIS</u>	
PN 08.2.4.3	Fourniture et pose d'une cloison en carreau plâtre 100mm	795.00
PN 08.2.4.4	Fourniture et pose d'une cloison CF 1H 1BA18S par parementsur montant M36 type 72/36 sans laine de verre	382.50
PN 08.2.4.5	Fourniture et pose d'un plafond 2BA15 Flam CF 1H	119.85
PN 08.2.4.6	Fourniture et pose d'un bloc-porte 93x204 CF 1/2H y comprisferme porte à bras	1 231.20
PN 08.2.4.7	Traitement des joints	215.00
	Montant total H.T.	2 743.55

Il en résulte un acte modificatif en plus-value d'un montant de 2 743.55 € HT représentant une augmentation de 2.71% et portant le nouveau montant du marché à **103 823.38** € HT soit 124 588.06 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU les articles L. 2194-1 6° et R. 2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 2022EAE01L8 « modernisation du marché au carreau du M.I.N - lot 8 platerie – faux plafond - isolation » pour un montant en plus-value d'un montant de 2 743.55 € HT représentant une augmentation de 2.71% et portant le nouveau montant du marché à 103 823.38 € HT soit 124 588.06 € TTC.

2°/ DE SIGNER le dit acte modificatif avec l'entreprise CGA cloisons sèches, Rioms, 47110 ALLEZ ET CAZENEUVE, Siret : 493 285 076 00029.

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus sur le budget principal de l'exercice en cours et les suivants : AA – budget 15 chapitre 23.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/ 2023

Publication le/ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme Le Président

Jean DIONIS DU SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 236 DU 29 NOVEMBRE 2023

OBJET: GARANTIE D'EMPRUNT A DOMOFRANCE POUR L'OPERATION DE RÉHABILITATION DE 29 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX COLLECTIFS DE LA RESIDENCE « FONTAINE SAINT LOUIS » A AGEN

Contexte

DOMOFRANCE sollicite la garantie d'un emprunt de 219 178,00 € (deux cent dix-neuf mille cent soixante-dix-huit euros) souscrit auprès de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS pour le financement de l'opération de réhabilitation de 29 logements sociaux de la résidence Fontaine Saint Louis située 190 boulevard de la Liberté à Agen.

Exposé des motifs

Lors de la séance du 17 décembre 2018, le Conseil d'Administration de la SA HLM Ciliopée Habitat a validé l'opération de réhabilitation de 29 logements sociaux de la résidence Fontaine Saint située 190 boulevard de la Liberté à Agen.

Cette opération devait être financée par des emprunts à hauteur de 567 178,00 €.

Une première garantie d'emprunt a été accordée ($DP\ N^\circ 2019\text{-}269\ du\ 14/10/19$) à SA HLM Ciliopée Habitat à hauteur de 50 % à parité avec la Ville d'Agen pour le remboursement d'un éco-prêt d'un montant total de 348 000,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (prêt n°97181). Cet éco-prêt d'un montant de 348 000,00 € a été contractualisé et réceptionné par Ciliopée le 21/02/2020.

Suite à la fusion CILIOPEE HABITAT/DOMOFRANCE du 31/08/2020, DOMOFRANCE a repris le financement de cette opération de réhabilitation de la résidence Fontaine Saint Louis qui restait à financer à hauteur de 219 178,00 €. La Banque des Territoires a refusé d'octroyer à DOMOFRANCE une dérogation pour souscrire à un prêt PAM au motif que l'opération avait été réceptionnée en septembre 2019. En outre, l'accord de principe donné à Ciliopée n'était plus valable (*validité jusqu'au 18/01/2020*). Le plan de financement validé en conseil d'administration de CILIOPEE (17/12/2018) est donc devenu caduque et a contraint Domofrance à recourir à un prêt libre à l'issue d'une consultation.

Lors de la séance du 19 octobre 2023, le conseil d'administration de DOMOFRANCE a validé cette opération et a autorisé la souscription d'un emprunt complémentaire auprès de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS pour un montant total de 219 178,00 € (deux cent dix-neuf mille cent soixante-dix-huit euros).

Pour pouvoir obtenir ce prêt, DOMOFRANCE a besoin d'une garantie d'emprunt qui peut lui être apportée à parité par la Ville d'Agen et l'Agglomération d'Agen.

Les caractéristiques du contrat de prêt n°DD21935994 signé entre DOMOFRANCE et ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS sont fournies en annexe.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2252-1 à L.2252-5 et D.1511-30 à D.1511-35,

Vu l'article 1.3 « Equilibre social de l'habitat » du chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 4.8 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour octroyer des garanties d'emprunt et de cautionnement,

Vu le contrat de prêt n° DD21935994 en annexe signé entre DOMOFRANCE ci-après l'Emprunteur et ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS,

Considérant la demande formulée par DOMOFRANCE, en date du 1er août 2023, portant sur une demande de garantie d'emprunt à hauteur de 219 178,00 € (deux cent dix-neuf mille cent soixante-dix-huit euros), soit 50% du montant total du prêt,

Considérant la première garantie d'emprunt déjà accordée sur cette opération,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER une garantie d'emprunt à DOMOFRANCE, pour l'opération de réhabilitation de 29 logements sociaux de la résidence Fontaine Saint Louis à Agen, à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 219 178,00 € (deux cent dix-neuf mille cent soixante-dix-huit euros) souscrit par l'emprunteur auprès de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° DD21935994 (ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision),

2°/ D'ACCORDER la garantie d'emprunt pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente garantie d'emprunt ainsi que tout document afférent.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/ 2023

Publication le/ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

Certifié exécutoire



29-2023 5AOPR2 Caisse n° 041600 12376292

doc 1 . page 1/13

Emprunteur: DOMOFRANCE (33)

SIREN : 458204963 N° identifiant : 12376292

<u>Contrat</u>: « CITX - CITE GESTION INDEX »

Numéro de prêt : DD21935994

Date d'émission : 19/07/2023

Objet : Financement de l'opération de réhabilitation

de Fontaine Saint Louis sis à Agen (47000)

Montant : 219 178,00 €

Durée : 240 mois

Date limite de : 30/11/2023

déblocage

doc 1 . page 2/13

N° Projet : DD21935985 - N° prêt : DD21935994 - Date d'émission : 19/07/2023
CONTRAT DE PRET
« CITX - CITE GESTION INDEX »

ENTRE LES SOUSSIGNES

Dénommé(e) ci-après "L'EMPRUNTEUR",

DOMOFRANCE, SA A CONSEIL	ADMINISTRATION,	SA HLM, s	ise au 11	10 AVENUE	DE LA JALLERE	QUARTIER DU
LAC 33042 BORDEAUX CEDEX						
Représenté(e) par					dûment habilité(e	e) à cet effet,

DE PREMIERE PART,

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le siège social est situé 1 allée Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon, immatriculée sous le numéro 378 398 911 RCS Brest

Représentée par DELORME PAULINE dûment habilité(e) à cet effet, dénommée ci-après "Le PRETEUR" ou "La BANQUE" ou "ARKEA BANQUE E&I",

DE SECONDE PART,

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le PRETEUR lui accorde un prêt **CITX - CITE GESTION INDEX** aux conditions particulières suivantes :

ARTICLE A: CARACTERISTIQUES DU PRET

Objet	: Financement de l'opération de réhabilitation de Fontaine Saint Louis sis à Agen (47000)
Montant	: 219 178,00 € (deux cent dix neuf mille cent soixante dix huit euros et zéro centime)
Durée	: 240 mois
Taux d'intérêt nominal (à terme é	chu) : Floor E3M Préfix + marge de 0,9000 %
Base de calcul des intérêts : sur i	ndex Floor E3M Préfix : nombre de jours exact / 360 jours.
•	ne somme d'un montant de 197,26 € (cent quatre vingt dix sept Euros et ving a date de signature du contrat de prêt et restera définitivement acquise a

☐ Taux effectif global (TEG) :

Selon les caractéristiques du contrat de prêt, le Taux Effectif Global (TEG) ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base d'une utilisation totale du crédit à la date des présentes conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt. En date du 19/07/2023 et compte tenu des divers frais, le TEG ressort à 4.6156 % l'an, soit un taux de période de 1.1539 % pour un Floor E3M Préfix fixé à 3.7050 % auquel s'ajoute une marge de 0,9000 %.

PRETEUR.

N° Projet : DD21935985 - N° prêt : DD21935994 - Date d'émission : 19/07/2023

□ Date limite de déblocage : Les fonds pourront être débloqués à tout moment et au plus tard le 30/11/2023, à la demande de l'EMPRUNTEUR au moyen de l'Annexe prévue à cet effet. Le déblocage sera réalisé un jour ouvré et à l'exclusion des 24 et 31 décembre.				
□ Versement automatique des fonds : A la date limite de déblocage, sous réserve de la levée des conditions suspensives, les fonds non débloqués seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son centre d'affaires de Paris, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément. IBAN				
FR76 1882 9754 1601 2376 2924 063 BIC CMBRFR2BCME Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, le versement automatique des fonds s'effectuera le premier jour ouvré précédent. Les conditions de l'amortissement de ces fonds sont définies dans l'article B ci-après.				
□ Prélèvement des sommes dues : sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son centre d'affaires de Paris, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément. IBAN FR76 1882 9754 1601 2376 2924 063				
☐ Garantie(s):				
GARANTIES PRISES SOUS SEING PRIVE CAUTIONNEMENT PERSONNEL SOLIDAIRE				
Cette garantie est prise par acte séparé				
Caution personnelle et solidaire de VILLE D'AGEN dont le siège social est sis à PLACE DOCTEUR ESQUIROL 47000 AGEN et immatriculée sous le 21470001500016 , en garantie du crédit suivant :				
N° DD21935994 , à hauteur de 109589,00 euros pour une durée de 240 mois				
CAUTIONNEMENT PERSONNEL SOLIDAIRE				
Cette garantie est prise par acte séparé				
Caution personnelle et solidaire de AGGLOMERATION D'AGEN dont le siège social est sis à 8 RUE ANDRE CHENIER BP 90045 47916 AGEN CEDEX 9 et immatriculée sous le 20009695600012 , en garantie du crédit suivant :				
N° DD21935994 , à hauteur de 109589,00 euros pour une durée de 240 mois				
□ Engagements particuliers :				

doc 1 . pag

N° Projet: DD21935985 - N° prêt: DD21935994 - Date d'émission: 19/07/2023

Caution solidaire: conditions suspensives au versement des fonds

Production au PRÊTEUR huit jours ouvrés avant la date du versement des fonds souhaitée et au plus tard le 20/11/2023 .

- du contrat paraphé et signé par le représentant dûment habilité de l'Emprunteur
- des délibérations des organes compétents pour décider de garantir le présent contrat, exécutoire à la date de signature du contrat

Caution solidaire : garanties collectivités territoriales

- A la sûreté et garantie du parfait et complet paiement de toutes sommes dues au titre du prêt objet des présentes, il est conféré au PRETEUR caution solidaire de la Commune d'Agen à hauteur de 50 % du montant financé, soit la somme de 109 589 Euros en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt.

La caution renonce au bénéfice de discussion mais elle ne renonce pas au bénéficie de division. A ce titre, la caution n'est engagée qu'à hauteur de sa quotité visée ci-avant.

Caution solidaire : garanties collectivités territoriales

- A la sûreté et garantie du parfait et complet paiement de toutes sommes dues au titre du prêt objet des présentes, il est conféré au PRETEUR caution solidaire de l'Agglomération d 'Agen à hauteur de 50 % du montant financé, soit la somme de 109 589 Euros en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt.

La caution renonce au bénéfice de discussion mais elle ne renonce pas au bénéficie de division. A ce titre, la caution n'est engagée qu'à hauteur de sa quotité visée ci-avant.

Option passage taux fixe

L'EMPRUNTEUR pourra opter pour une indexation à taux fixe à chaque date d'échéance, selon les conditions définies ci-après. L'EMPRUNTEUR demandera en ce cas au PRETEUR une cotation en taux fixe selon le barème en vigueur à la Banque le jour de la demande au moyen de l'annexe fournie à cet effet. L'accord de l'EMPRUNTEUR sur cette cotation devra intervenir dans le délai de validité de ladite cotation et au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'échéance. La base de calcul des intérêts sur taux fixe est une base forfaitaire de 30 jours / 360 jours, sauf pour les intérêts intercalaires calculés en nombre de jours exacts / 365 jours

ARTICLE B: CARACTERISTIQUES DE L'AMORTISSEMENT

A la date limite de déblocage, la mise en place de l'amortissement s'effectuera selon les conditions suivantes conformément à l'article A.

Cette mise en place automatique interviendra le jour de la date limite de déblocage. Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, la mise en place de l'amortissement s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

Type d'amortissement : Amortissement progressif selon un tableau d'amortissement en échéances constantes

1	calculées au taux du prêt lors de sa mise en place par le prêteur.				
	Périodicité des remboursements : trimestrielle				
	Calcul des intérêts : Le calcul se fera conformément aux Conditions Générales du contrat. La valeur de l'index Floor F3M Préfix applicable pour une période d'intérêts est préfixée (dernier jour ouvré				

ARTICLE C: CONDITIONS GENERALES

précédant la période d'intérêt).

Les Conditions Générales s'appliquant au présent prêt sont précisées ci-après, sous la référence PPI.CITX.07.2022.CPVEE. L'EMPRUNTEUR déclare les accepter sans réserve, après en avoir pris connaissance et reçu un exemplaire.

ARTICLE D: ANNEXES

Réf:: MMCIN1233531 Flow

N° Projet : DD21935985 - N° prêt : DD21935994 - Date d'émission : 19/07/2023

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales visées en Article C ci-avant, ainsi que par les diverses Annexes.

De convention expresse valant convention sur la preuve, dans l'hypothèse où les présentes sont signées électroniquement par le biais du service DocuSign, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle ainsi attribuée à sa signature par le service DocuSign. Par dérogation aux dispositions de l'article 1375 alinéa 1er du même Code, l' établissement d'un original par Partie n'est pas requis par les Parties à titre de preuve des engagements pris par chaque Partie aux termes des présentes. Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et les présentes. Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présentes signées sous forme électronique.

Fait en trois exemplaires, dont un destiné au PRETEUR

PARIS, le 19/07/2023 Pour le PRETEUR : DELORME PAULINE

Pauline DEWRME
5AB1BB5F6AD24D1...

L'EMPRUNTEUR:
représenté par M
en qualité de
A Le / /
Cachet, signature, précédée de « Lu et Approuvé » :
DocuSigned by:
Sylvain TERUMUN 1D8F4210D2A9401
Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire :

N° Projet: DD21935985 - N° prêt: DD21935994 - Date d'émission: 19/07/2023

CONDITIONS GENERALES DES PRETS CITE GESTION FIXE/INDEX/IN FINE/CGPERF2

Réf.PPI.CITX.07.2022.CPVEE

Les présentes Conditions Générales s'appliqueront dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières.

Glossaire des termes techniques :

- Jour ouvré : un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier de la République française et dans le calendrier
 TARGET et du Trésor Public
- Taux Effectif Global (TEG): conformément aux dispositions légales et notamment des articles R 313-1 du Code de la Consommation et L 313-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, le TEG comprend, outre les intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le présent Prêt est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du contrat. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.
- EONIA: Euro Overnight Index Average: taux au jour le jour du marché monétaire européen. C'est un taux moyen pondéré par les transactions déclarées par un échantillon de 57 établissements bancaires, de la zone EURO. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.
- T4M ou taux moyen mensuel : il était un indice de référence du marché monétaire français. Il est égal à la moyenne arithmétique des taux journaliers EONIA. Il est publié par l'Association Française des Banques.
- Euribor : Euro Interbank Offered rate : taux du marché monétaire européen, il est égal à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance déterminée. Le fixing de cet index est publié par la Banque Centrale Européenne à partir de cotations fournies quotidiennement par un échantillon représentatif d'établissements bancaires.
- TI3M : = moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (Euro Interbank Offered Rate Taux moyen offert dans la zone Euro) du mois en cours.
- Livret A = désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivant du Code monétaire et financier.

ARTICLE 1 : CONTRAT DE PRÊT

La présente offre de prêt accordée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle deviendra parfaite et constituera le contrat de prêt sous condition que l'EMPRUNTEUR

retourne, dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes par le PRETEUR, l'original dûment régularisé et, si nécessaire, accompagné, le cas échéant, de la délibération exécutoire aux termes de laquelle l'EMPRUNTEUR est autorisé à contracter le prêt, objet des présentes. Passé ce délai et sauf délai supplémentaire accordé par le PRETEUR, la présente offre se trouvera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable du PRETEUR.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES FONDS / CALCUL DES INTERÊTS

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières (notamment une phase de mobilisation), l'EMPRUNTEUR aura la faculté de retirer les fonds, en une ou plusieurs fois (minimum : 100.000 euros), dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du contrat de prêt par le PRÊTEUR et sous réserve de la levée de toute condition suspensive. Passé ce délai, le PRETEUR pourra réduire le montant du prêt à la somme effectivement utilisée.

Suite au déblocage total des fonds, un tableau d'amortissement sera fourni à l'EMPRUNTEUR.

Les fonds seront versés par virement V.S.O.T (virement parvenant à J sur le « compte destinataire », la demande devant parvenir au PRETEUR pour 10 H 00 au plus tard). Le « compte destinataire » sera le compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS ou celui précisé aux Conditions Particulières.

Les intérêts commenceront à courir à compter du jour du virement.

Pendant la période de mise à disposition des fonds, les intérêts intercalaires sont calculés, sur la partie réalisée, en fonction du

Paraphes:

N° Projet: DD21935985 - N° prêt: DD21935994 - Date d'émission: 19/07/2023

nombre de jours exact écoulés rapportés à une année de 365 jours.

L'EMPRUNTEUR sera tenu de justifier auprès du PRETEUR, sur demande de celui-ci, de l'utilisation des fonds prêtés. Le PRÊTEUR ne pourra encourir aucune responsabilité relative à l'emploi des fonds.

Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

ARTICLE 2-A°) Calcul des Intérêts sur taux fixe

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exact rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

ARTICLE 2-B°) Calcul des Intérêts sur index Livret A

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exact rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

Outre la marge indiquée aux Conditions Particulières, le taux d'intérêt applicable à l'échéance tient compte de chaque variation du Livret A au cours de l'échéance, prorata temporis.

Indexation du taux

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux de rémunération du livret A en vigueur à la date d'émission du contrat. Le calcul des intérêts se fait en méthode équivalente. Ce taux est révisable en fonction de la variation du taux du livret A selon les modalités indiquées ci-dessous :

L'indice I est le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A

La variation de l'indice I sera appliquée au taux du prêt à chaque variation, suivant la formule mathématique suivante : T=To + (I – Io) dans laquelle :

- T représente le taux du prêt résultant de l'application de l'indexation,
- To, le taux de base à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la dernière variation effective du taux résultant de la variation de l'indice.
- I, la valeur de l'indice en vigueur à la date de la mise en oeuvre de l'indexation,
- lo, la valeur de l'indice à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la précédente mise en oeuvre de l'indexation.

La variation du taux du prêt intervient dès la date de variation de l'indice, selon la formule mathématique ci-dessus. Toute variation de taux d'intérêt entraîne une modification du montant des échéances.

ARTICLE 2-C°) Calcul des Intérêts sur index Euribor

Les intérêts seront dus et calculés sur le capital restant dû, en fonction du nombre de jours exact écoulés, de la date d'échéance précédente exclue (ou de la date de mise à disposition des fonds exclue pour la première échéance) à la date d'échéance appelée incluse, rapportés à une année de 360 jours.

Le taux d'intérêt nominal suivra les variations en plus ou en moins de l'EURIBOR indiqué aux Conditions Particulières.

L'EURIBOR retenu sera celui du dernier jour ouvré précédant la date de chaque échéance (ou la date de mise à disposition des fonds pour la première échéance). Il sera donc révisé à l'occasion de chaque échéance. Le taux révisé s'appliquera, sans formalité ni novation, pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine échéance; entre deux échéances il ne subira aucune variation. A l'EURIBOR ainsi déterminé s'ajoutera pour le calcul des intérêts la marge bancaire déterminée aux Conditions Particulières. Les intérêts seront perçus à terme échu. En cas d'augmentation ou de diminution du taux d'intérêt résultant de l'indexation sur l'EURIBOR, la modification correspondante (intérêts complémentaires ou réduction d'intérêts) s'appliquera aux seuls intérêts restant à échoir, la quote-part en capital des échéances demeurant sans changement.

N° Projet : DD21935985 - N° prêt : DD21935994 - Date d'émission : 19/07/2023

ARTICLE 3: DISPARITION OU MODIFICATION DES INDICES

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient pour une raison quelconque à ne plus être calculé ou publié, ou encore si leurs modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui serait substitué s'appliquera et servira de référence pour la variation du taux.

A défaut de taux substitutif, les parties s'engagent à appliquer, parmi les références disponibles, celle qui paraîtra le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les parties soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal du siège social du PRÊTEUR statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 4: REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES

L'EMPRUNTEUR s'oblige à rembourser la totalité du présent prêt aux échéances convenues à compter du jour de la mise à disposition des premiers fonds. L'Echéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la périodicité sur le capital restant dû, de tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.

Le paiement des échéances du prêt devra être effectué aux dates fixées au tableau d'amortissement qui sera adressé à l'EMPRUNTEUR après la mise à disposition des fonds.

L'EMPRUNTEUR remboursera le prêt aux dates d'échéances prévues, sauf prorogation accordée par le PRÊTEUR, étant précisé que ces éventuelles prorogations n'entraîneront pas novation.

L'EMPRUNTEUR s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du présent contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du PRÊTEUR (que ce soit à titre principal, à titre d'accessoire ou à titre de dommages intérêts, et que l'origine de cette créance soit contractuelle, extra contractuelle ou judiciaire).

L'EMPRUNTEUR s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle. Le paiement des sommes dues s'effectuera au plus tard le jour de l'échéance fixé

L'EMPRUNTEUR autorise le PRETEUR à ce que le règlement des sommes dues s'effectue par prélèvement sur son compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS.

L'EMPRUNTEUR autorise le PRÊTEUR à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Prêt avec celles que le PRÊTEUR pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque. Les dates d'échéances sont fixées au trentième jour d'un mois (le dernier jour du mois pour le mois de février). La date théorique de première échéance est fixée respectivement le trentième jour du deuxième/cinquième /onzième mois suivant le mois du premier déblocage selon si la périodicité de l'index esttrimestrielle/semestrielle/annuelle.

ARTICLE 5 : CLAUSE RELATIVE A LA CAPITALISATION DES INTERÊTS

En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1154 du code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 6: REMBOURSEMENT ANTICIPE

Des remboursements anticipés seront possibles à chaque date d'échéance et sous réserve que le PRÊTEUR en soit avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Les remboursements anticipés devront être au moins égaux à dix pour cent (10 %) du montant initial de la tranche.

En cas de remboursement partiel, le PRÊTEUR remettra à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au contrat ni que cela entraîne novation.

ARTICLE 6-A°): Sur index Euribor ou Livret A

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières, le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRÊTEUR, d'une indemnité égale à 3 % des sommes remboursées par anticipation.

ARTICLE 6-B°): Sur taux fixe

Le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRÊTEUR, d'une indemnité actuarielle définie ci-après.

Paraphes:

N° Projet: DD21935985 - N° prêt: DD21935994 - Date d'émission: 19/07/2023

L'indemnité actuarielle dépend de la différence entre le taux du prêt à la mise en place et le taux de marché à la date du remboursement anticipé (appelé taux de réemploi), et de la durée restant à courir. Elle est d'autant plus élevée que la différence de taux et la durée restant à courir sont élevées.

Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux fixe de la présente tranche d'amortissement du prêt, aucune indemnité actuarielle n'est due.

L'indemnité actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt définie ci-après et le principal remboursé par anticipation.

Valeur actuelle du prêt

La valeur actuelle du prêt est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt (appelés termes).

$$VA(p) = \sum_{f=1}^{n} VA(f)$$

avec

VA(p) Valeur actuelle du prêt au jour du remboursement anticipé

VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, définie ci-après

n Nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(f) = \frac{V(f)}{(1+t)\frac{d}{365}}$$

avec:

VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé

V(f) Valeur contractuelle future du terme

t Taux d'actualisation de chaque terme, exprimé en %, défini ci-après

d Nombre de jours exact entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

Taux d'actualisation

Pour chaque terme, le taux d'actualisation t de chaque terme sera le taux de swap de marché déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du prêt. Le calcul se fera sur la base des fixings des swaps de maturité constante (ou Constant Maturity Swap CMS), bas de fourchette, observés 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé, sur la page Reuters EURSFIXA=. Le taux d'actualisation de chaque terme est déterminé par la formule suivante :

$$t = t_1 + [(t_2 - t_1) \times \frac{d_1}{d_2}]$$

avec :

T Taux d'actualisation de chaque terme

t1 Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche précédent l'échéance du prêt

t2 Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

d1 Nombre de jours exact entre la date la plus proche précédent l'échéance du prêt et celle-ci

d2 Nombre de jours exact entre la date la plus proche précédent l'échéance du prêt et la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap CMS ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.

Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposant à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du PRÊTEUR le fonctionnement des marchés ou encore un événement quelconque ne permettait pas au PRÊTEUR de disposer du taux d'actualisation, le PRÊTEUR en aviserait l'EMPRUNTEUR. Le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR négocieraient alors pour convenir d'une méthode différente de fixation de taux appropriés en fonction de la situation nouvelle.

ARTICLE 7: DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

En cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR, pour quelque raison que ce soit, et lorsque le PRÊTEUR n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à l'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du PRÊT majoré de trois (3) points à compter de cette échéance.

Si le retard excède une année, les intérêts se capitaliseront dans les formes prévues à l'article 1154 du code civil.

Paraphes:

N° Projet: DD21935985 - N° prêt: DD21935994 - Date d'émission: 19/07/2023

Ces dispositions s'appliquent également lorsque le PRÊTEUR est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution. L'EMPRUNTEUR est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le PRÊTEUR du fait de la défaillance de l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 8: EXIGIBILITE ANTICIPEE

Toutes les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles si bon semble au PRÊTEUR, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après :

- déclarations ou pièces émanant de l'EMPRUNTEUR, fausses ou inexactes
- non affectation des fonds prêtés à l'objet convenu
- inexécution de l'une quelconque des clauses prévues aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières et/ou aux Conditions Générales des garanties, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties et, notamment, en cas de non paiement à son échéance de toute somme due au titre du prêt.
- diminution ou disparition d'une des garanties prévues, notamment si les biens donnés en garantie ont été aliénés en totalité ou en partie ou ont subi une importante dépréciation. Toutefois, en cas d'aliénation, l'acquéreur pourra être admis, avec l'accord du PRÊTEUR, à continuer le Prêt aux lieu et place de l'EMPRUNTEUR si la nature de la vente n'a pas eu pour effet de purger l'hypothèque ou le nantissement, ni de démembrer ou diviser le droit de propriété afférent au(x) bien(s) donné(s) en garantie.
- toute modification du statut juridique de l'EMPRUNTEUR ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité
- cession totale ou partielle des parts, si l'EMPRUNTEUR est une société de personnes, ou modification dans la répartition majoritaire du capital social de l'EMPRUNTEUR si celui-ci est une Société de capitaux.
- vente de l'immeuble acquis au moyen du prêt
- si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées.
- non-respect d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Prêt, son objet ou l'activité financée, l'EMPRUNTEUR déclarant être parfaitement informé à ce sujet.
- diminution de la solvabilité de l'EMPRUNTEUR qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore en cas de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social.
- si l'EMPRUNTEUR venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.
- interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'EMPRUNTEUR.
- liquidation amiable ou judiciaire de l'EMPRUNTEUR, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine.

Lors de la survenance de l'un des cas de déchéance du terme ci-dessus prévus, le PRÊTEUR pourra exiger le remboursement total de sa créance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'EMPRUNTEUR, ou par exploit d'huissier.

Lorsque le PRÊTEUR est amené à se prévaloir de la résolution ou résiliation du contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt majoré de trois (3) points jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'EMPRUNTEUR paiera au PRÊTEUR une indemnité égale à 7% du capital restant dû. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue ci-dessus s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

ARTICLE 9: GARANTIES

Les garanties demandées par le PRÊTEUR pour le présent crédit sont mentionnées aux Conditions Particulières. Elles conditionnent l'octroi et le maintien du crédit.

ARTICLE 9-A°) En cas de cautionnement : la (les) caution(s) s'engage(nt), en signant les présentes, à verser les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas, quelle qu'en soit la raison, de ses obligations. Ces versements seront effectués sur simple demande du PRETEUR, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'EMPRUNTEUR défaillant. La(les) caution(s) renonce(nt) aussi au bénéfice de division. Les dispositions non contraires du Code Civil s'appliqueront pour le reste au présent cautionnement à titre supplétif.

N° Projet : DD21935985 - N° prêt : DD21935994 - Date d'émission : 19/07/2023

ARTICLE 9–B°) Assurance des biens : Jusqu'au remboursement intégral du prêt, les biens donnés en garantie devront être assurés contre l'incendie ou tout autre risque selon la nature du (des) bien(s), pour un capital jugé suffisant par le PRÊTEUR et auprès d'une compagnie agréée par lui.

L'EMPRUNTEUR devra remettre au PRÊTEUR un exemplaire de la police en cours et justifier à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes. À défaut, le PRÊTEUR pourra lui-même payer toutes primes et contracter toutes assurances, les sommes avancées par lui à ce titre étant immédiatement exigibles. En cas de sinistre et malgré toute contestation, l'indemnité due par l'assureur sera versée directement au PRÊTEUR jusqu'à concurrence de la créance résultant des présentes, d'après les comptes présentés par lui et hors la présence de l'EMPRUNTEUR.

Toutes les notifications jugées nécessaires seront faites aux compagnies d'assurances, aux frais de l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 10: FRAIS, IMPÔTS ET TAXES

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre à sa charge tous les émoluments, taxes et impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du prêt (et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de renouvellement ou de mainlevée des garanties), sous quelque forme que ce soit, le PRÊTEUR devant, de convention expresse, recevoir les amortissements du prêt nets de tous impôts, taxes, droits, charges et retenues quelconques présents et futurs.

ARTICLE 11 - CESSION - TITRISATION - REFINANCEMENT

Les Parties déclarent expressément que le Contrat se réfère aux articles L.313-36 à L.313-41 suivants du Code Monétaire et Financier portant réforme du crédit.

ARTICLE 11-A°) - Cession de contrat

Le Prêteur pourra librement céder tout ou partie de ses droits ou de ses droits et obligations résultant du Contrat conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, ce que l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) consent et accepte d'ores et déjà par la signature du Contrat.

Dans l'hypothèse où, par la cession, le Prêteur entend céder tout ou partie de ses droits et obligations, ledit Prêteur sera en conséquence libéré pour l'avenir dans la mesure et à concurrence desdits droits et obligations cédés, et l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) consent et accepte expressément cette libération, conformément aux dispositions de l'article 1216-1 du Code civil.

En cas de cession de droits ou de droits et d'obligations, la cession produira effet à l'égard de l'Emprunteur et des tiers garants et/ou cautions, lorsque la cession sera notifiée à l'Emprunteur à la diligence et aux frais du cessionnaire ou lorsque l'Emprunteur en prendra acte par tout moyen, conformément aux dispositions légales. A défaut de notification ou de prise d'acte exprès, tout paiement qui serait effectué par l'Emprunteur directement entre les mains du cessionnaire au titre du Crédit vaut prise d'acte par l'Emprunteur de la cession, au plus tard à la date du premier paiement correspondant.

ARTICLE 11-B°) - Cession de créances, titrisation, refinancement

Le Prêteur se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder tout ou partie de ses créances résultant du présent Contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Prêteur pourra notamment, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur (ou d'un(e) quelconque tiers-garant et/ou caution éventuel), (a) céder tout ou partie de ses créances nées du présent Contrat, notamment dans le cadre des dispositions des articles L214-167 et suivants du Code monétaire et financier ou par tout autre mode de cession de créances, (b) céder, nantir, gager ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses droits au titre du présent Contrat et des documents y afférents afin de garantir ses obligations, y compris notamment :

- toute cession, tout nantissement, tout gage ou autre sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque de France, et la Banque Centrale Européenne) ou la Caisse des Dépôts et Consignation, y compris, de façon non limitative, toute cession de droits à un véhicule ad hoc dans le cadre de laquelle une sûreté doit être constituée sur les titres émis par ledit véhicule ad hoc au profit d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque de France et la Banque Centrale Européenne), ou de toute autre entité ayant directement ou indirectement pour activité le refinancement des établissements de crédits : et
- dans le cas d'un Prêteur qui est un fonds, toute cession, tout nantissement, tout gage ou autre sûreté octroyé(e) en faveur de tout porteur (ou tout fiduciaire ou représentant d'un porteur) d'obligations de ce Prêteur ou d'autres titres émis par ce Prêteur, en garantie desdites obligations ou desdits titres.

Pour éviter toute ambiguïté, il est expressément stipulé qu'en cas de remise en pleine propriété à titre de garantie de créances conformément aux dispositions de l'article L.211-38 du Code monétaire et financier, aucun frais d'acte ni de formalités ne sera

N° Projet: DD21935985 - N° prêt: DD21935994 - Date d'émission: 19/07/2023

supporté par le bénéficiaire de ladite cession.

Sans préjudice des dispositions de l'article L511-33 du Code monétaire et financier et de tous autres cas de libre communications tels que prévus aux "conditions de fonctionnement de comptes, produits et services applicables aux entreprises et institutionnels" en vigueur, il est expressément convenu que le Prêteur pourra librement communiquer toutes informations relatives à l'Emprunteur et/ou au présent Contrat à toute personne à qui le Prêteur consent (ou peut consentir) une cession, un nantissement, un gage ou toute autre sûreté conformément au présent article 11-B° (en ce compris notamment la Banque de France et la Banque Centrale Européenne).

ARTICLE 11-C°) - Stipulations communes

En cas de cession de tout ou partie de la créance ou de tout ou partie des droits ou des droits et obligations du Prêteur au titre du Contrat, ou en cas de subrogation de toute personne dans lesdits droits, le bénéficiaire de la cession ou de la subrogation bénéficiera des droits résultant du Contrat et de toute garantie constituée par l'Emprunteur ou par tout tiers à la sûreté du Crédit, qui demeurent attachés par accessoire aux droits résultant Crédit considéré. En tant que de besoin, l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) reconnait et accepte que toute référence au bénéficiaire et/ou au Prêteur inclut tout bénéficiaire d'une cession ou subrogation, et que la (les) garantie(s) qu'il a consentie(s) au profit du Prêteur en garantie des sommes dues au titre du Contrat sera (seront) maintenue(s) et bénéficiera (bénéficieront) de plein droit à tout bénéficiaire d'une telle cession ou subrogation.

Aux effets ci-dessus, l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) s'engage expressément à signer tous actes et accomplir toutes formalités qui seraient le cas échéant requis par le Prêteur concerné ou le cessionnaire, aux fins de parfaire la cession par le Prêteur de tout ou partie de sa créance ou de tout ou partie de ses droits ou de ses droits et obligations au titre du Contrat et des garanties y afférentes, les frais d'actes et formalités étant alors supportés par le cessionnaire.

L'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) ne pourra en aucun cas céder ou transférer, de quelque manière que ce soit, ses droits et obligations découlant pour lui de la signature du Contrat, sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

ARTICLE 12: DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare que :

- la souscription du prêt est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres,
- la souscription, la signature et l'exécution du prêt ont été dûment autorisées par son organe compétent,
- toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du prêt ont été préalablement obtenues,
- le financement, objet du prêt, et l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement n'ont donné lieu à aucune contestation ou recours quelconque,
- ni la créance du PRÊTEUR ni son paiement ne sont remis en cause par une action judiciaire ou administrative ou par une mesure administrative ou judiciaire prononcée à son encontre par le Préfet ou toute autre autorité supérieure au motif de son insolvabilité réelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou de tout autre manquement à une obligation financière. Jusqu'à complet remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage à :
- communiquer chaque année, sur demande du PRÊTEUR, ses différents comptes et budgets certifiés ainsi que tout document utile à l'étude de la situation financière de l'EMPRUNTEUR
- informer le PRÊTEUR, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de ses statuts et des événements susceptibles d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité (par exemple : recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne)
- notifier immédiatement au PRÊTEUR tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du prêt
- domicilier chez le PRÊTEUR, son chiffre d'affaires et ses opérations bancaires, au minimum au prorata de la part du financement assuré par le PRÊTEUR dans l'encours global de l'endettement de l'EMPRUNTEUR, sauf dérogation préalable et expresse notifiée par le PRÊTEUR.

ARTICLE 13: ELECTION DE DOMICILE

Sauf élection de domicile particulière contraire, prévue à l'occasion de prise de garantie(s), et dont l'effet sera limité à chaque garantie, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les parties en leurs sièges sociaux respectifs.

Paraphes:

Réf:: MMCIN1233531 Flow

doc 1 . page 13/13

N° Projet : DD21935985 - N° prêt : DD21935994 - Date d'émission : 19/07/2023

ARTICLE 14: ATTRIBUTION DE COMPETENCE, LOI APPPLICABLE

Pour tout litige relatif au présent prêt, les parties déclarent accepter la compétence des tribunaux du siège du PRÊTEUR . Le présent contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 15 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Eu égard aux dispositions de (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et (ii) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (le « RGPD »), et notamment eu égard aux dispositions de l'article 13 du RGPD, il est précisé que :

- A) les données à caractère personnel recueillies aux présentes et leur traitement sont nécessaires pour la conclusion du présent contrat (et de tous documents y afférent, notamment concernant les éventuelles garanties ensemble les « Documents de Financement ») et son exécution (comme autorisé à l'article 6-b du RGPD, étant précisé, pour les besoins de l'article 13-e du RGPD, qu'en l'absence de fourniture de ces données le présent contrat ne pourrait pas avoir été conclu et ne pourrait pas être exécuté), ainsi que pour satisfaire aux obligations du Prêteur en matière d'exigences dites "KYC" (comme autorisé à l'article 6-c du RGPD) et, qu'à ces titres, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable le Prêteur ;
- B) ces données ainsi que l'ensemble des données à caractère personnel détenues par le Prêteur dans le cadre des opérations réalisées par les signataires des présentes pourront être utilisées pour les besoins de gestion de ces opérations, d'octroi de crédit, de détection et d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés, de lutte contre la fraude, de lutte contre le blanchiment d'argent et les abus de marché. Elles pourront être communiquées aux sociétés du groupe du Prêteur ou à des tiers, notammentsous-traitants, partenaires, sociétés pour lesquelles le Prêteur intervient dans le cadre d'opérations de courtage, situés en France ou à l'étranger, notamment dans des États n'appartenant pas à l'Union Européenne ("pays tiers" au sens du RGPD), pour l'exécution des Documents de Financement ou pour répondre aux obligations légales ou réglementaires du Prêteur, à touscessionnaires de droits et/ou obligations du Prêteur au titre du présent contrat et/ou du concours objet du présent contrat, à toutes autorités de tutelle ou de surveillance, à la Banque de France et la Banque Centrale Européenne. La conservation par le Prêteur de ces données durera au moins jusqu'au remboursement complet et irrévocable du concours objet;du présent contrat;
- C) les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel ci-dessus recueillies auront le droit, (i) par l'envoi d'un écrit au service Relations Clientèle ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Immeuble Altaïr, 3 avenue d'Alphasis CS 96856 35760 Saint-Grégoire cedex ou d'un e-mail à l'adresse : contactarkeabanqueei@arkea.com, d'en obtenir communication (droit d'accès) et d'en exiger, le cas échéant, la rectification, l'effacement, une limitation de traitement, la portabilité et/ou de s'opposer à leur traitement (étant précisé qu'aucune utilisation de ces données à des fins de prospection, notamment commerciale, ne sera autorisée, ce que le Prêteur accepte irrévocablement (et ce à quoi il s'engage)), et/ou (ii) d'introduire une réclamation auprès de toute autorité de contrôle compétente.

L'Emprunteur déclare que les personnes physiques sur lesquelles portent ces données consentent à ce que lesdites données soient traitées et communiquées dans les conditions décrites ci-dessus et délient à cet égard le Prêteur du secret professionnel auquel celles-ci peuvent être soumises.

Le Prêteur déclare pour sa part mettre en œuvre des procédures appropriées de traitement des données personnelles (y compris auprès de ses sous-traitants) conformément à la loi n°78-17 susvisée et au RGPD. À cet égard, le présent article 15 ne visant pas à l'exhaustivité, les informations visées à l'article 13 du RGPD et non déjà mentionnées au présent article 15 ont été communiquées (ou le seront au moment de la collecte des données personnelles concernées) séparément par le Prêteur aux personnes concernées, dans la mesure où ces informations doivent être communiquées en application dudit article du RGPD. Les informations visées à l'article 14 du RGPD et non expressément mentionnées au présent article 15 ont été communiquées (ou le seront au moment de la collecte des données personnelles concernées ou dans le délai réglementaire applicable visé à l'article 14§3 du RGPD) séparément par le Prêteur aux personnes concernées, dans la mesure où ces informations doivent être communiquées en application dudit article du RGPD.

L'Emprunteur s'engage à informer ses ayants droit économiques, représentants légaux et mandataires visés ci-dessus de la politique de protection de données personnelles du Prêteur, disponible à l'adresse suivante : https://site.arkea-banque-ei.com/vie-privee-2 et/ou> dans les Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaires ou sur le site internet de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS à l'adresse suivante : https://site.arkea-banque-ei.com/conditions-generales/.



29-2023 5AOCT2 Caisse n° 041600 12376292

doc 2 . page 1/3

SIMULATION TABLEAU D'AMORTISSEMENT EN EUROS

EMPRUNTEUR: DOMOFRANCE **PROJET N°**: DD21935985 **TYPE DE PRÊT**: CITX - CITE GESTION INDEX **RÉFÉRENCE PRÊT**: DD21935994

 MONTANT
 : 219 178,00 €
 TAUX DE BASE
 : 4,6050 % Révisable

 DURÉE
 : 240 mois
 TAUX EFFECTIF GLOBAL
 : 4.6156 % I'an

TOTAL INTERÊTS: 119122.62

PÉRIODICITÉ: 4.0130 7/14

N° projet : DD21935985 N° prêt : DD21935994						
Rang des échéances	Total à payer	Amortiss. capital	Intérêts Normaux	Intérêts Différés	Assurances	Montant Restant Dû après règlement de l'échéance
1	4 263,10	1 683,74	2 579,36	0,00	0,00	217 494,26
2	4 262,67	1 703,13	2 559,54	0,00	0,00	215 791,13
3	4 234,63	1 722,73	2 511,90	0,00	0,00	214 068,40
4	4 234,42	1 742,57	2 491,85	0,00	0,00	212 325,83
5	4 261,35	1 762,63	2 498,72	0,00	0,00	210 563,20
6	4 260,90	1 782,92	2 477,98	0,00	0,00	208 780,28
7	4 207,03	1 803,45	2 403,58	0,00	0,00	206 976,83
8	4 233,51	1 824,21	2 409,30	0,00	0,00	205 152,62
9	4 259,51	1 845,21	2 414,30	0,00	0,00	203 307,41
10	4 259,04	1 866,45	2 392,59	0,00	0,00	201 440,96
11	4 207,03	1 887,94	2 319,09	0,00	0,00	199 553,02
12	4 232,56	1 909,68	2 322,88	0,00	0,00	197 643,34
13	4 257,59	1 931,66	2 325,93	0,00	0,00	195 711,68
14	4 257,10	1 953,90	2 303,20	0,00	0,00	193 757,78
15	4 207,03	1 976,39	2 230,64	0,00	0,00	191 781,39
16	4 231,57	1 999,15	2 232,42	0,00	0,00	189 782,24
17	4 255,58	2 022,16	2 233,42	0,00	0,00	187 760,08
18	4 255,06	2 045,44	2 209,62	0,00	0,00	185 714,64
19	4 230,79	2 068,99	2 161,80	0,00	0,00	183 645,65
20	4 230,52	2 092,81	2 137,71	0,00	0,00	181 552,84
21	4 253,47	2 116,90	2 136,57	0,00	0,00	179 435,94
22	4 252,93	2 141,27	2 111,66	0,00	0,00	177 294,67
23	4 207,03	2 165,93	2 041,10	0,00	0,00	175 128,74
24	4 229,43	2 190,86	2 038,57	0,00	0,00	172 937,88
25	4 251,27	2 216,08	2 035,19	0,00	0,00	170 721,80
26	4 250,71	2 241,60	2 009,11	0,00	0,00	168 480,20
27	4 207,03	2 267,40	1 939,63	0,00	0,00	166 212,80
28	4 228,30	2 293,51	1 934,79	0,00	0,00	163 919,29
29	4 248,97	2 319,91	1 929,06	0,00	0,00	161 599,38
30	4 248,38	2 346,62	1 901,76	0,00	0,00	159 252,76

Réf:: TR_MCRED1130

		,	,		,	
31	4 207,03	2 373,63	1 833,40	0,00	0,00	156 879,13
32	4 227,10	2 400,96	1 826,14	0,00	0,00	154 478,17
33	4 246,55	2 428,60	1 817,95	0,00	0,00	152 049,57
34	4 245,93	2 456,56	1 789,37	0,00	0,00	149 593,01
35	4 226,16	2 484,84	1 741,32	0,00	0,00	147 108,17
36	4 225,85	2 513,45	1 712,40	0,00	0,00	144 594,72
37	4 244,02	2 542,38	1 701,64	0,00	0,00	142 052,34
38	4 243,37	2 571,65	1 671,72	0,00	0,00	139 480,69
39	4 207,03	2 601,26	1 605,77	0,00	0,00	136 879,43
40	4 224,54	2 631,21	1 593,33	0,00	0,00	134 248,22
41	4 241,38	2 661,50	1 579,88	0,00	0,00	131 586,72
42	4 240,70	2 692,14	1 548,56	0,00	0,00	128 894,58
43	4 207,03	2 723,13	1 483,90	0,00	0,00	126 171,45
44	4 223,17	2 754,48	1 468,69	0,00	0,00	123 416,97
45	4 238,60	2 786,19	1 452,41	0,00	0,00	120 630,78
46	4 237,89	2 818,27	1 419,62	0,00	0,00	117 812,51
47	4 207,03	2 850,71	1 356,32	0,00	0,00	114 961,80
48	4 221,73	2 883,53	1 338,20	0,00	0,00	112 078,27
49	4 235,70	2 916,73	1 318,97	0,00	0,00	109 161,54
50	4 234,96	2 950,31	1 284,65	0,00	0,00	106 211,23
51	4 220,61	2 984,27	1 236,34	0,00	0,00	103 226,96
52	4 220,23	3 018,63	1 201,60	0,00	0,00	100 208,33
53	4 232,67	3 053,38	1 179,29	0,00	0,00	97 154,95
54	4 231,88	3 088,53	1 143,35	0,00	0,00	94 066,42
55	4 207,03	3 124,09	1 082,94	0,00	0,00	90 942,33
56	4 218,67	3 160,06	1 058,61	0,00	0,00	87 782,27
57	4 229,49	3 196,44	1 033,05	0,00	0,00	84 585,83
58	4 228,67	3 233,24	995,43	0,00	0,00	81 352,59
59	4 207,03	3 270,46	936,57	0,00	0,00	78 082,13
60	4 217,02	3 308,11	908,91	0,00	0,00	74 774,02
61	4 226,16	3 346,19	879,97	0,00	0,00	71 427,83
62	4 225,31	3 384,72	840,59	0,00	0,00	68 043,11
63	4 207,03	3 423,68	783,35	0,00	0,00	64 619,43
64	4 215,30	3 463,10	752,20	0,00	0,00	61 156,33
65	4 222,68	3 502,97	719,71	0,00	0,00	57 653,36
66	4 221,78	3 543,30	678,48	0,00	0,00	54 110,06
67	4 213,95	3 584,09	629,86	0,00	0,00	50 525,97
68	4 213,49	3 625,35	588,14	0,00	0,00	46 900,62
69	4 219,03	3 667,09	551,94	0,00	0,00	43 233,53
70	4 218,09	3 709,30	508,79	0,00	0,00	39 524,23
71	4 207,03	3 752,01	455,02	0,00	0,00	35 772,22
72	4 211,60	3 795,20	416,40	0,00	0,00	31 977,02
73	4 215,21	3 838,89	376,32	0,00	0,00	28 138,13
74	4 214,23	3 883,09	331,14	0,00	0,00	24 255,04

75	4 207,03	3 927,79	279,24	0,00	0,00	20 327,25
76	4 209,63	3 973,01	236,62	0,00	0,00	16 354,24
77	4 211,21	4 018,75	192,46	0,00	0,00	12 335,49
78	4 210,19	4 065,02	145,17	0,00	0,00	8 270,47
79	4 207,03	4 111,82	95,21	0,00	0,00	4 158,65
80	4 207,06	4 158,65	48,41	0,00	0,00	0,00

^{*} Intérêts calculés stockés et prélevés ultérieurement

Signature(s) emprunteur(s)

Signature(s) cautions(s)

Le:

Le:





DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 237 DU 29 NOVEMBRE 2023

OBJET: PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET MONSIEUR BRUNO CASSET A LA SUITE DES DESORDRES RESULTANT DES TRAVAUX DE RENOVATION D'UN CHATEAU D'EAU SUR LA COMMUNE DE SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS

Contexte

Au cours de l'été 2022, l'Agglomération d'Agen a fait réaliser des travaux de rénovation d'un château d'eau sur la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois.

Ces travaux ont occasionné des désordres pour la maison voisine du site des travaux, notamment :

- Importants dépôts de poussières sur les parties privatives extérieures de la maison voisine, notamment terrasse, façade et piscine, exposant le propriétaire riverain à des frais supplémentaires et anormaux pour maintenir en bon état d'usage ses extérieurs.
- Dégradation d'un mur de clôture.
- Dégradation d'une clôture de séparation.

Il convient de préciser que le muret, dégradé par une pelle mécanique à l'occasion des travaux a d'ores et déjà été réparé par l'entreprise chargée desdits travaux. Le coût de ces réparations est donc exclu du présent protocole.

Exposé des motifs

Les travaux précités, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Agglomération d'Agen, ont été exécutés par une entreprise spécialisée conformément aux règles de l'art dont la responsabilité contractuelle ne peut être engagée.

En conséquence, et eu égard aux préjudices invoqués par le propriétaire du site riverain des travaux, l'Agglomération d'Agen consent à prendre à sa charge le coût de la pose d'une nouvelle clôture. Cette réparation, estimée à 2 920,00 € HT, soit 35 04,00 € TTC, consiste en :

- La dépose du grillage existant avec évacuation en décharge
- La pose d'une clôture rigide
- Le raccordement de la nouvelle clôture au portillon

Ces travaux seront réalisés par l'entreprise Delfaut Espaces Verts, enregistrée sous le numéro Siret 440 849 552 00029, à l'occasion des travaux de pose d'une clôture autour du site du château d'eau.

En contrepartie des concessions consenties par l'Agglomération d'Agen, le propriétaire s'engage :

- A prendre à sa charge les coûts supplémentaires d'entretien qui résultent des pollutions (poussières) générées par les travaux. A titre indicatif, ces frais s'élèvent à la somme de 2 300,00 € HT, soit 2 760,00 € TTC.
- A renoncer à exiger le remboursement de toute autre somme au titre des préjudices subis en raison des mêmes faits.
- A renoncer à tout recours en responsabilité contre l'Agglomération d'Agen, y compris contre ses assureurs, relatifs aux mêmes faits et, le cas échéant, s'engage à se désister de toute instance ou action en cours engagée contre l'Agglomération d'Agen.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code Civil, notamment les articles 2044 et suivants,

Vu l'article 1.8, « eau », du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 3.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour approuver, signer et exécuter les protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code Civil mai aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du projet de protocole transactionnel avec monsieur Bruno CASSET à la suite des désordres résultant des travaux de rénovation d'un château d'eau sur la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois,

2°/ DE DIRE que l'Agglomération d'Agen consent à prendre à sa charge le coût de pose d'une nouvelle clôture pour un montant de 2 920,00 € HT soit 3 504,00 € TTC,

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/ 2023

Publication le/ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme Le Président



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège est situé 8 rue André Chénier à AGEN (47000), représentée par Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, Président, dûment habilité aux fins des présentes par la décision n° ... en date du ...

D'une part,

Et

Monsieur Bruno CASSET, domicilié 319 rue de Palisse à SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS (47310),

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Au cours de l'été 2022, l'Agglomération d'Agen a fait réaliser des travaux de rénovation d'un château d'eau sur la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois.

Ces travaux ont occasionné des désordres pour la maison voisine du site des travaux, notamment :

- Importants dépôts de poussières sur les parties privatives extérieures de la maison voisine, notamment terrasse, façade et piscine, exposant le propriétaire riverain à des frais supplémentaires et anormaux pour maintenir en bon état d'usage ses extérieurs.
- Dégradation d'un mur de clôture,
- Dégradation d'une clôture de séparation,

Considérant que les préjudices invoqués par Monsieur Bruno CASSET, revêtent un caractère spécial et anormal,

Considérant que ces travaux, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Agglomération d'Agen, ont été exécutés par une entreprise spécialisée conformément aux règles de l'art, et que la responsabilité de cette dernière ne peut être engagée pour ces faits,

En conséquence, il appartient à l'Agglomération d'Agen de réparer le préjudice subi par Monsieur CASSET, propriétaire de la maison voisine des travaux.

* * *

Vu l'article 2044 et suivants du Code Civil, selon lequel « la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit »,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant qu'il résulte de la loi du 2 mars 1982 que les collectivités peuvent librement transiger.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er - Objet de la convention

L'objet du présent protocole transactionnel est de mettre fin au litige à naître entre Monsieur Bruno CASSET et l'Agglomération d'Agen, à la suite des désordres qui résultent des travaux de création d'un nouveau château d'eau sur la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois.

Article 2 – Désignation des désordres

A la suite des travaux de rénovation du château d'eau sur la commune de Sainte Colombe en Bruilhois, Monsieur Bruno CASSET, propriétaire de la maison voisine du site des travaux, a informé l'Agglomération d'Agen des désordres suivants :

- Importants dépôts de poussières sur les parties privatives extérieures de sa maison, notamment terrasse, façade et piscine, exposant ce propriétaire à des frais supplémentaires et anormaux pour maintenir en bon état d'usage ses extérieurs.
- Dégradation d'un mur de clôture,
- Dégradation d'une clôture de séparation,

Il convient de préciser que le muret, dégradé par une pelle mécanique à l'occasion des travaux, a d'ores et déjà été réparé par l'entreprise chargée desdits travaux. Le coût de ces réparations est donc exclu du présent protocole.

Article 3 – Concessions consenties par l'Agglomération d'Agen

Aux termes de négociations avec le propriétaire, l'Agglomération d'Agen consent à prendre à sa charge le coût de la pose d'une nouvelle clôture sur le linéaire endommagé.

Conformément au devis n° DE0013193 en date du 18 novembre 2023 de l'entreprise Delfaut Espaces Verts, enregistrée sous le numéro SIRET 440 849 552 00029 et dont le siège est situé ZAC Villeneuvois − 865 rue G. Charpak − 47300 Villeneuve sur Lot, le montant total des réparations prises en charge par l'Agglomération d'Agen s'élève à la somme de 2920,00 € HT, soit 3504,00 € TTC.

Ces travaux consistent:

- La dépose du grillage existant avec évacuation en décharge
- La pose d'une clôture rigide
- Le raccordement de la nouvelle clôture au portillon

Article 4 – Concessions consenties par Monsieur Bruno CASSET

En contrepartie des concessions consenties par l'Agglomération d'Agen à l'article 3 du présent protocole transactionnel, Monsieur Bruno CASSET consent :

- A prendre à sa charge les coûts supplémentaires d'entretien qui résultent pollutions (poussières) générées par les travaux. Conformément à la facture n° 248 de

l'entreprise CEOTTO, dont le siège est situé 574 route de Lamothe à Saint-Hilaire-de-Lusignan (47450), ces frais supplémentaires s'élèvent à la somme de 2300,00 € HT, soit 2760,00 € TTC.

- A renoncer à exiger le remboursement de toute autre somme au titre des préjudices subis en raison des mêmes faits,
- A renoncer à tout recours en responsabilité contre l'Agglomération d'Agen, y compris contre ses assureurs, relatif aux mêmes faits et, le cas échéant, s'engage à se désister de toute instance ou action en cours engagée contre l'Agglomération d'Agen.

Article 5 – Dispositions financières

Les sommes dues par l'Agglomération d'Agen pour la pose d'une nouvelle clôture seront directement réglées par cette dernière auprès de l'entreprise Delfaut Espaces Verts, après service fait et dépôt sur le portail de facturation Chorus Pro de la facture correspondante.

Ces travaux seront réalisés à l'occasion des travaux de pose d'une clôture autour du site du château d'eau.

Article 6 – Effets du protocole transactionnel

Les transactions entre les parties ont autorité de la chose jugée en dernier ressort. La transaction est exécutoire de plein droit. Elle fait obstacle à tout recours ultérieur concernant le même litige.

Le présent protocole n'a d'effet qu'entre les parties.

L'homologation de la transaction par un juge n'est pas nécessaire et ne peut être demandée au juge administratif que lorsque son exécution rencontre des difficultés particulières.

Fait en deux exemplaires,

A Agen, le

Jean DIONIS DU SEJOUR
Président de l'Agglomération d'Agen

Bruno CASSETPropriétaire



DECISION DU PRESIDENT N° 2023_238 DU 30 NOVEMBRE 2023

OBJET: ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 2023S06A3DEA01 « RENOUVELLEMENT DE LA CANALISATION EAU POTABLE ENTRE LA RUE BAJON ET L'ALLEE PASSELAYGUE – CREATION D'UN RESEAU D'EAUX USEES ENTRE LA RUE BAJON ET L'AVENUE MICHELET – AVENUE JEAN JAURES – PHASE 2 – AGEN » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2023DEA01 POUR LES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES – LOT 1

Contexte

Le marché subséquent 2023S06A3DEA01 a pour objet le renouvellement de la canalisation eau potable entre la rue Bajon et l'allée Passelaygue – Création d'un réseau d'eaux usées entre la rue Bajon et l'avenue Michelet – Avenue Jean Jaurès – phase 2 à Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Entreprise COUSIN PRADERE ZI de Marchés BP50089 82104 CASTELSARRASIN N° SIRET : 845 550 102 00030
- Groupement SADE CGTH / INEO Réseaux Nouvelle Aquitaine 15 avenue Gustave Eiffel 33600 PESSAC – N° SIRET : 562 077 503 00455
- Groupement SAINCRY Ets de SOGEA / EUROVIA AQUITAINE ZA de Borie, 13 rue des entrepreneurs 47480 PONT DU CASSE – SIRET N° 525 580 197 00107
- Groupement SAS LAGES ET FILS / SPIE BATIGNOLLES MALET ZAC du Villeneuvois, rue Gorges Charpak 47300 VILLENEUVE SUR LOT SIRET N° 319 116 752 00050
- Entreprise ESBTP RESEAUX 2 route des Métiers 47310 ESTILLAC SIRET N° 322 981 200 00049

Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée au 27/10/2023 à 12h, 4 plis ont été réceptionnés.

Le 30/11/2023, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement SAINCRY Etablissement de SOGEA / EUROVIA Aquitaine dont le mandataire est SAINCRY - ZA de Borie, 13 rue des entrepreneurs – 47480 PONT DU CASSE – SIRET N° 525 580 197 00107, pour un montant estimatif de 760 045,82 € HT, soit 912 054.98 € TTC décomposés comme suit :

- Travaux Eau Potable (AEP): 547 167.12 € HT
- Travaux Eaux Usées (EU): 212 878.70 € HT

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU l'article 1.2 de la délibération DCA_006/2022 du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 30/11/2023,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHE SUBSEQUENT 2023S06A3DEA01 « RENOUVELLEMENT DE LA CANALISATION EAU POTABLE ENTRE LA RUE BAJON ET L'ALLEE PASSELAYGUE - CREATION D'UN RESEAU D'EAUX USEES ENTRE LA RUE BAJON ET L'AVENUE MICHELET - AVENUE JEAN JAURES - PHASE 2 A AGEN » avec groupement SAINCRY Etablissement de SOGEA / EUROVIA Aquitaine dont le mandataire est SAINCRY - ZA de Borie, 13 rue des entrepreneurs - 47480 PONT DU CASSE - SIRET N° 525 580 197 00107, pour un montant estimatif de 760 045,82 € HT, soit 912 054.98 € TTC décomposés comme suit :

- Travaux Eau Potable (AEP): 547 167.12 € HT
- Travaux Eaux Usées (EU): 212 878.70 € HT

2°/ DE DIRE QUE LES DEPENSES SERONT PRELEVEES SUR LE CREDIT INSCRIT A CET EFFET AU BUDGET 2023 ET LES SUIVANTS

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/ 2023

Publication le/ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme Le Président



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 239 DU 30 NOVEMBRE 2023

OBJET: ATTRIBUTION DES MARCHES SPECIFIQUES 2023S12A2TC06; 2023S13A2TC06; 2023S16A2TC06; 2023S19A2TC06; 2023S121A2TC06 DANS LE CADRE DU SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE 2022TC06 – CATEGORIE 1 « VEHICULES PARTICULIERS - VEHICULES LEGERS UTILITAIRES ».

Contexte

Il s'agit de marchés spécifiques passés dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique 2022TC06 pour l'achat de véhicules d'occasion de la catégorie 1 « Véhicules particuliers - Véhicules légers utilitaires ».

Exposé des motifs

Les marchés spécifiques ont pour objet :

- L'acquisition d'un véhicule d'occasion de type citadine société pour le marché spécifique 2023S12A2TC06.
- L'acquisition d'un véhicule d'occasion de type citadine 4/5 place pour le marché spécifique 2023S13A2TC06.
- L'acquisition d'un véhicule d'occasion de type utilitaire fourgonnette pour le marché spécifique 2023S16A2TC06.
- L'acquisition d'un véhicule d'occasion de type plateau 3.5 T pour le marché spécifique 2023S19A2TC06.
- L'acquisition d'un véhicule d'occasion de type L1H1 pour le marché spécifique marché 2023S21A2TC06.

A la date limite de réception des offres fixée le 27/11/2023 à 12h00, a été réceptionné pour les marchés spécifiques :

- 2023S12A2TC06, une seule offre.
- 2023S13A2TC06, une seule offre.
- 2023S16A2TC06, une seule offre.
- 2023S19A2TC06, une seule offre.
- 2023S21A2TC06, une seule offre.

Le 29/11/2023, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis des différents marchés spécifiques, a proposé de retenir pour :

- Le marché 2023S12A2TC06, l'offre de la société CSD MOTORS, domiciliée ZAC de Lamothe Magnac 47550 Boé n° SIRET 7315 533 851 00087 pour un montant de 20 933,76. € TTC (carte grise comprise).
- Le marché 2023S13A2TC06, l'offre de la société CSD MOTORS, domiciliée ZAC de Lamothe Magnac 47550 Boé n° SIRET 7315 533 851 00087 pour un montant de 20 038,76. € TTC (carte grise comprise).
- Le marché 2023S16A2TC06, l'offre de la société CSD MOTORS, domiciliée ZAC de Lamothe Magnac 47550 Boé n° SIRET 7315 533 851 00087 pour un montant de 26 199,76 € TTC (carte grise et taxe parafiscale comprise).

- Le marché 2023S19A2TC06, l'offre de la société SAS SEGARP, domiciliée RD 813 Roustaud de Thivras 47200 Marmande – n° SIRET 392 889 804 00010 pour un montant de 39 245,76 € TTC (carte grise comprise).
- Le marché 2023S21A2TC06, l'offre de la société CSD MOTORS, domiciliée ZAC de Lamothe Magnac 47550 Boé n° SIRET 7315 533 851 00087 pour un montant de 41 246,76 € TTC (carte grise et taxe parafiscale comprise).

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

VU les articles L.2123-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

VU les articles R2113-4 à R.2113-6 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 2.6.4 « Achats publics groupés » du Chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

VU l'article 1.3 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 Janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

VU la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'avis favorable de la commission MAPA en date du 29/11/2023

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER les différents marchés spécifiques suivants :

- 2023S12A2TC06 avec la société CSD MOTORS, domiciliée ZAC de Lamothe Magnac 47550 Boé n° SIRET 7315 533 851 00087 pour un montant de 20 933,76. € TTC (carte grise comprise).
- 2023S13A2TC06, avec la société CSD MOTORS, domiciliée ZAC de Lamothe Magnac 47550 Boé n° SIRET 7315 533 851 00087 pour un montant de 20 038,76. € TTC (carte grise comprise).
- 2023S16A2TC06, avec la société CSD MOTORS, domiciliée ZAC de Lamothe Magnac 47550 Boé n° SIRET 7315 533 851 00087 pour un montant de 26 199,76 € TTC (carte grise et taxe parafiscale comprise).
- 2023S19A2TC06, avec la société SAS SEGARP, domiciliée RD 813 Roustaud de Thivras 47200 Marmande – n° SIRET 392 889 804 00010 pour un montant de 39 245,76 € TTC (carte grise comprise).
- 2023S21A2TC06, avec la société CSD MOTORS, domiciliée ZAC de Lamothe Magnac 47550 Boé n° SIRET 7315 533 851 00087 pour un montant de 41 246,76 € TTC (carte grise et taxe parafiscale comprise).

2°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus, pour l'année 2023 au chapitre 21.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/ 2023

Publication le/ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme Le Président



DECISION DU PRESIDENT N° 2023_240 DU 30 NOVEMBRE 2023

<u>OBJET</u>: ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N° 2023S08A3TC1L2 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES POUR STATIONS DE DISTRIBUTION INTERNES.

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants stockés Lot 2 – Carburants pour stations de distribution internes pour les services de l'Agglomération d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2023TC01 concernant un groupement d'achats de Fournitures de la Ville d'Agen, de la Ville de Pont-du-Casse et de l'Agglomération d'Agen.

Les titulaires du lot 2 de l'accord-cadre susvisé sont les suivants :

- LESPORTES SAS 311 Route des Landes 47250 BOUGLON Siret : 389 826 256 00015
- o PECHAVY ENERGIE ZI Le Treil 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE Siret : 750 593 410 00020
- DYNEFF SAS 1300 Avenue Albert Einstein 34060 MONTPELLIER Siret : 305 800 997 01000
- SAS LOUDA AGEN 29 rue des Cornières 47 000 AGEN Siret : 388 244 758 00016

Exposé des motifs

À la date limite de réception des offres fixée le 29/11/2023 à 11h00, 3 offres ont été réceptionnées.

Le 29/11/2023, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de la société **PECHAVY ENERGIE** - ZI Le Treil − 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 410 00020, pour un montant estimatif de **62 619.20 € HT**, soit 75 143.04 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU l'article 1.1 de la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 29/11/2023,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent N° 2023S08A3TC1L2 relatif à la « fourniture de carburants stockés Lot 2 – Carburants pour stations de distribution internes pour les services de l'Agglomération d'Agen » avec la société **PECHAVY ENERGIE** - ZI Le Treil – 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 410 00020, pour un montant estimatif de **62 619.20 € HT**, soit 75 143.04 € TTC.

2°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2023.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/ 2023

Publication le/ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, Pour extrait conforme Le Président





DECISION DU PRESIDENT N° 2023_241 DU 30 NOVEMBRE 2023

<u>OBJET</u>: ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N° 2023S03TC1L3 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANT BIO.

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants stockés Lot 3 – Carburant Bio pour les services de l'Agglomération d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2023TC01 concernant un groupement d'achats de Fournitures de la Ville d'Agen, de la Ville de Pont-du-Casse et de l'Agglomération d'Agen.

Les titulaires du lot 3 de l'accord-cadre susvisé sont les suivants :

- o LESPORTES SAS 311 Route des Landes 47250 BOUGLON Siret : 389 826 256 00015
- PECHAVY ENERGIE ZI Le Treil 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE Siret : 750 593 410 00020
- o SAS LOUDA AGEN 29 rue des Cornières 47 000 AGEN Siret : 388 244 758 00016

Exposé des motifs

À la date limite de réception des offres fixée le 29/11/2023 à 11h00, 3 offres ont été réceptionnées.

Le 29/11/2023, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise LOUDA - 29 rue des Cornières 47000 AGEN - Siret : 388 244 758 00016, pour un montant estimatif de 603.00 € HT, soit 723.60 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU l'article 1.1 de la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 29/11/2023,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent N° 2023S03A3TC1L3 relatif à la « fourniture de carburants stockés Lot 3 – Carburant Bio pour les services de l'Agglomération d'Agen » avec l'entreprise LOUDA- 29 rue des Cornières 47000 AGEN - Siret : 388 244 758 00016, pour un montant estimatif de 603.00 € HT, soit 723.60 € TTC

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2023.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/ 2023

Publication le/ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, Pour extrait conforme Le Président